

DATE DE PUBLICATION : A DETERMINER 2024
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENT DE TRAVAIL

Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils)

Une passerelle entre titulaires de droits et utilisateurs

Table des matières

Introduction	6
Glossaire	7
1. Fournir des informations sur les organisations de gestion collective et leurs activités	10
1.1 Le rôle des organisations de gestion collective	10
1.1.1 Explication.....	10
1.1.2. Guide illustratif des bonnes pratiques.....	10
1.1.3 Exemples.....	11
1.1.3.1 États membres.....	11
1.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	16
1.2 Informations destinées au grand public	18
1.2.1 Explication.....	18
1.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	19
1.2.3 Exemples.....	20
1.2.3.1 États membres.....	20
1.2.3.2 Organisations parties prenantes.....	26
2. Titulaires de droits : Mandats et gestion non discriminatoire des droits	26
2.1 Étendue du mandat de gestion des droits	27
2.1.1 Explication	27
2.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	27
2.1.3 Exemples.....	27
2.1.3.1 États membres.....	27
2.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	29
2.2 Divulgence des organisations de gestion collective aux titulaires de droits..	30
2.2.1 Explication	30
2.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	30
2.2.3 Exemples.....	31
2.2.3.1 États membres.....	31
2.2.3.2 Organisations parties prenantes.....	32
2.3 Non-discrimination des titulaires de droits	33
2.3.1 Explication.....	33
2.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	33
2.3.3 Exemples.....	33
2.3.3.1 États membres.....	33
2.3.3.2 Organisations parties prenantes.....	35
2.4 Résiliation du mandat.....	36
2.4.1 Explication.....	36
2.4.3 Exemples.....	37
2.4.3.1 États membres.....	37
2.4.3.2 Organisations parties prenantes.....	39
3. Affiliation : information, adhésion et droits des membres.....	39
3.1 Avant l'adhésion à une organisation de gestion collective en tant que membre et acceptation des membres.....	39
3.1.1 Explication.....	39
3.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	39
3.1.3 Exemples.....	41
3.1.3.1 États membres.....	41
3.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	43
3.2 Droits des membres au sein des organes de décision des organisations de gestion collective	45
3.2.1 Explication	45
3.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	45
3.2.3 Exemples.....	45
3.2.3.1 États membres.....	45

3.2.3.2 Organisations parties prenantes.....	48
3.3 Traitement équitable	49
3.3.1 Explication	49
3.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	49
3.3.3 Exemples.....	49
3.3.3.1 États membres.....	49
3.3.3.2 Organisations parties prenantes.....	50
4. Aspects particuliers de la relation entre l'organisation de gestion collective et ses membres/titulaires de droits	50
4.1 Informations financières et administratives.....	50
4.1.1 Explication	50
4.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	51
4.1.3 Exemples.....	51
4.1.3.1 États membres.....	51
4.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	55
4.2 Notification des modifications apportées aux statuts de l'organisation de gestion collective et à d'autres règles pertinentes	56
4.2.1 Explication	56
4.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	56
4.2.3 Exemples.....	56
4.2.3.1 États membres.....	56
4.3 Coordonnées de l'organisation de gestion collective	56
4.3.1 Explication	56
4.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	56
4.3.3 Exemples.....	56
4.3.3.1 États membres.....	56
4.3.3.2 Organisations parties prenantes.....	57
5. Gouvernance.....	57
5.1 Assemblée générale	57
5.1.1 Explication	57
5.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	57
5.1.3 Exemples.....	58
5.1.3.1 États membres.....	58
5.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	61
5.2 Contrôle interne.....	62
5.2.1 Explication.....	62
5.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	62
5.2.3 Exemples.....	62
5.2.3.1 États membres.....	62
5.2.3.2 Organisations parties prenantes.....	66
5.3 Procédures visant à éviter les conflits d'intérêts	67
5.3.1 Explication	67
5.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	67
5.3.3 Exemples.....	67
5.3.3.1 États membres.....	67
5.3.3.2 Organisations parties prenantes.....	72
6. Gestion financière, distribution des revenus et déductions	72
6.1 Comptes séparés	72
6.1.1 Explication	72
6.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	72
6.1.3 Exemples.....	73
6.1.3.1 États membres.....	73
6.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	74
6.2 Rapport annuel.....	75
6.2.1 Explication.....	75

6.2.2	Guide illustratif des bonnes pratiques.....	75
6.2.3	Exemples.....	76
6.2.3.1	États membres.....	76
6.2.3.2	Organisations parties prenantes.....	80
6.3	Politiques de distribution	80
6.3.1	Explication.....	80
6.3.2	Guide illustratif des bonnes pratiques.....	81
6.3.3	Exemples.....	81
6.3.3.1	États membres.....	81
6.3.3.2	Organisations parties prenantes.....	85
6.4	Déductions sur les revenus (pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs).....	87
6.4.1	Explication	87
6.4.2	Guide illustratif des bonnes pratiques.....	87
6.4.3	Exemples.....	87
6.4.3.1	États membres.....	87
6.4.3.2	Organisations parties prenantes.....	91
7.	Gestion transfrontière des droits.....	93
7.1	Explication.....	93
7.2	Guide illustratif des bonnes pratiques.....	93
7.3	Exemples.....	94
7.3.1	États membres.....	94
7.3.2	Organisations parties prenantes	97
8.	Relation entre l'organisation de gestion collective et l'utilisateur.....	98
8.1	Informations communiquées par l'organisation de gestion collective aux utilisateurs	98
8.1.1	Explication.....	98
8.1.2	Guide illustratif des bonnes pratiques	99
8.1.3	Exemples.....	99
8.1.3.1	États membres.....	99
8.1.3.2	Organisations parties prenantes.....	100
8.2	Principes régissant l'octroi de licences aux utilisateurs ou preneurs de licences	101
8.2.1	Explication	101
8.2.2	Guide illustratif des bonnes pratiques	102
8.2.3	Exemples.....	102
8.2.3.1	États membres.....	102
8.2.3.2	Organisations parties prenantes.....	104
8.3	Règles de fixation des tarifs	105
8.3.1	Explication.....	105
8.3.2	Guide illustratif des bonnes pratiques	105
8.3.3	Exemples.....	106
8.3.3.1	États membres.....	106
8.3.3.2	Organisations parties prenantes.....	111
8.4.	Obligations des preneurs de licences.....	112
8.4.1	Explication.....	112
8.4.2	Guide illustratif des bonnes pratiques	112
8.4.3	Exemples.....	112
8.4.3.1	États membres.....	112
8.4.3.2	Organisations parties prenantes.....	121
9.	Traitement des données sur les membres et les utilisateurs ou preneurs de licences	122
9.1	Explication.....	122
9.2	Guide illustratif des bonnes pratiques.....	122
9.3	Exemples.....	123
9.3.1	États membres.....	123

9.3.2 Organisations parties prenantes	124
10. Importance de la structure informatique.	125
10.1 Explication.....	125
10.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	125
10.3 Exemples.....	125
10.3.1 États membres.....	125
10.3.2 Organisations parties prenantes	131
11. Développement des compétences chez le personnel et sensibilisation	132
11.1 Explication.....	132
11.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	133
11.3 Exemples.....	133
11.3.1 États membres.....	133
11.3.2 Organisations parties prenantes	133
12. Procédures de plaintes et de règlement des litiges.....	134
12.1 Principes régissant les plaintes et le règlement des litiges	134
12.1.1 Explication	134
12.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	134
12.1.3 Exemples.....	134
12.1.3.1. États membres.....	134
12.1.3.2 Organisations parties prenantes.....	138
12.2 Fondements permettant à une organisation de gestion collective d'engager des procédures de règlement des litiges au nom des titulaires de droits	139
12.2.1 Explication	139
12.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques	139
12.2.3 Exemples.....	139
12.2.3.1 États membres.....	139
12.2.3.2 Organisations parties prenantes.....	144
13. Contrôle et surveillance des organisations de gestion collective.....	145
13.1 Explication.....	145
13.2 Guide illustratif des bonnes pratiques.....	146
13.3 Exemples.....	147
13.3.1 États membres.....	147
13.3.2 Organisations parties prenantes	155
Annexe 1	155
Annexe 2.....	158

Introduction

Le présent document ne doit en aucun cas être considéré comme un outil normatif.

L'objectif de cette Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils) est de rassembler des exemples de législations, règlements et codes de conduite dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes tirés du monde entier, et de les synthétiser sous la forme d'outils optionnels de bonnes pratiques.

S'ils le souhaitent, les États membres et les autres parties prenantes peuvent consulter des parties de cette Boîte à outils afin de choisir une méthode législative ou réglementaire appropriée compte tenu de leur situation nationale particulière, et déterminer leur propre infrastructure de gestion collective. Ils peuvent également solliciter les commentaires et les conseils d'experts lors de la modification de leur législation nationale.

Cette boîte à outils n'a pas vocation à porter préjudice d'une quelconque manière au fonctionnement des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur qui peuvent être prévues par la législation nationale.

Les sujets traités dans cette boîte à outils appartiennent à l'une des trois rubriques suivantes :

Rubrique	Points de réflexion
Explication	Brève explication des raisons pour lesquelles l'attention doit être portée sur telle question particulière (l'explication n'est pas exhaustive).
Guide illustratif des bonnes pratiques	Liste de pratiques optionnelles, soumises à l'examen des États membres et autres parties prenantes.
Exemples de la manière dont le sujet concerné est traité dans les codes, règlements ou législations selon différentes approches	Une liste d'exemples illustrant la manière dont un sujet particulier est traité dans les codes de conduite, règlements ou législations suivant différentes approches. Il convient de noter que cette liste est donc donnée à titre d'illustration uniquement.

La présente Boîte à outils est un document de travail établi sur la base des contributions reçues des États membres de l'OMPI et d'autres parties prenantes tout au long du processus de consultation mené en 2017-2018, l'objectif étant de la mettre à jour et de l'améliorer régulièrement; la version actuelle tient compte des contributions reçues en 2021 et en 2024 et contient des informations actualisées à la date de sa publication. Les États membres et autres parties prenantes peuvent sélectionner des passages pertinents de ce document pour définir une approche adaptée à leur contexte particulier.

La présente Boîte à outils est un document de travail établi sur la base des contributions reçues des États membres de l'OMPI et d'autres parties prenantes tout au long du processus de consultation mené en 2017-2018, l'objectif étant de la mettre à jour et de l'améliorer régulièrement; la version actuelle tient compte des contributions reçues en 2021 et en 2024 et contient des informations actualisées à la date de sa publication.

<http://www.wipo.int/copyright/fr/management>

Glossaire

Rapport annuel

Un rapport détaillé sur les activités menées par une organisation de gestion collective au cours de l'année précédente.

Ce rapport inclut normalement les comptes annuels, notamment les redevances perçues et distribuées par secteur et par canal, y compris une comparaison par rapport à l'année précédente; les frais de fonctionnement; et une section sur la gouvernance, qui présente les organes directeurs et les personnes chargées de la gestion des activités menées par l'organisation de gestion collective.

Organisation de gestion collective

Les organisations de gestion collective concèdent sous licence l'utilisation d'œuvres de création, d'enregistrements sonores ou d'interprétations ou exécutions pour le compte des titulaires de droits qu'elles représentent, généralement sur une base collective, perçoivent les droits de licence et rétribuent les titulaires de droits. Elles peuvent représenter des titulaires de droits dans divers secteurs de création, tels que la musique, l'audiovisuel, l'édition et les images ainsi que les arts visuels. Les organisations de gestion collective peuvent également conclure des accords de représentation entre elles afin de représenter des titulaires de droits affiliés à des organisations de gestion collective d'autres pays.

Les organisations de gestion collective existent normalement dans les situations où il serait impossible ou très difficile, pour les titulaires de droits, d'exercer individuellement leurs droits, et où il serait avantageux, pour ces titulaires, que les droits qu'ils possèdent ou représentent soient regroupés au sein d'une organisation de gestion collective chargée de les concéder sous licence.

Les organisations de gestion collective veillent à ce que les titulaires de droits perçoivent une rémunération équitable et appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres et enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur.

Les organisations de gestion collective rendent également service aux utilisateurs, puisqu'elles permettent d'indemniser les titulaires de droits pour un grand nombre d'œuvres ou d'enregistrements sonores, réduisant ainsi les coûts de transaction liés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Le droit d'auteur et les droits connexes sont par nature des droits privés.

Les traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes laissent toutefois aux États membres le soin d'examiner les questions relatives à l'exercice et à la gestion des droits. Les États membres peuvent notamment décider des questions relatives à la nature des organisations de gestion collective.

Dans certains pays, la gestion collective est traditionnellement assurée par une entité publique ou semi-publique, qui peut être une organisation de gestion collective polyvalente représentant les titulaires de droits de divers secteurs de création.

Dans la plupart des pays cependant, les organisations de gestion collective sont des organisations à but non lucratif régies par les règles convenues par les membres, compte tenu de la législation applicable en matière de droit d'auteur et d'autres lois et règlements. La majorité des pays préfère ce modèle qui a souvent offert le cadre de gestion collective le plus efficace et le plus efficient.

L'organisation de gestion collective détient généralement son pouvoir d'opérer des mandats des titulaires de droits ou d'autres contrats conclus avec ces derniers et d'accords de représentation passés avec des organisations de gestion collective d'autres pays, ou, dans certains cas, d'un mandat statutaire ou d'autres dispositions réglementaires nationales.

Les organisations de gestion collective représentent différentes catégories de titulaires de droits et portent différents noms tels que les droits de reproduction mécanique, les droits des sociétés musicales, les droits des artistes interprètes ou exécutants, les droits d'interprétation ou d'exécution, les droits de reproduction et les droits relatifs aux œuvres visuelles.

Répartition(s) des redevances

Versement(s) des redevances aux membres d'une organisation de gestion collective, aux organisations de gestion collective avec lesquelles des accords de représentation ont été conclus, ou à d'autres titulaires de droits représentés, déduction faite des frais de fonctionnement et autres frais autorisés.

Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale de l'organisation de gestion collective autre que l'assemblée générale annuelle, qui peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les statuts prévoient normalement que cette assemblée générale extraordinaire soit convoquée par les organes directeurs ou par un pourcentage minimum de membres, et que les membres de l'organisation de gestion collective en soient informés avec un préavis minimum.

Assemblée générale

Assemblée ordinaire des membres de l'organisation de gestion collective ou de leurs représentants élus, convoquée au moins une fois par an.

Preneur de licence

Une personne physique ou morale qui est autorisée par une organisation de gestion collective à utiliser des œuvres ou des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur, soit pour ses propres besoins, soit pour le bénéfice de ses usagers, de ses clients ou de ses employés.

Le preneur de licence est généralement tenu de s'acquitter des droits de licence ou de la rémunération statutaire et, le cas échéant, de fournir en temps utile à l'organisation de gestion collective des informations précises sur cette utilisation.

Frais de gestion

Les montants imputés ou déduits par une organisation de gestion collective des revenus provenant des droits ou de tout revenu provenant de l'investissement des revenus provenant des droits, ou crédités sur ces revenus, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion du droit d'auteur ou des droits connexes.

Membre

Des titulaires de droits qui sont affiliés à une organisation de gestion collective et qui ont généralement confié à celle-ci un mandat pour les représenter.

Dépenses de fonctionnement

Comprennent les salaires, loyers, charges et autres frais directement liés au fonctionnement de l'organisation.

Répertoire

Les œuvres ou enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur à l'égard desquels une organisation de gestion collective gère des droits.

Accord de représentation

Comprennent les accords de représentation bilatérale et réciproque signés entre les organisations de gestion collective, selon lesquels une organisation de gestion collective mandate une autre organisation de gestion collective afin qu'elle gère les droits qu'elle représente.

La plupart des accords de représentation contiennent des dispositions relatives à la distribution des redevances à l'organisation de gestion collective mandatée.

Titulaires de droits

Une personne physique ou morale qui détient des droits d'auteur ou des droits connexes sur une œuvre ou un enregistrement sonore protégé. Généralement, les titulaires de droits sont des auteurs (tels que des écrivains, des compositeurs, des peintres et des photographes), des artistes interprètes ou exécutants (tels que des musiciens, des acteurs et des danseurs), des éditeurs (éditeurs de musique, de livres et de revues), des producteurs (producteurs de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles).

Revenus provenant des droits

Revenus perçus auprès des preneurs de licences ou des autres parties tenues de s'acquitter d'une rémunération au titre des utilisations autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Statuts

Fait référence aux statuts d'une organisation de gestion collective, à sa charte, ses règlements, ses règles et ses actes constitutifs.

Cela comprend, sans s'y limiter, un résumé du rôle et de la fonction de l'organisation de gestion collective, et une explication portant sur chaque catégorie de titulaires de droits ainsi que sur les droits que l'organisation gère.

Utilisateur

Une personne physique ou morale qui utilise une œuvre ou un enregistrement sonore protégé(e) par le droit d'auteur, que l'utilisation soit autorisée au titre d'une exception ou d'une limitation prévue par la loi, d'une licence légale ou d'une licence contractuelle.

Aspects essentiels de la Boîte à outils

1. Fournir des informations sur les organisations de gestion collective et leurs activités

1.1 Le rôle des organisations de gestion collective

1.1.1 Explication

Rôle : Les organisations de gestion collective mettent en place des mécanismes appropriés pour l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes, dans les cas où l'exercice de ses droits par le titulaire serait impossible ou trop difficile. La gestion collective, qui constitue un élément essentiel de tout système du droit d'auteur et des droits connexes opérationnel, complète la concession individuelle de licences sur des droits en s'appuyant sur des droits matériels solides, des exceptions et limitations, et des mesures adéquates d'application des droits. En ce sens, les organisations de gestion collective peuvent servir de passerelle entre les titulaires de droits et les utilisateurs, facilitant l'accès et la rémunération.

Fonctions : Les organisations de gestion collective prévoient un mécanisme permettant d'obtenir l'autorisation d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur et de payer les redevances ou la rémunération correspondantes pour certaines utilisations de ces œuvres, grâce à un système efficace de perception et de distribution des droits de licence ou de la rémunération. Certaines organisations fournissent des services à caractère social ou culturel et des services promotionnels.

1.1.2. Guide illustratif des bonnes pratiques

2. *Une organisation de gestion collective est une organisation qui a une responsabilité première envers ses membres. L'organisation de gestion collective doit toujours agir dans l'intérêt supérieur des membres, conformément à la législation applicable et à ses statuts.*

3. *Au regard de certaines utilisations ou de certains droits, la gestion collective peut constituer le mécanisme le plus rentable aux fins de l'exercice effectif du droit d'auteur et des droits connexes afin de garantir que ces droits soient dûment représentés, de façon efficace.*

4. *Une organisation de gestion collective fournit des services de concession de licences, de perception ou de distribution aux preneurs de licences de contenus protégés par le droit d'auteur, sur la base de critères objectifs, équitables et non discriminatoires.*

5. *Les organisations de gestion collective peuvent jouer un rôle essentiel dans les domaines du droit d'auteur et peuvent également fournir des services socioculturels et éducatifs dans l'intérêt et pour le bien-être des titulaires de droits.*

6. *Les titulaires de droits confient la gestion de leurs droits à l'organisation de gestion collective.*

7. *Une organisation de gestion collective doit fournir ses services avec diligence et efficacité et de manière transparente et non discriminatoire. Dans les limites du mandat confié par un membre ou prévu par la loi, l'organisation de gestion collective :*

- a) *concède sous licence les droits des titulaires qu'elle représente ou perçoit la rémunération versée à ce titre, ou conclut des accords pour l'utilisation ou la perception de ces droits, selon le cas;*
- b) *perçoit les revenus provenant de l'exploitation desdits droits ainsi que les rémunérations au titre de l'utilisation du droit d'auteur;*
- c) *contrôle l'utilisation desdits droits;*
- d) *prévient et agit contre l'utilisation non autorisée de ces droits et applique les systèmes de rémunération, en tenant compte des dispositions applicables en matière de limitations et d'exceptions, ainsi que des accords de licence pertinents; et*
- e) *assure la collecte et le traitement des données relatives à l'utilisation desdits droits afin de permettre la distribution en temps voulu et exacte des sommes dues à chacun des titulaires de droits.*

8. *Dans les limites des mandats qui lui sont confiés et dans l'intérêt des membres qu'elle représente, l'organisation de gestion collective peut participer à des activités de sensibilisation du public au droit d'auteur et aux droits connexes, à la gestion collective des droits et aux organisations de gestion collective, ainsi qu'à leur effet positif sur l'économie nationale et la diversité culturelle, y compris les activités culturelles et sociales.*

1.1.3 Exemples

1.1.3.1 États membres

Rôle :

Brésil :

“Les associations [organisations de gestion collective] régies par le présent article mènent des activités d'intérêt général, conformément à la présente loi, et s'acquittent d'un rôle social.”
Article 97.1) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Chine :

“Les droits qu'il est difficile pour les titulaires d'exercer effectivement eux-mêmes, tels que les droits relatifs à l'interprétation ou exécution, à la présentation, à la radiodiffusion, à la location, à la communication par l'intermédiaire d'un réseau d'information et à la reproduction, prévus dans la loi sur le droit d'auteur, peuvent être administrés collectivement par une organisation de gestion collective du droit d'auteur.”
Article 4 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

Côte d'Ivoire :

“Les organisations de gestion collective ont pour objectif : de négocier avec les utilisateurs l'exploitation des autorisations sur les droits qu'elles gèrent;

- de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre les titulaires de droits;
- de mener et de financer des actions sociales et culturelles à l'intention de leurs membres;

d'intenter des actions en justice afin de défendre les intérêts dont elles ont la charge en vertu de la loi, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.”

Article 116 de la loi sur le droit d'auteur de la Côte d'Ivoire, 2016

Guatemala :

“Les titulaires du droit d'auteur et de droits connexes peuvent créer des associations de droit civil à but non lucratif pour la défense et l'administration des droits patrimoniaux de leurs membres”.

Article 113 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

“Une fois agréées, les sociétés de gestion collective sont habilitées à exercer les droits qu'elles gèrent et à les faire valoir dans toutes sortes de procédures administratives et judiciaires sans avoir à présenter d'autres titres ou preuves que leurs propres statuts. Jusqu'à preuve du contraire, il est présumé que la société est le mandataire autorisé pour les droits invoqués”.

Article 116 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

“Les sociétés de gestion collective sont autorisées à percevoir et à répartir la rémunération pour l'utilisation des œuvres et des enregistrements sonores dont l'administration leur est confiée, étant également autorisées à fixer les tarifs appropriés pour leur utilisation”.

Article 123 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Mexique :

“Les sociétés de gestion collective sont des entités juridiques à but non lucratif constituées en application de la présente loi afin de protéger les auteurs et les titulaires de droits connexes, tant nationaux qu'étrangers, et de percevoir et répartir les montants qui leur reviennent au titre du droit d'auteur ou des droits connexes.”

Article 192, Loi fédérale sur le droit d'auteur avec les modifications apportées jusqu'en 2016

République de Corée :

“L'expression 'organisation de gestion collective' désigne une organisation qui gère en permanence des droits pour le compte du titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur, notamment un droit exclusif de publication, des droits de publication, des droits voisins ou des droits de producteurs de bases de données, et vise notamment les mandataires chargés de l'exploitation générale des œuvres.”

Article 2.26) de la loi sur le droit d'auteur

Fonctions :

Brésil :

“Les auteurs et les titulaires de droits connexes peuvent s'associer à titre non lucratif en vue d'exercer et de défendre leurs droits.”

Article 97 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Colombie :

“Les organisations de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes ont essentiellement pour objectifs :

a) d'administrer les droits de leurs membres et les droits qu'elles

sont chargées de gérer, conformément à leurs statuts; b) d'offrir les meilleurs avantages et d'assurer une sécurité sociale à leurs membres; c) de promouvoir la production intellectuelle et le renforcement de la culture nationale.”

Article 2 du décret n° 0162 de 1996 portant réglementation de la décision n° 351 de 1993 et de la loi n° 44 de 1993 de la Communauté andine relative aux organisations de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes

Guatemala :

“Sauf convention contraire, les responsabilités des sociétés de gestion collective sont les suivantes :

a) représenter leurs membres auprès des autorités judiciaires et administratives du pays pour toutes les questions d'intérêt général et particulier les concernant, sauf lorsque les membres décident d'intenter en leur nom propre les actions qui leur sont ouvertes en cas d'atteinte à leurs droits;

b) négocier avec les utilisateurs les conditions d'autorisation des actes couverts par les droits qu'ils gèrent et la rémunération appropriée, et accorder l'autorisation correspondante;

c) percevoir et répartir entre leurs membres la rémunération découlant des droits qui leur appartiennent; pour l'exercice de ce pouvoir, les sociétés sont considérées comme les mandataires de leurs membres du seul fait de leur adhésion;

d) conclure des accords avec des sociétés de gestion collective étrangères s'occupant du même type d'activité ou de gestion;

e) représenter à l'intérieur du pays les sociétés étrangères avec lesquelles elles ont un contrat de représentation auprès des autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions qui les concernent, en étant habilitées à comparaître en justice en leur nom;

f) assurer la préservation de la tradition intellectuelle et artistique nationale;

g) toute autre responsabilité pouvant être spécifiée dans leurs statuts”.

Article 115 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Italie :

“1. Les organisations de gestion collective perçoivent et gèrent les revenus provenant des droits en se fondant sur des critères de diligence.”

Article 14 du décret-loi n° 35/2017

“1. Les organisations de gestion collective répartissent régulièrement et avec la diligence et la précision requises les montants dus aux ayants droit conformément aux dispositions du présent article et à la politique générale en matière de répartition [...]”

Article 17 du décret-loi n° 35/2017

Malawi :

“La société a pour fonctions :

a) de promouvoir et de protéger les intérêts des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d'enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs et, en particulier, de percevoir et de répartir les

redevances ou toute autre rémunération devant leur être versée au titre des droits prévus dans la présente loi;

b) de tenir les registres relatifs aux œuvres, productions et associations des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, traducteurs, producteurs d'enregistrements sonores, organismes de radiodiffusion et éditeurs;

c) de faire connaître les droits des titulaires et de fournir la preuve de leur titularité en cas de litige ou d'atteinte aux droits;

d) d'imprimer, de publier, d'établir ou de diffuser toute information, rapport, magazine, livre, fascicule, brochure ou tout autre document relatif au droit d'auteur, aux expressions du folklore, aux droits des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores; et

e) de conseiller le ministre sur toutes les questions traitées dans la présente loi."

Article 42 de la loi sur le droit d'auteur, 2016

Mexique :

"Les organisations de gestion collective ont les objectifs suivants :

- I. faire respecter les droits patrimoniaux de leurs membres;
- II. mettre les répertoires qu'elles gèrent à la disposition des utilisateurs dans leurs bureaux;
- III. négocier, selon les termes du mandat respectif, les licences d'utilisation des répertoires qu'elles administrent avec les utilisateurs, et conclure les contrats respectifs;
- IV. superviser l'utilisation du répertoire autorisé;
- V. percevoir des redevances pour le droit d'auteur et les droits connexes et les répartir après déduction des coûts administratifs de l'organisation de gestion collective, à condition qu'elles aient été expressément mandatées à cet effet;
- VI. percevoir et répartir les redevances générées en faveur des titulaires étrangers du droit d'auteur et de droits connexes, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des organisations de gestion collective qui les représentent, à condition qu'un mandat exprès ait été accordé à l'organisation de gestion collective mexicaine et avant la déduction des frais administratifs;
- VII. promouvoir ou réaliser des services à caractère social au profit de leurs membres et soutenir les activités de promotion de leur répertoire;
- VIII. collecter des dons et accepter des paiements basés sur les droits transmis et cédés; et
- IX. toute autre activité qui correspond à leur nature et qui soit compatible avec les objectifs ci-dessus et avec la fonction d'intermédiaire entre leurs membres et les utilisateurs ou les autorités".

Article 202 de la loi fédérale sur le droit d'auteur

Espagne :

"Fonction sociale et développement de l'offre numérique légale.

1. Les organisations de gestion collective favorisent, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités :
 - a) la promotion d'activités et de services d'assistance au profit de leurs membres;
 - b) la formation et la promotion des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants; et
 - c) l'offre numérique légale des œuvres et des interprétations ou exécutions protégées dont elles gèrent les droits, ce qui doit s'entendre comme comprenant :
 - i) des campagnes de formation, d'éducation ou de sensibilisation consacrées à l'offre légale et à la consommation de contenus protégés, ainsi que des campagnes contre les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle;
 - ii) la promotion directe des œuvres et des interprétations ou exécutions protégées dont elles gèrent les droits, par l'intermédiaire de leurs propres plateformes technologiques ou de celles partagées avec des tiers;
 - iii) des activités visant à promouvoir l'inclusion des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants handicapés dans leur domaine de création ou artistique respectif, ou les deux, et à promouvoir l'offre légale de leurs œuvres, créations et interprétations ou exécutions, ainsi que l'accès des personnes handicapées à celles-ci dans l'environnement numérique.

Les activités ou services visés aux alinéas a) et b) doivent être fournis sur la base de critères équitables, en particulier pour ce qui est de l'accès et de la portée.

2. Les organisations de gestion consacrent aux activités et services visés aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent, à parts égales, le pourcentage de la compensation prévue à l'article 25 qui peut être déterminé par voie réglementaire.

Les montants que l'organisation de gestion doit allouer aux activités et services visés aux alinéas 1a) et 1.b), conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne doivent en aucun cas être considérés comme constituant des revenus propres de l'organisation de gestion à quelque titre que ce soit, mais s'entendent comme devant être automatiquement et obligatoirement alloués, sans que l'organisation de gestion n'en ait la propriété juridique matérielle, à l'exercice de ces activités et services.

3. À la demande de l'administration compétente, l'organisation de gestion apporte la preuve que les activités et services visés au présent article ont une finalité d'assistance, d'éducation, de promotion et d'offre légale de services numériques.
4. Aux fins de l'exercice des activités visées au paragraphe 1, une organisation de gestion peut constituer une personne morale à but non lucratif, conformément à la législation applicable, sous réserve de faire part de cette constitution à l'administration compétente. En cas de dissolution de la personne morale ainsi constituée, l'organisation de gestion

informe de cette dissolution et de ses modalités l'organe auquel elle a fait part de sa constitution.

5. À titre exceptionnel et de manière justifiée, une organisation de gestion peut, avec l'autorisation expresse et spécifique de l'administration compétente, constituer une personne morale à but lucratif ou adhérer à une telle personne morale aux fins de l'exercice des activités visées aux alinéas 1.a) et 1.b) ainsi que d'autres activités présentant un intérêt manifeste. En cas de dissolution de ces personnes morales, l'organisation de gestion informe immédiatement de cette dissolution et de ses modalités l'organe qui a autorisé sa constitution ou l'adhésion.

Article 178 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“Une organisation de gestion collective doit mener ses activités dans l'intérêt des titulaires de droits représentés. L'organisation ne peut imposer aux titulaires de droits d'autres obligations que celles qui sont nécessaires à la protection de leurs intérêts ou à la gestion efficace de leurs droits.”

Chapitre 2, article 1, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Union européenne :

“Les organismes de gestion collective jouent, et doivent continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et les moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public.”

Considérant 3 de la directive européenne 2014/26/UE, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (directive 2014/26/UE)

1.1.3.2 Organisations parties prenantes

Rôle :

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) :

“Les principaux objectifs régissant la conduite des membres sont les suivants :

- a. avoir pour but et assurer effectivement la promotion du droit moral des créateurs et la défense des intérêts matériels des créateurs et, le cas échéant, des éditeurs;
- b. disposer d'un mécanisme efficace de perception et de répartition des revenus aux créateurs et, le cas échéant, aux éditeurs, et assumer l'entière responsabilité de l'administration des droits qui lui sont confiés;

- c. tenir compte, dans la conduite de toutes ses opérations, de sa responsabilité élevée et de longue date envers les créateurs et, le cas échéant, les éditeurs;
- d. encourager la diffusion légale des œuvres en facilitant la concession sous licence des droits en contrepartie d'un paiement équitable ('revenus provenant de la concession de licences');
- e. répartir les recettes (déduction faite des dépenses raisonnables) entre les créateurs et, le cas échéant, les éditeurs, et les sociétés sœurs sur une base équitable et non discriminatoire;
- f. mener ses opérations avec intégrité, transparence et efficacité;
- g. s'efforcer d'adopter les meilleures pratiques en matière de gestion collective; et
- h. s'adapter en permanence à l'évolution du marché et des technologies."

Préambule des Règles professionnelles de la CISAC (musique)

IFRRO

"Les organismes gérant les droits de reproduction¹

1.1 se conforment aux règles et statuts qui les régissent, ainsi qu'à la législation nationale et internationale applicable;

1.2 fournissent des informations claires et faciles à comprendre sur leurs activités;

1.3 forment et entraînent leur personnel à respecter les normes du présent code;

1.4 s'emploient à préserver, protéger et valoriser, si nécessaire et selon qu'il conviendra, la législation en matière de droit d'auteur

1.5 mettent en place et rendent publiques des procédures relatives au traitement des plaintes et au règlement des litiges;

1.6 traitent les informations confidentielles de manière appropriée, en respectant les accords et les lois applicables ainsi que le droit au respect de la vie privée des titulaires de droits et des utilisateurs;

1.7 administrent les droits de manière efficace, y compris lorsque d'autres organisations sont concernées, afin de réduire les frais administratifs qui sont déduits."

Code de conduite de l'IFRRO

Fonctions :

CISAC :

"'Organisation de gestion collective' s'entend de toute organisation qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- 1) elle est autorisée par la loi, dans les pays où l'exercice de la fonction d'organisation de gestion collective requiert une telle autorisation, ou par voie de cession, de licence ou de tout autre arrangement contractuel, à concéder sous licence, à gérer ou à représenter de toute autre manière, à titre principal, les droits des auteurs pour le compte d'un large éventail de créateurs individuels (et, le cas échéant, d'autres catégories de titulaires de droits);

¹ Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.

- 2) elle le fait de manière non discriminatoire au seul bénéfice des créateurs susmentionnés (et, le cas échéant, d'autres catégories de titulaires de droits);
- 3) elle est ouverte à tous les créateurs individuels (et, le cas échéant, à d'autres catégories de titulaires de droits) selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires;
- 4) elle représente les droits des auteurs dans un large éventail de types d'exploitation, à moins qu'elle n'ait été limitée par la législation applicable, une réglementation gouvernementale ou une autorité judiciaire à la réalisation d'un objectif particulier;
- 5) elle est détenue ou contrôlée par les créateurs susmentionnés (et, le cas échéant, d'autres catégories de titulaires de droits), à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un suivi particulier en vertu de la législation ou de la réglementation gouvernementale ou décision judiciaire applicable ou qu'elle soit structurée à titre d'organisation à but non lucratif."

Définition des organisations de gestion collective, Statuts de la CISAC

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) :
 "Il est généralement admis que les sociétés de gestion des droits musicaux² fournissent une série de services précieux tant aux titulaires de droits qu'aux utilisateurs. Elles facilitent l'utilisation légale des enregistrements sonores par les utilisateurs potentiels et rationalisent le processus de perception de la rémunération ou des droits de licence pour leur utilisation.

Elles agissent dans l'intérêt de tous les titulaires de droits qu'elles représentent, que ce soit directement ou par le biais d'accords avec d'autres sociétés de gestion des droits musicaux. Elles offrent leurs services et mènent leurs activités de manière équitable, efficace et non discriminatoire, dans le respect de la législation en vigueur. Elles s'efforcent de percevoir efficacement les redevances ou les droits de licence pour le compte des titulaires de droits et de distribuer de manière rapide et précise les recettes collectives aux titulaires de droits appropriés. Les sociétés de gestion des droits musicaux s'efforcent d'améliorer en permanence leurs performances, par exemple en appliquant les meilleures pratiques du secteur et en mesurant leurs performances à l'aide d'indicateurs de performance standard du secteur.

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

1.2 Informations destinées au grand public

1.2.1 Explication

Les organisations de gestion collective doivent faire preuve de transparence dans leurs activités pour remplir correctement leur mission. Afin d'instaurer un climat de confiance mutuelle, il est

² "Société de gestion des droits musicaux" (MLC pour Music Licensing Company) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

essentiel pour toutes les parties prenantes de la chaîne de valeur d'avoir facilement accès à des informations précises sur les organisations de gestion collective, ainsi que sur la manière dont elles sont structurées. La fourniture d'informations générales fondamentales sur les activités de l'organisation de gestion collective constitue généralement une étape essentielle favorisant la création d'une perception plus positive parmi les titulaires de droit, les utilisateurs et le grand public. Les opérations quotidiennes d'une organisation de gestion collective doivent rester transparentes pour établir et renforcer la confiance entre toutes les parties prenantes.

1.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

1. *L'organisation de gestion collective doit publier (si possible sur son site Web) et mettre régulièrement à jour :*

- a) *ses statuts, conditions d'affiliation et conditions de résiliation;*
- b) *des informations sur les tarifs;*
- c) *sa politique générale de distribution;*
- d) *sa politique en matière de déductions (frais administratifs, fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs, par exemple) et les montants déduits;*
- e) *sa politique d'utilisation des sommes non distribuables;*
- f) *ses comptes annuels, y compris le montant total perçu et, dans la mesure du possible, son rapport annuel;*
- g) *les procédures établies pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges;*
- h) *une liste des personnes qui gèrent ses activités et qui siègent au conseil d'administration;*
- i) *le montant total de la rémunération versée aux dirigeants et à l'équipe de direction, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés; et*
- j) *chaque fois que cela est possible, les revenus provenant des droits attribués, les montants payés par l'organisation de gestion collective par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'elle gère en vertu de l'accord de représentation, et tout revenu provenant des droits attribués restant dû pour une période donnée.*

2. *Toute information publiée par l'organisation de gestion collective doit, dans la mesure du possible, l'être conformément aux bonnes pratiques en matière d'accessibilité numérique, en tenant compte des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés³.*

³ Pour de plus amples informations sur l'accessibilité du Web, cliquez ici (hyperlien vers : <https://www.w3.org/WAI/test-evaluate/preliminary/>).

Pour de plus amples informations sur la manière de rendre les documents Word plus accessibles, cliquez ici (hyperlien vers : <https://support.microsoft.com/en-us/office/make-your-word-documents-accessible-to-people-with-disabilities-d9bf3683-87ac-47ea-b91a-78dcacb3c66d>).

1.2.3 Exemples

1.2.3.1 États membres

Belgique :

“L’organisation de gestion collective établit des règles de fixation des tarifs, de perception et de distribution concernant tous les types de droits gérés sous sa responsabilité, à l’exception des tarifs fixés par la loi.”

“Les règles actualisées de fixation des tarifs, de perception et de distribution sont disponibles et publiées sur le site Internet de l’organisation de gestion collective au plus tard un mois après leur dernière mise à jour.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Brésil :

“Les organisations de gestion collective des droits, dans l’exercice de leurs fonctions :

I – publient de manière transparente, sur leur site Web, les méthodes de calcul et les critères de perception des redevances, y compris, entre autres informations, le type d'utilisateur, la date et le lieu d'utilisation, ainsi que les critères de répartition des droits, y compris les feuilles de calcul et les autres relevés d'utilisation des œuvres et des phonogrammes fournis par les utilisateurs, à l'exception des valeurs distribuées aux différents titulaires;

II – publient de manière transparente, sur leur site Web, leurs statuts, leurs règles en matière de perception et de répartition, les procès-verbaux de leurs séances de travail et la liste des œuvres et des titulaires de droits qu'elles représentent, ainsi que le montant perçu et réparti et les montants perçus et non distribués, leur origine et la raison de leur rétention;

III – cherchent à améliorer leur efficacité opérationnelle, notamment en réduisant leurs frais administratifs et les délais de distribution des montants perçus aux titulaires de droits;

IV – mettent à la disposition des titulaires de droits les moyens techniques nécessaires pour pouvoir consulter le solde de leur crédit de la manière la plus efficace eu égard à l'état de la technique;

V – améliorent leurs systèmes aux fins d'une recherche toujours plus précise des interprétations ou exécutions publiques et publient chaque année leurs vérifications ainsi que leurs méthodes de vérification et d'échantillonnage;

VI – garantissent à leurs membres l'accès aux informations sur les œuvres sur lesquelles ils ont des droits et les interprétations ou exécutions qui ont été attribuées à chacun d'eux, en évitant de signer des contrats, des accords ou des accords prévoyant une clause de confidentialité;

VII – garantissent aux utilisateurs l'accès aux utilisations qu'ils ont faites.

Les informations figurant aux points I et II doivent être régulièrement actualisées, à des intervalles n'excédant pas six (6) mois.”

Article 98-B de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Canada :

“Les sociétés de gestion collective mentionnées à la section 70.1 doivent répondre dans un délai raisonnable à toutes les demandes

d'information émanant du public sur leur répertoire d'œuvres, les prestations des artistes interprètes ou exécutants, les enregistrements sonores ou les signaux de communication.”

Article 70.11) de la loi sur le droit d'auteur, avec les modifications apportées le 22 juin 2016

Colombie :

“Les sociétés chargées de l'administration collective du droit d'auteur et des droits connexes publient sur leur site Web leurs tarifs généraux, ainsi que les modifications apportées à ces tarifs, et les mettent à disposition à leur siège.”

Article 5 du décret n° 3942 de 2010 portant réglementation des lois n° 23 de 1982 (loi sur le droit d'auteur) et 44 de 1993

Équateur :

“Obligations des organisations de gestion collective – sans préjudice des autres obligations prévues dans leurs statuts, une fois autorisées, les organisations de gestion collective doivent :

1. publier, au moins une fois par an, leur bilan et leurs états financiers dans un journal national à grand tirage; et
2. fournir à leurs membres des informations complètes et détaillées sur toutes les activités relatives à l'exercice de leurs droits au moins une fois par semestre.”

Article 249 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation, 2016

Guatemala :

“Les tarifs sont approuvés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et ils sont publiés au Journal officiel pour entrer en vigueur le jour suivant cette publication. Les états financiers annuels approuvés par l'assemblée générale de la société de gestion collective doivent également être publiés au journal officiel et dans d'autres journaux à grand tirage”.

Article 126 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Nigéria :

Droits des membres

(...) 2) Chaque membre est en droit d'obtenir de l'organisation :

- a. des relevés de compte annuels;
- b. une liste des personnes composant l'organe directeur de l'organisation;
- c. le rapport annuel de l'organe directeur;
- d. le rapport du vérificateur des comptes;
- e. des informations sur le montant global de la rémunération versée à chaque dirigeant ou employé de l'organisation certifié par le vérificateur des comptes.

3) L'organe directeur de l'organisation de gestion collective est, autant que possible, représentatif des différentes catégories de titulaires de droits dans la société.

4) Aucune clause du présent règlement n'emporte réduction, dérogation ou ne porte atteinte en aucune façon aux privilèges dont jouissent les membres de l'organisation de gestion collective ni aux mesures conservatoires ou voies de recours disponibles en vertu de leur accord d'affiliation ou de toute législation applicable. (...)”

Article 6 du Règlement relatif aux organisations de gestion collective, 2007

“1) Les organisations de gestion collective sont tenues de notifier la Commission dans les 30 jours suivant les faits, et de lui fournir des informations sur :

- a. toute modification apportée aux statuts ou à tout règlement intérieur;
- b. l'adoption de tarifs et toute modification de ceux-ci;
- c. les accords de représentation réciproque conclus avec des sociétés de perception étrangères;
- d. toute modification apportée à l'accord d'affiliation standard;
- e. toute décision rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ou officielle à laquelle la société est partie, lorsque la Commission l'exige;
- f. tous documents, rapports ou informations exigés par la Commission.

2) L'organisation de gestion collective établira et remettra à la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, les documents ci-après concernant l'activité exercée l'année précédente :

- a. un rapport général sur son activité; et
- b. un rapport financier annuel vérifié indiquant notamment :
 - i) le revenu total généré durant la période sous revue;
 - ii) le montant total et la nature générale des dépenses; et
 - iii) le paiement des redevances aux membres conformément à la politique de répartition de l'organisation.

3) Les organisations de gestion collective fournissent aux utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ou à tout membre du public, sur présentation d'une demande écrite, des informations appropriées sur leurs services, notamment : a. la description

- des droits ou des catégories de droits qu'elles gèrent;
- b. les accords de licence en vigueur, y compris les tarifs et les conditions d'octroi de licence pour toutes les catégories d'utilisateurs; et
- c. toute autre information pertinente pouvant se révéler nécessaire.

4) Lorsque l'organisation de gestion collective souhaite modifier le barème de rémunération appliqué à l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs, elle communique cette information aux utilisateurs concernés sur un support publiquement accessible.”

Article 8 du Règlement relatif aux organisations de gestion collective, 2007

Pérou :

“Les administrations des organisations de gestion collective sont autorisées, dans les conditions découlant de leurs propres statuts, à exercer les droits dont la gestion leur a été confiée et à les faire valoir dans toutes sortes de procédures administratives et judiciaires sans présenter d'autres titres que lesdits statuts, étant présumé, sauf preuve contraire, que les droits exercés leur ont été confiés directement ou indirectement par leurs titulaires. Sans préjudice de cette habilitation, les organisations tiennent à la disposition des utilisateurs, sous la forme matérielle qu'elles utilisent pour leurs activités de gestion, leurs tarifs et un répertoire des titulaires de droits nationaux et étrangers qu'elles gèrent aux fins de consultation sur leur site Internet ou dans leurs bureaux.

Toute autre forme de consultation est facturée à la personne qui la demande.”

Article 147, Décret législatif n° 822 sur le droit d'auteur

République de Corée :

“L'organisation de gestion collective établit sur une base trimestrielle une liste des œuvres et autres éléments qu'elle gère, sous une forme écrite ou électronique, selon les modalités fixées par décret présidentiel, de sorte que la liste puisse être consultée par tous au moins pendant les heures d'ouverture.

Les éléments ci-après figureront dans la liste des œuvres gérées, conformément à l'article 106.1) de la loi :

1. titre des œuvres, etc.;
2. nom de l'auteur, interprète ou exécutant, producteur de phonogrammes ou organisme de radiodiffusion, et du producteur de la base de données;
3. année de création ou de mise à disposition du public, année d'interprétation ou d'exécution et année de production.”

Article 106.1 de la loi sur le droit d'auteur et article 50 du décret d'application de la loi sur le droit d'auteur

Venezuela :

“Aux fins de satisfaire à leurs obligations et de répondre aux exigences en matière d'audit, les organisations de gestion collective doivent : [...]

5) fixer le barème de rémunération pour les droits d'exploitation ou les licences d'utilisation concédées pour les œuvres, les interprétations ou exécutions ou les productions qu'elles gèrent, conformément aux principes énoncés aux sections 55 et 56 de la loi sur le droit d'auteur;

6) publier les barèmes visés au paragraphe précédent dans au moins deux quotidiens nationaux à grand tirage, au minimum 30 jours à compter de la date de leur entrée en vigueur; [...]

11) assurer une publication périodique à l'intention des membres qui fournisse des informations sur les activités de l'organisation de gestion collective pouvant être pertinentes pour l'exercice des droits de leurs membres ou clients; [...]

14) publier leur bilan annuel dans au moins deux quotidiens nationaux à grand tirage, dans un délai de 30 jours à compter de la tenue de l'assemblée générale.”

Article 30, règlement d'exécution de 1997

Espagne :

“Informations communiquées sur demande.

1. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 185, l'organisation de gestion, en réponse à une demande écrite dûment motivée, met à la disposition de toute organisation de gestion pour le compte de laquelle elle gère des droits au titre d'un accord de représentation, ou de tout titulaire de droits ou tout utilisateur, au minimum les informations suivantes :
 - a) les œuvres ou autres interprétations ou exécutions qu'elle représente, les droits qu'elle gère, directement ou en vertu d'accords de représentation, ainsi que les territoires qu'elle couvre;

- b) si les œuvres ou autres interprétations ou exécutions visées à l'alinéa a) ne peuvent être déterminées en raison de l'étendue de l'activité de l'organisation de gestion, les catégories d'œuvres ou d'autres interprétations ou exécutions qu'elle représente, les droits qu'elle gère et les territoires qu'elle couvre.

[...]

4. Une organisation de gestion qui accorde des autorisations multiterritoriales non exclusives pour des droits sur de la musique en ligne communiquée, par voie électronique, aux fournisseurs de services de musique en ligne, aux titulaires de droits dont elle représente les droits et aux autres organisations de gestion, en réponse à une demande écrite dûment motivée, les informations actualisées suivantes permettant d'identifier le répertoire de musique en ligne qu'elle représente :

- a) les œuvres musicales représentées,
- b) les droits représentés, en tout ou en partie,
- c) les territoires couverts.

Les organisations de gestion peuvent prendre des mesures raisonnables pour protéger, au besoin, l'exactitude et l'intégrité des données, contrôler leur réutilisation et protéger les informations commercialement sensibles."

Article 183 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

"Une organisation de gestion collective doit tenir à disposition sur son site Internet les informations suivantes :

1. les statuts de l'organisation,
2. les conditions d'adhésion,
3. les conditions de résiliation d'un mandat,
4. les conditions générales de concessions de licences,
5. la liste des personnes qui dirigent l'entreprise,
6. les principes généraux de répartition des revenus provenant des droits aux titulaires de droits,
7. les principes généraux régissant les déductions,
8. les principes généraux d'utilisation des fonds qui ne peuvent être distribués,
9. une liste des accords visés au chapitre 8, article 1, que l'organisation est tenue de respecter et les noms des autres organisations auxquelles ces accords se rapportent, et
10. des informations sur les procédures de réclamation et de règlement des litiges."

Chapitre 10, article 1, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

Les statuts et les directives de la société, les questions relatives à l'adhésion, l'acte de cession type, les droits d'entrée et les cotisations, les frais de gestion, la liste des organisations internationales avec lesquelles des accords de représentation ont été signés, les procédures de dépôt de plainte, les tarifs, les

remises et les facilités de paiement, les contrats de licence types, des informations détaillées sur les membres et le répertoire, les décisions de l'assemblée générale, les membres des organes obligatoires, les informations de contact et le rapport annuel de transparence sont publiés et mis à jour sur les sites Web des sociétés de perception.

Article 58 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Communauté andine :

Les organisations de gestion collective "s'engagent à publier au moins une fois par an, dans un moyen d'information jouissant d'une large diffusion au niveau national, le bilan général, les états financiers ainsi que les tarifs généraux en vigueur pour l'utilisation des droits dont elles s'occupent" et "s'engagent à remettre à leurs membres, périodiquement, des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de la société touchant à l'exercice de leurs droits."

Article 45, alinéas h) et i) de la décision n° 351 de 1993 de la Communauté andine établissant le Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins (Décision n° 351)

Union européenne :

"[Les États membres veillent à ce que] toute organisation de gestion collective mette à la disposition du public au moins les informations suivantes :

- ses statuts;
- ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- la liste des personnes [qui gèrent les activités de l'organisation de gestion collective];
- sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- sa politique générale en matière de frais de gestion;
- sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- une liste des accords de représentation qu'elle a conclus, et les noms des organisations de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- les procédures établies conformément aux articles 34, 35 et 36 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges."

Article 21, Directive 2014/26/UE

"Le rapport annuel de transparence doit comprendre des informations sur la somme totale de la rémunération versée au

cours de l'année précédente aux personnes [qui gèrent les activités de l'organisation de gestion collective et à ses dirigeants], ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés.”

Article 22 et annexe de la Directive 2014/26/UE

1.2.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Au cours de chaque année calendaire, chaque membre doit mettre à la disposition de chacune des organisations qui lui sont affiliées :

- a. un rapport annuel portant sur l'exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire; et
- b. un récapitulatif de ses redevances nationales et internationales afférentes à l'exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire;
- c. une explication claire de l'objet et du montant de toutes les déductions qu'elle effectue sur les sommes dues à l'organisation affiliée; et
- d. une explication claire de ses règles de répartition.”

Article 11 des Règles professionnelles de la CISAC (musique)

Conseil des sociétés pour l'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (SCAPR) :

“Les organisations de gestion collective agissent de manière cohérente et transparente à l'égard des utilisateurs et du grand public.”

Article 14 du Code de conduite du SCAPR

“L'organisation de gestion collective est responsable et transparente envers les artistes interprètes qu'elle représente et met à leur disposition toutes les informations pertinentes sur ses activités, notamment en ce qui concerne ses politiques de gestion, de perception et de répartition, y compris ses relations avec des sociétés sœurs dans d'autres pays.”

À cet égard, les organisations de gestion collective doivent, s'il y a lieu, établir une ligne de communication directe avec tous leurs membres.”

Article 4 du Code de conduite du SCAPR

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) :

“Les organismes gérant les droits de reproduction⁴ :

- 3.1.1 gèrent leurs relations avec les titulaires de droits de manière efficace, équitable et impartiale;
- 3.1.2 traitent tous les titulaires de droits conformément aux statuts applicables et aux lois nationales;
- 3.1.3 collectent et distribuent les rémunérations de manière diligente, efficace et transparente; et
- 3.1.4 expliquent clairement et régulièrement le fondement de leurs opérations.”

Article 3 du Code de conduite du IFRRO

2. Titulaires de droits : Mandats et gestion non discriminatoire des droits

2.1 Étendue du mandat de gestion des droits

2.1.1 Explication

La capacité d'action de l'organisation de gestion collective peut reposer sur des mandats confiés par un titulaire de droits ou d'autres dispositions législatives. La fonction particulière d'un accord contractuel entre un titulaire de droit et une organisation de gestion collective varie selon le système de gestion collective considéré. L'accord détermine la nature et l'étendue de la capacité de l'organisation de gestion collective à concéder une licence sur les droits du titulaire de droits et à représenter les intérêts du titulaire de droits (engager des procédures visant à faire respecter les droits en leur nom propre, par exemple). Il définit également les limites de la capacité de l'organisation de gestion collective à représenter le titulaire de droits et ses droits.

Les mandats de l'organisation de gestion collective doivent trouver un juste équilibre entre la liberté dont jouit le titulaire de droits de déterminer la manière dont sont gérés ses droits et le besoin légitime d'avoir un répertoire significatif de droits à concéder aux utilisateurs.

2.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

10. *L'organisation de gestion collective doit toujours agir sur la base d'un mandat confié par un titulaire de droits ou, dans certains cas précis, d'un mandat légal ou gouvernemental. L'organisation de gestion collective peut, dans ses statuts, restreindre le droit d'un titulaire de droits de déterminer librement l'étendue de son mandat de gestion des droits à condition que cette restriction soit objectivement justifiée. La restriction imposée par l'organisation de gestion collective doit être proportionnée par rapport à l'objectif visé.*

11. *Les titulaires de droits doivent être libres d'octroyer leurs droits à une ou plusieurs organisations de gestion collective, à condition qu'ils n'octroient pas les mêmes droits dans la même catégorie du répertoire sur le même territoire et pour la même période à plus d'une organisation de gestion collective. Ceci est sans préjudice de la liberté des titulaires de droits d'accorder aux organisations de gestion collective des mandats ou des licences non exclusifs et de conserver le droit d'accorder des licences pour des utilisations individuelles.*

2.1.3 Exemples

2.1.3.1 États membres

Brésil :

“Avec l'acte d'affiliation, les associations [organisations de gestion collective] visées à l'art. 97 deviennent [agents] de leurs membres pour l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la défense judiciaire ou extrajudiciaire de leurs droits d'auteur, ainsi que pour l'exercice de l'activité de perception de ces droits.”

“Les titulaires de droits d'auteur peuvent personnellement accomplir les actes visés en tête et au §3 du présent article, en les notifiant à l'association [organisation de gestion collective] à laquelle ils sont affiliés, dans les 48 (quarante-huit) heures précédant leur exécution.”

Articles 98 et 98.15) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Colombie :

⁴ Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.

“Les titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes gèrent individuellement ou collectivement leurs droits patrimoniaux.”
Article premier du “règlement sur le droit d’auteur”

Équateur :

“L’affiliation de titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes à une organisation de gestion collective repose sur une base volontaire. Le pouvoir de représentation conféré aux organisations de gestion collective conformément au présent chapitre ne modifie pas le pouvoir des titulaires de droits d’exercer directement les droits qui leur sont conférés en vertu du présent titre.”

Article 241 du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation

Guatemala :

“Aux fins de la défense des droits patrimoniaux de leurs membres, les sociétés de gestion collective sont réputées être les agents de ces derniers du seul fait de leur adhésion”.

Article 114 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes

Mexique :

Les sociétés de gestion collective ne peuvent intervenir dans la perception des redevances lorsque les membres choisissent d’exercer leurs droits individuellement à l’égard d’une quelconque utilisation de leurs œuvres ou lorsqu’ils sont convenus de mécanismes de perception directs. En revanche, lorsque les membres ont donné mandat à la société de gestion collective, ils ne peuvent percevoir eux-mêmes les redevances, à moins qu’ils ne révoquent le mandat. Les sociétés de gestion collective ne peuvent pas obliger leurs membres à leur confier la gestion de toutes les modalités d’exploitation de leurs œuvres ni de la totalité de celles-ci ou de leur production future.”

Article 195 de la loi sur le droit d’auteur

Sénégal :

“Caractère facultatif de la gestion collective. – Sauf s’il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d’auteur et de droits connexes ne sont pas tenus d’adhérer à une société de gestion collective.

Article 114 de la loi sur le droit d’auteur, 2008

Union européenne :

“Les titulaires de droits ont le droit d’autoriser l’organisation de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d’œuvres et autres objets de leur choix, sur les territoires de leur choix, quel que soit l’État membre de nationalité, de résidence ou d’établissement de l’organisation de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l’organisation de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, elle est tenue de gérer ces droits, catégories de droits, types d’œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d’activité.”

Article 5 de la Directive 2014/26/UE

“Lorsqu’un titulaire de droits autorise l’organisation de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement

spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisation de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit."
Ce consentement est constaté par écrit."

2.1.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

1. L'AGICOA [Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles] mène ses activités de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins selon la législation internationale, européenne et nationale.

2. Dans le cadre du Mandat Général conféré par ses Membres et/ou Déclarants dans un formulaire ad-hoc, l'AGICOA a le droit d'autoriser ou de refuser les exploitations suivantes des œuvres audiovisuelles faisant partie du répertoire de l'AGICOA et contenues dans des programmes de télévision destinés au public :

2.1. La retransmission simultanée, intégrale, sans changement et en continu, par câble, satellite ou tout autre procédé similaire.

2.2. L'intervention des fournisseurs de service par satellite, de plateformes de distribution par câble ou de toutes autres plateformes comparables dans la communication au public.

2.3. La communication au public dans les hôtels, hôpitaux, hospices, prisons et autres établissements similaires.

2.4. L'enregistrement dans un but éducatif (non-commercial) par des établissements scolaires dans certains pays et selon les autorisations périodiques du Conseil d'administration.

3. Sur la base de Mandats Volontaires conférés par ses Membres et/ou ses Déclarants, l'AGICOA :

3.1. À la compétence d'autoriser ou d'interdire la communication au public, la mise à disposition incluse, et/ou la reproduction d'œuvres audiovisuelles tombant dans le répertoire de l'AGICOA et contenues dans des programmes de télévision transmis par des services linéaires ou non linéaires (à la demande) définis selon une liste établie et approuvée périodiquement par le Conseil d'administration.

3.2. Effectue d'autres actes selon des mandats spécifiques conférés à l'AGICOA par ses membres ou ses déclarants et tels qu'approuvés par l'Assemblée générale suivant une recommandation du Conseil d'administration.

Article 3 Mandats et activités, Statuts de l'AGICOA

IFPI :

"Chaque société de gestion des droits musicaux (MLC)⁵ permet aux titulaires de droits de déterminer l'étendue (droits, utilisations, répertoire et territoire) et le caractère (exclusif ou non exclusif) des mandats qu'ils confient à la société de gestion des droits musicaux (MLC), sans restrictions, sauf si ces restrictions sont imposées par la législation applicable, les tribunaux compétents ou d'autres autorités, ou si elles sont justifiées en toute objectivité pour des

⁵ "Société de gestion des droits musicaux" (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

raisons de gestion efficace et de concession de droit et si elles sont toujours proportionnées par rapport aux objectifs visés.”

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

SCAPR :

“Les organisations de gestion collective des droits des artistes interprètes⁶ encouragent les artistes interprètes à confier la gestion de leurs droits à un organisme de gestion collective de leur choix.”

Article 1 du Code de conduite du SCAPR

“Les services de gestion de l'organisation de gestion collective des artistes interprètes ou exécutants sont ouverts à tous les artistes interprètes ou exécutants jouissant de droits sur le territoire où opère l'organisation concernée. Un artiste interprète ou exécutant a le droit d'adhérer à toute organisation de gestion collective pour toute catégorie de droits et sur le territoire de son choix. Un artiste interprète ou exécutant peut ainsi adhérer à une ou plusieurs organisations de gestion collective sur le territoire et pour la catégorie de droits de son choix.”

Article 1.4 de l'Introduction de la Politique et des directives du SCAPR

2.2 Divulgence des organisations de gestion collective aux titulaires de droits

2.2.1 Explication

Afin de garantir une transparence vis-à-vis des titulaires de droits, l'organisation de gestion collective doit fournir à ceux-ci les informations nécessaires concernant les droits dont ils jouissent pour ce qui est de l'étendue du mandat de gestion des droits, des conditions d'adhésion, de la nature de l'accord de représentation, des frais de gestion et des autres déductions possibles.

2.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

12. Une organisation de gestion collective doit mettre à la disposition des titulaires de droits (si possible, par voie électronique) un résumé clair des droits applicables, obligations et autres informations essentielles. L'organisation de gestion collective doit notamment donner les explications suivantes :

- (a) qui peut devenir membre, les procédures d'affiliation, les conditions d'affiliation et où l'on peut trouver ce type d'informations;
- (b) la nature de l'octroi ou du transfert de droits (si les droits ont été octroyés de façon exclusive ou non exclusive) et les conséquences de ces informations pour le titulaire des droits;
- (c) l'étendue de l'autorisation accordée en vertu de l'accord;
- (d) les dispositions en matière de résiliation du mandat et une description des conséquences de la résiliation (et, le cas échéant, la restitution des droits);

⁶ Une organisation de gestion collective des droits des artistes interprètes est une organisation de gestion collective qui représente les droits et les intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

(e) des informations sur le caractère obligatoire ou non de la gestion collective par l'intermédiaire de l'organisation de gestion collective, et les conséquences de ces informations sur le titulaire de droits;

(f) ses politiques de déduction et la possibilité, pour le titulaire de droits, d'accéder à des activités et services financés grâce à ces déductions; et

(g) une liste d'accords de représentation ou d'accords similaires conclus avec d'autres organisations de gestion collective.

2.2.3 Exemples

2.2.3.1 États membres

Équateur :

“Les statuts de la société doivent prescrire les conditions d'admission à titre de membres des titulaires de droits qui en font la demande et certifier leur qualité.”

Article 240 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation de 2016

Guatemala :

“Les statuts déterminent les modalités et les conditions d'admission et de retrait de l'association.”

Article 118 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Espagne :

“Contrat de gestion.

3. L'organisation de gestion informe le titulaire de droits, avant la signature du contrat de gestion, de tous les droits qui lui sont accordés en vertu du présent Titre, des conditions inhérentes au droit reconnu à l'article 169 et des frais de gestion et autres déductions qui s'appliquent aux redevances que l'organisation perçoit et aux revenus provenant de l'éventuel placement de ces redevances.”

Article 157,2 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Union européenne :

“1. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits jouissent des droits prévus aux paragraphes 2 à 8 et à ce que ces droits soient établis dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective.

2. Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

3. Les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

4. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 2, pour les territoires de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice.

5. Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 12, 13, 18, 20, 28 et 33.

6. Un organisme de gestion collective ne restreint pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 4 et 5 en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à un autre organisme de gestion collective.

7. Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit."

8. Un organisme de gestion collective informe les titulaires de droits des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 3, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets."

Article 5 de la Directive 2014/26/UE

2.2.3.2 Organisations parties prenantes

IFRRO

"Les organismes gérant les droits de reproduction⁷ '2.1.1 ont ouvert la représentation à tous les titulaires de droits éligibles conformément aux lois nationales et supranationales applicables, dont le droit de la concurrence;

⁷ Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.

2.1.2 veillent à ce que leurs relations avec leurs administrés soient transparentes en rendant publiques et en expliquant leurs activités, leurs pratiques et leurs procédures.”

Article 2 du Code de conduite du IFRRO

SCAPR :

“Les organisations de gestion collective encouragent les artistes interprètes à confier la gestion de leurs droits à un organisme de gestion collective de leur choix.”

Article 1 du Code de conduite du SCAPR

“Les informations d’ordre général sur l’adhésion et les activités de l’organisation de gestion collective sont disponibles en anglais.”

Article 4 du Code de conduite du SCAPR

2.3 Non-discrimination des titulaires de droits

2.3.1 Explication

Le principe de traitement équitable et non discriminatoire, qui est consacré dans la [Convention de Berne](#) et d’autres traités sur le droit d’auteur, doit être partie intégrante des activités de l’organisation de gestion collective. Ce principe mérite donc l’attention particulière de ceux qui sont chargés de la mise en place de l’organisation de gestion collective et de la définition de ses règles d’action. Les organisations de gestion collective sont des acteurs importants des industries culturelles et créatives, ce qui souligne la nécessité, pour toutes les organisations de gestion collective, de respecter les principes de non-discrimination adoptés aux niveaux international et national.

2.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

13. *Une organisation de gestion collective ne devrait pas établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base, notamment :*

- (a) *de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d’établissement; ou*
- (b) *de leur sexe, de leur origine, de leur religion, d’un handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle.*

14. *Une organisation de gestion collective doit représenter les titulaires de droits de manière juste et équitable, qu’ils soient représentés en vertu de mandats directs, d’accords de représentation ou de la législation. Une organisation de gestion collective ne doit pas imposer aux titulaires de droits d’obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires à la gestion efficace de leurs droits.*

2.3.3 Exemples

2.3.3.1 États membres

Belgique :

“[...] Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Brésil :

“Les associations [organisations de gestion collective] traitent leurs membres de manière équitable et les inégalités de traitement sont interdites.”

Article 98.5) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Colombie :

“Les membres étrangers dont les droits sont administrés par une société de gestion collective de droits d'auteur et de droits connexes, directement ou sur la base d'un accord avec des sociétés étrangères de gestion collective de droits d'auteur et de droits connexes qui représentent directement ces membres, jouissent du même traitement que les membres qui sont nationaux du pays ou qui y ont leur résidence habituelle, et qui sont membres de la société de gestion collective ou sont représentés par elle.”

Article 14.6) de la loi n° 44 de 1993

République dominicaine :

“Les sociétés de perception garantissent dans leurs statuts et leur fonctionnement les éléments suivants :

c) Un système de perception, de répartition et de contrôle des redevances qui soit efficace et transparent et qui traite équitablement tous les titulaires de droits, qu'ils soient des ressortissants dominicains ou étrangers...”

Article 162 (alinéa iv), loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur

Guatemala :

“Les membres étrangers dont les droits sont gérés par une société de gestion collective, soit directement, soit en vertu d'accords avec des sociétés étrangères similaires, bénéficient du même traitement que les membres qui sont nationaux ou qui ont leur résidence dans le pays. Les sociétés de gestion collective sont toujours tenues d'accepter la gestion des droits de leurs membres”.

Article 118 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

“La répartition des redevances revenant aux étrangers se fait dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées pour la répartition des redevances revenant aux Guatémaltèques”.

Article 123 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

République de Corée :

“Aucune entreprise ne doit accomplir l'un des actes suivants qui sont susceptibles d'entraver les pratiques commerciales loyales ni obliger ses filiales ou d'autres entreprises à accomplir ces actes :

1. refuser injustement une transaction ou exercer une discrimination à l'encontre d'un partenaire commercial donné.”

Article 23.1) de la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales

Espagne :

“Principes généraux de la représentation des titulaires de droits.
5. Les organisations de gestion n'exercent aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits dont elles gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des redevances ainsi que la répartition et le paiement des montants de ces dernières.”

Article 156.5) du décret royal législatif n° 1/1996, du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Union européenne :

“[...] l’organisation de gestion collective ne devrait pas, lorsqu’elle fournit ses services de gestion, établir, directement ou indirectement, de discrimination entre les titulaires de droits sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d’établissement.”

Considérant 18 de la Directive 2014/26/UE

2.3.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Chaque membre s’abstient à tout moment de toute discrimination entre les créateurs et, le cas échéant, les éditeurs, ou entre les sociétés sœurs, d’une manière qui soit juridiquement injustifiable ou qui ne puisse être objectivement justifiée.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“Chaque société de gestion des droits musicaux (MLC)⁸ accepte l’affiliation de tous les titulaires de droits afférents à des enregistrements sonores et leur fournit des services sur la base de critères non discriminatoires et conformément aux principes d’égalité de traitement, [à moins que la société de gestion des droits musicaux (MLC) ait des raisons justifiées en toute objectivité de refuser ses services ou que la différenciation soit absolument nécessaire sur la base de critères objectifs justifiés (par exemple, s’il est prouvé qu’un déposant ou membre peut se livrer à du piratage ou à d’autres pratiques illégales ou si un déposant ou membre gère des droits afférents à des enregistrements sonores qui ne relèvent pas du champ d’activité de la société de gestion des droits musicaux (MLC) (bibliothèque musicale ou jingles, par exemple)].”

Code de conduite de l’IFPI pour les sociétés de gestion des droits musicaux de l’industrie musicale

IFRRO

“[Les organisations de gestion collective] gèrent leurs relations avec les titulaires de droits de manière efficace, équitable et impartiale. Elles traitent tous les titulaires de droits conformément aux statuts applicables et aux lois nationales.”

Code de conduite de l’IFRRO

“Les [organisations de gestion collective] entretiennent des relations justes, équitables, impartiales, honnêtes et non discriminatoires avec les titulaires de droits, les utilisateurs et les autres parties.”

⁸ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l’industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d’exécution publique, et les taxes sur copies privées.

Code de conduite de l'IFRRO

IMPALA :

viii. Les sociétés ne doivent pas exercer de discrimination entre les membres en ce qui concerne les redevances qu'elles demandent aux titulaires de licences, les frais de gestion qu'elles facturent ou leur politique de répartition.

Code de conduite des sociétés de perception de l'IMPALA

SCAPR :

“La distribution de la rémunération et la fourniture de fonds et de services à des fins sociales, culturelles et éducatives sont fondées sur le principe du traitement égal et non discriminatoire de tous les artistes interprètes ou exécutants.”

Article 9 du Code de conduite du SCAPR

“Sur la base du principe d'égalité de traitement, les organisations de gestion collective doivent identifier tous les titulaires de droits protégés concernés, qu'ils soient nationaux ou étrangers.”

*Article 12 du Code de conduite du SCAPR***2.4 Résiliation du mandat****2.4.1 Explication**

Les organisations de gestion collective administrent les droits de façon collective lorsque la gestion individuelle des droits est irréalisable ou impossible. Par exemple, il serait impossible à un auteur, un interprète ou exécutant ou un producteur de percevoir une compensation ou d'obtenir une copie privée de chaque personne copiant des œuvres ou des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur pour son usage personnel ou il serait impossible pour les titulaires de droits de négocier des licences et une rémunération pour l'utilisation de leur musique dans les salons de coiffure. À l'inverse, il n'est pas pratique pour une station de radio de demander à chaque auteur, artiste interprète ou producteur l'autorisation de diffuser chacune de ses chansons.

De fait, il importe de veiller à ce que les titulaires de droits aient la possibilité de mettre fin au mandat de l'organisation de gestion collective, de confier leurs droits à une autre organisation ou de gérer ces droits eux-mêmes, lorsque le cadre juridique et réglementaire applicable le permet.

2.4.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

15. *Une organisation de gestion collective doit permettre à chaque titulaire de droits de mettre fin à son mandat ou d'en modifier la portée, moyennant un délai de préavis raisonnablement déterminé qui ne devrait pas excéder 12 mois.*

16. *Dans les circonstances décrites dans ses statuts, une organisation de gestion collective peut exiger que les droits d'un titulaire de droits continuent de figurer, pendant une période raisonnable, dans les licences octroyées aux preneurs de licence avant la résiliation.*

17. *Nonobstant la résiliation d'un mandat, le titulaire de droits a droit à une quote-part des revenus provenant des droits perçus jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.*

2.4.3 Exemples

2.4.3.1 États membres

Chine :

“Tout titulaire de droit peut, conformément aux procédures prévues dans les statuts, résilier son affiliation à l’organisation de gestion collective du droit d’auteur et mettre fin ainsi au contrat de gestion collective du droit d’auteur. Cependant, tout contrat de licence ayant été conclu entre l’organisation et un tiers reste valable jusqu’à sa date d’expiration et le titulaire de droits conserve le droit, pendant la période de validité du contrat, de percevoir les redevances de licence correspondantes et de consulter le matériel pertinent.”

Article 21 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur

Colombie :

“Les statuts [de l’organisation de gestion collective] fixent la forme et les conditions d’admission à la société et de retrait de la société.”

Article 14.2 de la loi n° 44 de 1993

Nigéria :

“Retrait de l’affiliation

Un membre a le droit, moyennant un préavis raisonnable, de se retirer d’une organisation de gestion collective ou de retirer à l’organisation les droits qui lui ont été cédés à l’égard de l’une quelconque de ses œuvres.”

Article 7 du Règlement relatif aux organisations de gestion collective, 2007

Sénégal :

“Caractère facultatif de la gestion collective. – Sauf s’il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d’auteur et de droits connexes ne sont pas tenus d’adhérer à une société de gestion collective. Sous réserve d’un préavis suffisant, ils peuvent se retirer de la société après y avoir adhéré.”

Article 114 de la loi sur le droit d’auteur, 2008

Espagne :

“Résiliation totale ou partielle du contrat de gestion.

1. La durée du contrat de gestion ne peut excéder trois ans, renouvelable par périodes d’un an.
2. Moyennant un préavis raisonnable d’une durée n’excédant pas six mois, qui doit être précisée dans les statuts de l’organisation de gestion, le titulaire de droits est en droit de résilier le contrat de gestion, en totalité ou en partie, en retirant les droits, les catégories de droits ou les types d’œuvres ou d’interprétations ou exécutions de son choix sur les territoires de son choix.
3. L’organisation de gestion peut déterminer que la résiliation prend effet à la fin de l’exercice au cours duquel le délai de préavis expire et ne peut subordonner cette résiliation à la condition que les droits du titulaire soient confiés à une autre organisation de gestion, sauf en ce qui concerne les droits prévus par la présente loi qui doivent être gérés par des organisations de gestion.

4. Si des montants sont dus au titulaire de droits au titre des redevances perçues au moment où la résiliation totale ou partielle prend effet, le titulaire du droit conserve le droit de recevoir des informations concernant :
 - a) les frais de gestion et autres déductions que l'organisation de gestion appliquera au paiement en souffrance de ces redevances;
 - b) les droits relatifs à la répartition et au paiement des redevances visés aux articles 177 et 180;
 - c) les droits à l'information prévus aux articles 181 et 183, paragraphes a) et b);
 - d) le droit de déposer une réclamation ou une plainte conformément à la procédure prévue dans les statuts de l'organisation de gestion.

5. Si le titulaire de droits doit des sommes à l'organisation de gestion au titre de paiements anticipés sur des distributions à venir de redevances, conformément à l'article 177.9), l'organisation de gestion ne continue pas de gérer, sur les territoires concernés, les droits, catégories de droits et types d'œuvres ou d'interprétations ou exécutions auxquels la résiliation totale ou partielle se rapporte, même si la dette n'a pas été remboursée. La résiliation est effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2.
Les parties conviennent des modalités de remboursement total ou partiel des soldes impayés des avances documentées.
À défaut d'accord, les produits de l'exploitation des droits sur lesquels porte la résiliation totale ou partielle sont considérés comme une garantie pour le paiement du solde des avances documentées.

6. Une organisation de gestion qui n'accorde pas ou ne propose pas d'accorder des autorisations multiterritoriales non exclusives pour des droits sur les musiques en ligne ou qui ne permet pas à une autre organisation de gestion de représenter ces droits à cette fin, autorise ses membres à résilier partiellement le contrat de gestion relatif à ces droits afin d'être en mesure d'accorder de telles autorisations. Cette résiliation n'affecte en rien les droits en ligne restants aux fins de l'octroi d'autorisations non exclusives et non multiterritoriales."

Article 158 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Union européenne :

"Les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer leurs droits [...] moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas mois. L'organisation de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice."

Article 5.4), Directive 2014/26/UE

"Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou

le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve ses droits [conformément à la politique de distribution et aux informations administratives et financières fournies par l'organisation de gestion collective comme si le titulaire de droits était toujours associé à l'organisation de gestion collective].”

Article 5(5), Directive 2014/26/UE

2.4.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“L'organisation de gestion collective devra permettre à un créateur et à un éditeur de résilier leur accord d'affiliation avec ladite organisation de gestion collective à la condition que ladite organisation de gestion collective puisse soumettre la résiliation dudit accord à des conditions raisonnables.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“Dans des circonstances appropriées, la société de gestion des droits musicaux (MLC)⁹ peut demander à ce que les droits des titulaires de droits continuent de figurer dans les licences octroyées aux utilisateurs avant la résiliation pendant un délai raisonnable de 12 mois maximum.”

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

SCAPR :

“L'affiliation est un droit personnel de l'artiste interprète ou exécutant.”

Article 2 du Code de conduite du SCAPR

3. Affiliation : information, adhésion et droits des membres

3.1 Avant l'adhésion à une organisation de gestion collective en tant que membre et acceptation des membres

3.1.1 Explication

Il est important que les titulaires de droits aient pleinement connaissance des conditions qui régissent leur admission en tant que membres, des conditions d'annulation de l'adhésion, de la structure de gouvernance ou de toute possibilité de participer au processus de prise de décision. Ces conditions doivent être équitables, transparentes et non discriminatoires et figurer dans des documents publiés tels que les statuts, les conditions d'adhésion ou les règles de distribution.

3.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

18. Une organisation de gestion collective doit mettre à la disposition des titulaires de droits (si possible, par voie électronique) un résumé clair des droits applicables, obligations

⁹ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

et autres informations essentielles. L'organisation de gestion collective doit notamment donner les explications suivantes :

- a) *qui peut devenir membre, les procédures d'affiliation, les conditions d'affiliation et où l'on peut trouver ce type d'informations;*
 - b) *la nature de l'octroi ou du transfert de droits (si les droits ont été octroyés de façon exclusive ou non exclusive) et les conséquences de ces informations pour le membre;*
 - c) *l'étendue du pouvoir accordé en vertu du mandat;*
 - d) *les dispositions en matière de résiliation du mandat et une description des conséquences de la résiliation (et, le cas échéant, la restitution des droits);*
 - e) *des informations sur le caractère obligatoire ou non de la gestion collective par l'intermédiaire de l'organisation de gestion collective, et les conséquences de ces informations sur le membre;*
 - f) *ses politiques de déduction et la possibilité, pour le membre, d'accéder à des activités et services financés grâce à ces déductions;*
 - g) *comment l'organisation de gestion collective consulte ses membres;*
 - h) *ce qui se passe si le membre décède ou disparaît (dans le cas d'une entreprise) alors qu'il est toujours membre de l'organisation de gestion collective;*
 - i) *comment les membres sont représentés au sein des organes directeurs;*
 - j) *la composition des organes directeurs, leur mode de nomination et leur mandat;*
 - k) *les structures des sous-comités ou conseils, et leur mode de nomination;*
 - l) *comment un membre peut présenter sa candidature aux élections pour faire partie de l'organe directeur, ou demander à faire partie d'une des structures des sous-comités ou conseils;*
 - m) *la fréquence des assemblées générales et la façon dont les membres sont tenus informés de ces réunions;*
 - n) *les droits et les moyens dont disposent les membres pour convoquer une assemblée générale extraordinaire;*
 - o) *les droits de vote dont jouissent les membres;*
 - p) *les moyens dont disposent les membres pour continuer d'exercer leurs droits de vote par procuration ou par des moyens numériques en cas d'absence;*
 - q) *une liste d'accords de représentation ou d'accords similaires conclus avec d'autres organisations de gestion collective.*
19. *Les critères d'affiliation doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires.*
20. *Les critères d'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation à l'organisation de gestion collective.*

21. Une organisation de gestion collective doit accepter un titulaire de droits en qualité de membre s'il remplit les critères d'affiliation.

22. L'organisation de gestion collective ne peut refuser une demande d'affiliation que sur la base de critères objectivement justifiables, conformément à ses statuts et aux conditions d'affiliation à ladite organisation. Les motifs de refus doivent être envoyés au déposant par écrit avant l'expiration d'un délai raisonnable.

3.1.3 Exemples

3.1.3.1 États membres

Belgique :

“Les organisations de gestion collective acceptent l'affiliation des titulaires de droits si ces derniers remplissent les conditions d'affiliation, lesquelles sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elles ne peuvent refuser une demande d'affiliation que sur la base de critères objectifs.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Colombie :

“[Les organisations de gestion collective] admettent comme membres les titulaires de droits qui en font la demande et qui apportent la preuve de leur qualité de titulaire pour l'activité concernée.”

Article 14.1 de la loi n° 44 de 1993

Équateur :

“Les statuts de la société doivent prescrire les conditions d'admission à titre de membres des titulaires de droits qui en font la demande et certifier leur qualité.”

Article 240 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation de 2016

Guatemala :

“Les sociétés de gestion collective admettent comme membres les titulaires de droits protégés par la présente loi qui en font la demande et qui justifient dûment de leur qualité. Les statuts déterminent les modalités et les conditions d'admission et de retrait de l'association. Les membres étrangers dont les droits sont gérés par une société de gestion collective, soit directement, soit en vertu d'accords avec des sociétés étrangères similaires, bénéficient du même traitement que les membres nationaux ou ayant leur résidence dans le pays.

Les sociétés de gestion collective sont toujours tenues de donner leur accord pour la gestion des droits de leurs membres.

Article 118 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

“Les membres ne peuvent en aucun cas être exclus. Les statuts déterminent les cas dans lesquels la suspension des droits des membres est appropriée. L'accord sur la suspension requiert 75% des voix des membres présents à la session de l'assemblée générale au cours de laquelle la décision est prise. La suspension n'implique pas la privation ou la rétention des droits patrimoniaux ou des montants dus”.

Article 119 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Mexique :

“Les personnes habilitées à devenir membres d’une société de gestion collective sont libres de choisir de s’affilier ou non à elle; de même, elles peuvent choisir d’exercer leurs droits patrimoniaux individuellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire ou de la société.

Article 195 de la loi sur le droit d’auteur

Espagne :

“Contrat de gestion.

3. L’organisation de gestion informe le titulaire de droits, avant la signature du contrat de gestion, de tous les droits qui lui sont accordés en vertu du présent Titre, des conditions inhérentes au droit reconnu à l’article 169 et des frais de gestion et autres déductions qui s’appliquent aux redevances que l’organisation perçoit et aux revenus provenant de l’éventuel placement de ces redevances.”

Article 157,2 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“*Article 1* Toute personne qui remplit les conditions pour devenir membre d’une organisation de gestion collective doit se voir accorder la qualité de membre. Si une demande d’adhésion n’est pas acceptée, l’organisation doit indiquer les raisons de ce refus.”

“*Article 2* Les conditions d’adhésion d’une organisation de gestion collective doivent être factuelles, claires et non discriminatoires. Elles doivent être énoncées dans les statuts de l’organisation ou dans les conditions d’adhésion et accessibles à tout moment au public.”

Chapitre 4 de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d’auteur

Union européenne :

“1. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits jouissent des droits prévus aux paragraphes 2 à 8 et à ce que ces droits soient établis dans les statuts ou les conditions d’affiliation de l’organisme de gestion collective.

2. Les titulaires de droits ont le droit d’autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d’œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l’État membre de nationalité, de résidence ou d’établissement de l’organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l’organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d’œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d’activité.

3. Les titulaires de droits ont le droit d’octroyer des licences en vue d’utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d’œuvres et autres objets de leur choix.

4. Les titulaires de droits ont le droit de résilier l’autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d’œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des

droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 2, pour les territoires de leur choix, moyennant un délai de préavis raisonnable n'excédant pas six mois. L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice.

5. Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 12, 13, 18, 20, 28 et 33.

6. Un organisme de gestion collective ne restreint pas l'exercice des droits prévus aux paragraphes 4 et 5 en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à un autre organisme de gestion collective.

7. Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer. Ce consentement est constaté par écrit."

Article 5 de la Directive 2014/26/UE

"2. Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces exigences liées à l'affiliation figurent dans leurs statuts ou leurs conditions d'affiliation et sont rendues publiques. Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

Article 6 de la Directive 2014/26/UE

3.1.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

"L'admission à l'AGICOA est ouverte aux :

1. Membres fondateurs : la Fédération Internationale des Associations des Producteurs de Films et la Fédération Internationale des Associations des Distributeurs de Film;
2. Membres institutionnels : toute entité dont l'activité correspond aux buts et activités de l'AGICOA, organismes de gestion collective et associations professionnelles inclus, et qui a la compétence de représenter des titulaires de droits ou des déclarants et d'atteindre le but et de réaliser les activités de l'AGICOA;
3. Membres individuels : tout déclarant, autre qu'un organisme de gestion collective, dont l'activité correspond aux buts et activités de l'AGICOA, et qui démontre sa volonté de devenir membre individuel aux fins de contribuer à la réalisation des buts

et des activités de l'AGICOA (ci-après dénommés ensemble "Membres")."

Article 6 Conditions d'admission des membres, Statuts de l'AGICOA

Organisations australiennes de gestion collective :

"L'affiliation à une société de perception est ouverte à tous les créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont éligibles, et à tout propriétaire ou contrôleur d'œuvres protégées par le droit d'auteur [...], conformément au règlement de la société de perception."

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

CISAC :

"Chaque membre est à tout moment ouvert aux créateurs et, le cas échéant, aux éditeurs de toutes nationalités."

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

"Chaque société de gestion des droits musicaux¹⁰ accepte l'affiliation de tous les titulaires de droits afférents à des enregistrements sonores et leur fournit des services sur la base de critères non discriminatoires et conformément aux principes d'égalité de traitement, à moins que la société de gestion des droits musicaux ait des raisons justifiées en toute objectivité de refuser ses services ou que la différenciation soit absolument nécessaire sur la base de critères objectifs justifiés (par exemple, s'il est prouvé qu'un déposant ou membre peut se livrer à du piratage ou à d'autres pratiques illégales ou si un déposant ou membre gère des droits afférents à des enregistrements sonores qui ne relèvent pas du champ d'activité de la société de gestion des droits musicaux (bibliothèque musicale ou jingles, par exemple))."

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

SCAPR :

"Les services de gestion de l'organisation de gestion collective des artistes interprètes¹¹ sont ouverts à tous les artistes interprètes ou exécutants jouissant de droits sur le territoire où opère l'organisation concernée. Un artiste interprète ou exécutant a le droit d'adhérer à toute organisation de gestion collective pour toute catégorie de droits et sur le territoire de son choix. Un artiste interprète ou exécutant peut ainsi adhérer à une ou plusieurs organisations de gestion collective sur le territoire et pour la catégorie de droits de son choix."

Article 1.4 de l'Introduction de la Politique et des directives du SCAPR

¹⁰ "Société de gestion des droits musicaux" (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

¹¹ Une organisation de gestion collective des droits des artistes interprètes est une organisation de gestion collective qui représente les droits et les intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

“Les informations d’ordre général sur l’adhésion et les activités de l’organisation de gestion collective sont disponibles en anglais.”
Article 4 du Code de conduite du SCAPR

3.2 Droits des membres au sein des organes de décision des organisations de gestion collective

3.2.1 Explication

Afin d’assurer la participation juste et équilibrée des membres au processus de décision de l’organisation de gestion collective, celle-ci doit faire en sorte que les membres aient un rôle digne de ce nom et équilibré au sein de ses structures de gouvernance et notamment des droits de vote.

3.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

23. *Les règles déterminant la base de la représentation et des pouvoirs des membres dans le cadre du processus de prise de décision de l’organisation de gestion collective doivent être ouvertes, équitables et équilibrées. En particulier, l’organisation de gestion collective doit maintenir un juste équilibre entre les catégories de membres qu’elle représente.*

24. *Un membre de l’organisation de gestion collective doit pouvoir être élu à des postes au sein de ses organes de décision, de contrôle ou de consultation, à condition qu’il possède les qualifications énoncées dans les statuts ou la loi.*

25. *Tous les membres doivent avoir le droit de participer à l’assemblée générale de l’organisation de gestion collective (sous réserve des restrictions spécifiées ci-dessous).*

26. *Toute restriction du droit d’un membre d’exercer ses droits de vote à l’assemblée générale de l’organisation de gestion collective doit figurer dans les statuts ou prévue par la loi et doit être juste et proportionnée.*

27. *Chaque membre de l’organisation de gestion collective doit avoir le droit de désigner comme mandataire un autre membre pour participer à l’assemblée générale et y voter en son nom. Les statuts de l’organisation de gestion collective peuvent raisonnablement limiter le nombre de procurations qu’un membre peut détenir, sauf disposition contraire de la loi.*

3.2.3 Exemples

3.2.3.1 États membres

Brésil :

“Seuls les titulaires originaires du droit d’auteur ou des droits connexes directement affiliés aux associations nationales [organisations de gestion collective] peuvent voter ou être élus dans les associations régies par le présent article.”

“Les associations [organisations de gestion collective] traitent leurs membres de manière équitable et les inégalités de traitement sont interdites.”

“Les directeurs des associations [organisations de gestion collective] exercent directement leurs fonctions par vote personnel, et il leur est interdit de se faire représenter par des tiers.”

Articles 97.5), 97.6), 98.5) et 98.14) de la loi sur le droit d’auteur et les droits voisins

Colombie :

“L’assemblée générale est l’organe suprême de la société; elle élit les membres du conseil de direction et du comité de surveillance, ainsi que le commissaire aux comptes. Ses attributions, son fonctionnement et son mode de convocation sont fixés par les statuts de la société [l’organisation de gestion collective]”; “Le conseil de direction comprend au moins trois et au plus sept membres actifs de la société, élus par l’assemblée générale selon le système du quotient électoral, avec leurs suppléants, dont les postes sont nominatifs”; “Le conseil de direction est l’organe de direction et d’administration de la société; il est responsable devant l’assemblée générale dont il exécute les instructions. Ses attributions et fonctions sont précisées par les statuts.”

Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 44 de 1993

Équateur :

“Les règlements et statuts des organisations de gestion collective doivent définir : [...] f) les droits et les obligations des membres et leur régime disciplinaire, notamment les droits à l’information et le droit d’élire les organes directeurs et de représentation. Le vote est démocratique et secret. Tous les membres ont le droit de participer à l’élection des organes directeurs de l’organisation de gestion collective, conformément aux conditions prévues dans les règles de scrutin [de l’organisation de gestion collective]; et g) indépendamment des catégories de membres de l’organisation de gestion collective, tous les membres ont le droit de participer aux décisions adoptées par l’Assemblée générale, étant entendu que les organisations de gestion collective doivent mettre à disposition les moyens électroniques requis pour permettre cette participation.”

Article 245.1) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation

Mexique :

“Concernant la révocation des membres, le système de vote accorde toujours une voix par membre et la révocation doit être approuvée par 75% des votants participant à l’Assemblée.”

Article 205 de la loi fédérale sur le droit d’auteur

Pérou :

“Reconnaître aux titulaires représentés un droit de participation approprié à ses décisions, étant entendu que le système de vote doit être égalitaire. À titre exceptionnel, l’assemblée peut établir un système de vote qui incorpore des critères de pondération raisonnables et proportionnels à l’utilisation effective des œuvres, représentations ou productions gérées; cette exception ne s’applique pas à l’élection des membres de ses organes de direction, d’exécution et de surveillance, ni aux questions relatives à la suspension des droits d’adhésion.”

Article 153.d) de la loi n° 822 sur le droit d’auteur

Suède :

“Un membre a le droit de participer et de voter à l’Assemblée générale. Sur demande, il doit être possible de participer et de voter par voie électronique.

Le droit de participer et de voter peut être restreint en fonction de la durée de l'adhésion. Le droit peut également être restreint en fonction des montants perçus par un membre ou distribués à celui-ci. Une restriction doit être raisonnable et ne doit pas aller à l'encontre d'une autre loi.

Une limitation doit être indiquée dans les statuts ou les conditions d'adhésion."

Chapitre 5, article 7, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

"1) Les sociétés de gestion collective ont le droit de définir différents types de membres, en fonction de la durée de l'affiliation ou des revenus de redevances générés par la société, à condition qu'ils soient équitables et équilibrés.

2) Les types de membres ne peuvent faire l'objet de discriminations dans la répartition des revenus et des compensations ou en ce qui concerne les activités sociales et les affaires de nature similaire."

Article 11 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Communauté andine :

"Les membres de la société jouissent officiellement d'un droit de participation approprié aux décisions prises par celle-ci."

Article 45.d) de la décision n° 351

Union européenne :

"Les organisations de gestion collective veillent à ne pas imposer à leurs membres des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires à la gestion efficace de leurs droits."

Article 4 de la directive 2014/26/UE

"Les statuts de l'organisation de gestion collective prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses membres à son processus de décision. La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision est juste et équilibrée."

Article 6.3) de la Directive 2014/26/UE

"Tous les membres de l'organisation de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, les États membres peuvent autoriser des restrictions au droit des membres de l'organisation de gestion collective de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants :

- a) la durée de l'affiliation;
- b) les montants reçus ou dus à un membre au cours de l'exercice;

à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée."

Article 8.9) de la Directive 2014/26/UE

"Chaque membre de l'organisation de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui

le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisation de gestion collective. [...]"

Article 8.10) de la Directive 2014/26/UE

3.2.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

"1. Tous les membres ont le droit de participer et de voter à l'Assemblée générale, ou de voter avant l'Assemblée générale comme indiqué à l'article 19 ci-dessous, à l'exception des membres totalement ou partiellement suspendus comme indiqué à l'article 9.2) ci-dessus.

2. Les voix sont attribuées aux membres en fonction des redevances qu'ils ont perçues ou, le cas échéant, des redevances payées aux déclarants non-membres qui les ont désignés, par l'AGICOA ou par ses organismes partenaires, nettes des frais de gestion de l'AGICOA appliqués au cours des trois années civiles précédant l'année du calcul des voix. Aux fins des présents statuts, les "organismes partenaires" de l'AGICOA désignent les organisations de gestion collective ayant conclu un accord de coopération avec l'AGICOA et qui appliquent les frais de gestion de l'AGICOA.

Article 14 Assemblée générale – Calcul des droits de vote, Statuts de l'AGICOA

CISAC :

"(Lorsque le conseil d'administration est composé de créateurs et d'éditeurs) [l'organisation de gestion collective doit toujours] maintenir un juste équilibre au sein de son conseil d'administration entre les créateurs d'une part et les éditeurs d'autre part; maintenir un juste équilibre au sein de son conseil d'administration entre les différentes catégories de créateurs."

Règles professionnelles de la CISAC (musique et arts visuels)

IFPI :

"Sauf interdiction résultant du droit applicable, chaque société de gestion des droits musicaux¹² doit assurer la représentation juste et équilibrée des titulaires de droits au sein des organes directeurs en tenant compte de l'intérêt économique direct qu'un membre a dans le fonctionnement de la société de gestion des droits musicaux.

Dans le cas où les détenteurs de droits peuvent devenir des membres directs de la société de gestion des droits musicaux, tous les membres devraient se voir attribuer des pouvoirs de vote à l'assemblée générale sur la base de critères tels que i) le nombre de voies enregistrées et/ou ii) les montants reçus ou dus à un membre, à condition que ces critères soient déterminés et appliqués d'une manière juste et proportionnelle à la valeur de leurs droits gérés par la société de gestion des droits musicaux".

¹² "Société de gestion des droits musicaux" (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

IFRRO

“[Les organisations de gestion collective] ont ouvert la représentation à tous les titulaires de droits éligibles conformément aux lois nationales et supranationales applicables, dont le droit de la concurrence.”

Code de conduite de l'IFRRO

SCAPR :

“Les organisations de gestion collective agissent sous le contrôle ou la supervision démocratique de leurs membres. Les membres sont représentés de manière juste et équilibrée dans le processus de décision de leur organisation de gestion collective.”

Article 4 du Code de conduite du SCAPR

3.3 Traitement équitable

3.3.1 Explication

La confiance des membres envers leur organisation de gestion collective l'aide à atteindre une position forte sur le marché et contribue à la gestion efficace des droits. La meilleure façon de renforcer la confiance des membres envers leur organisation de gestion collective est une gouvernance transparente ainsi que des droits et obligations proportionnés.

3.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

28. *L'organisation de gestion collective doit veiller à traiter chaque membre de manière juste, et conformément à ses statuts et à ses conditions d'affiliation. Elle doit veiller à ne pas imposer aux membres des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires à la gestion efficace de leurs droits.*

3.3.3 Exemples

3.3.3.1 États membres

Brésil :

“Les associations [organisations de gestion collective] traitent leurs membres de manière équitable et les inégalités de traitement sont interdites.”

Article 98.5) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Guatemala :

“Les éléments suivants sont inscrits dans les statuts d'une société de gestion collective : [...]

c) les catégories de propriétaires des droits qu'ils gèrent, et la participation de chaque catégorie de propriétaires à la direction ou à la gestion de l'entité;

d) les conditions régissant l'acquisition et la perte de la qualité de membre;

e) les droits des membres et des personnes représentées;

f) les obligations des membres et des personnes représentées, ainsi que le régime disciplinaire auquel ils sont soumis; [...].”

Article 117 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Pérou :

“Sans préjudice des dispositions légales applicables à la société qui fait la demande, en raison de sa nature et de sa forme, les statuts doivent indiquer : [...]

f) les devoirs des membres et les règles de discipline auxquelles ils sont soumis, ainsi que leurs droits, en particulier le droit à l'information et les droits de vote; pour l'élection des organes de direction, d'exécution et de surveillance, le vote est égal entre tous les associés et secret.”

Article 151, Décret législatif n° 822 sur le droit d'auteur

Türkiye :

“Dans l'exercice de leurs fonctions, les sociétés de perception n'imposent à leurs membres aucune obligation qui ne soit pas objectivement nécessaire à la protection ou à la gestion efficace de leurs droits et intérêts.”

Article 9.2) du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

3.3.3.2 Organisations parties prenantes

Organisations australiennes de gestion collective :

“Chaque société de perception traitera ses membres de manière équitable, honnête, impartiale, courtoise, et conformément à son règlement et à l'accord d'affiliation.”

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

CISAC :

“Chaque membre s'abstient à tout moment de toute discrimination entre les créateurs et, le cas échéant, les éditeurs, ou entre les sociétés sœurs, d'une manière qui soit juridiquement injustifiable ou qui ne puisse être objectivement justifiée.”

Règles professionnelles de la CISAC

4. Aspects particuliers de la relation entre l'organisation de gestion collective et ses membres/titulaires de droits

4.1 Informations financières et administratives

4.1.1 Explication

Étant donné le rôle des organisations de gestion collective dans la distribution efficace et en temps opportun de la rémunération des membres et titulaires de droits, une organisation de gestion collective est censée fournir à ses membres et ses titulaires de droits des informations sur ses résultats financiers de manière précise, transparente et opportune. Ces informations doivent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les revenus bruts provenant des droits, ventilés par secteur de perception;
- les frais de fonctionnement, ventilés par secteur de perception;
- les déductions auxquelles il a procédé à des fins sociales et culturelles; et
- le montant des distributions effectuées.

Les déclarations que l'organisation de gestion collective fournit à chaque membre et titulaire de droits doivent permettre audit membre et titulaire de droits de vérifier la source des montants dus à l'égard de chacune de ses œuvres.

4.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

29. *L'organisation de gestion collective doit notifier à ses membres et titulaires de droits (si possible, par voie électronique) que son rapport annuel, y compris sa déclaration de revenus et des informations précises sur ses perceptions, frais de fonctionnement et déductions, est disponible en téléchargement sur son site Internet ou par d'autres moyens raisonnables.*

30. *L'organisation de gestion collective doit fournir à ses membres ou titulaires de droits une liste des membres du conseil d'administration et indiquer la catégorie que chacun d'eux représente. L'organisation de gestion collective doit également mettre à disposition des informations relatives à la somme totale des rémunérations et aux autres avantages versés aux membres du conseil d'administration et à son équipe de direction.*

31. *L'organisation de gestion collective doit mettre les informations à la disposition (si possible, par voie électronique) de chacun des titulaires de droits auxquels elle a attribué des revenus provenant des droits ou effectué des paiements au cours de la période à laquelle se rapportent les informations et qui ont droit à une distribution. Les informations fournies comprennent :*

- (a) *une déclaration des sommes attribuées auxdits membres et titulaires de droits, y compris des frais de fonctionnement, des déductions et des sommes versées ultérieurement à ceux-ci;*
- (b) *une ventilation des revenus provenant des droits par catégorie principale de droits gérés et par type d'utilisation;*
- (c) *une distinction entre les revenus provenant des droits perçus au niveau national et les revenus provenant de droits perçus sur la base d'accords de représentation; et*
- (d) *des informations sur les sommes versées à titre exceptionnel au membre ou au titulaire de droits pour la période concernée.*

32. *L'organisation de gestion collective doit mettre à la disposition de ses membres et titulaires de droits, si possible par voie électronique, ses règles de répartition ainsi que le dispositif de règlement des litiges lorsqu'un membre ou titulaire de droit n'est pas d'accord sur le montant du paiement.*

4.1.3 Exemples

4.1.3.1 États membres

Belgique :

“Sans préjudice de toute information qui doit être communiquée conformément aux lois et statuts, tout [membre] ou son représentant peut obtenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa demande, une copie des documents pour les trois dernières années concernant :

- les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale et la structure financière de la société;
- une liste à jour des administrateurs;
- les rapports faits à l'assemblée par le conseil d'administration et par le commissaire-réviseur;

- le contenu et l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'assemblée générale et toute information sur les candidats à l'intention du conseil d'administration;
- le montant global, certifié par le commissaire-réviseur, des rémunérations, des sommes forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux dirigeants;
- les tarifs mis à jour de la société;
- l'affectation des sommes qui, en première instance, n'ont pas pu être distribuées aux titulaires de droits (rémunération du droit de suite non distribuable et sommes non distribuables en général);”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Brésil :

“Les [organisations de gestion collective] sont responsables des montants dus, sur une base régulière et directe, à leurs membres.”

Article 98-C de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

“Les organisations de gestion collective tiennent à jour et mettent à la disposition de leurs membres les informations indiquées aux alinéas II et III du présent article [bases de données des titulaires de droits représentés et des œuvres; statuts et modifications ultérieures; procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires; accords de représentation réciproque conclus avec des sociétés apparentées d'autres pays; rapports d'activité annuels; comptes annuels; rapport sur la taxe administrative; rapport du vérificateur externe des comptes; modèle de gouvernance détaillé de l'organisation de gestion collective; informations sur les responsables et leurs salaires; etc.]”

Article 98.6) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Équateur :

“Sans préjudice des autres obligations prévues dans leurs statuts, une fois autorisées, les organisations de gestion collective doivent :

1. publier, au moins une fois par an, leur bilan et leurs états financiers dans un journal national à grand tirage; et
2. fournir à leurs membres des informations complètes et détaillées sur toutes les activités relatives à l'exercice de leurs droits au moins une fois par semestre.”

“L'organisation de gestion collective met en permanence à la disposition de ses membres, physiquement ou électroniquement : le budget annuel, le règlement intérieur, les rapports annuels et les rapports de distribution.”

Articles 249 et 250.5) du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Guatemala :

“Les sociétés de gestion collective sont tenues de fournir à leurs membres et aux personnes qu'elles représentent des informations périodiques détaillées sur toutes les activités de l'organisation qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits. Des informations similaires sont transmises aux sociétés étrangères avec lesquelles elles ont un contrat de représentation [...]”.

Article 122 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

“[...] Les états financiers annuels approuvés par l’assemblée générale de la société de gestion collective doivent également être publiés au journal officiel et dans d’autres journaux à grand tirage”.
Article 126 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes

Italie :

“1. Les organisations de gestion collective [...] fournissent au moins une fois par an à chaque titulaire de droits auquel elles ont versé des redevances ou à l’égard duquel elles ont effectué des paiements au cours de l’année précédente, les informations suivantes relatives à la période de référence annuelle de versement des redevances ou pour les paiements effectués :

- a) les données relatives à l’identité du titulaire des droits;
- b) le produit attribué au titulaire des droits;
- c) les montants payés par l’organisation de gestion collective au titulaire des droits pour chaque catégorie de droits gérés et par type d’utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l’utilisation pour laquelle les redevances ont été attribuées et payées au titulaire du droit, à moins que, pour des raisons objectives liées à la communication des utilisateurs, il n’ait pas été possible pour l’organisation de gestion de fournir cette information collectivement;
- e) les déductions appliquées à titre de frais de gestion;
- f) les déductions autres que celles appliquées à titre de frais de gestion, y compris toute autre déduction prévue par la législation en vigueur pour la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs;
- g) les revenus provenant des droits attribués et non encore payés au titulaire des droits pour une période donnée.”

Article 24 du décret-loi n° 35/2017

Paraguay :

“Les organismes de gestion collective ont l’obligation de faire paraître une publication périodique destinée à leurs membres, donnant sur leurs activités et accords les renseignements qui peuvent intéresser l’exercice des droits des titulaires et contenant le bilan général de l’organisme, le rapport d’audit et le texte des résolutions adoptées par les organes directeurs. Des renseignements similaires doivent être communiqués aux organismes étrangers avec lesquels ils ont conclu un contrat de représentation pour le territoire national.”

Article 142 de la loi sur le droit d’auteur et les droits connexes

République de Corée :

“Un titulaire ou un bénéficiaire peut demander à l’administrateur ou au mandataire une inspection ou une reproduction des livres et autres documents se rapportant à la performance ou la comptabilité de l’organisation de gestion collective, ou solliciter une explication à cet égard.”

Article 40.1) de la loi sur la gestion collective

Suède :

“Une organisation de gestion collective doit, au moins une fois par an, informer chaque titulaire de droits ayant reçu une compensation de ce qui suit :

1. la compensation financière attribuée au titulaire de droits et, si, compte tenu des circonstances, cette compensation peut être réclamée, ainsi que la période durant laquelle a eu lieu l'utilisation qui a donné lieu à cette compensation financière,
2. la compensation qui a été versée au titulaire des droits, répartie entre les droits et les catégories de droits que l'administration envisage,
3. la compensation qui a été attribuée au titulaire des droits mais qui n'a pas été versée,
4. les déductions qui ont été faites pour les frais de gestion, et
5. les autres déductions effectuées."

Chapitre 10, article 1, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Venezuela :

"Aux fins de satisfaire à leurs obligations et de répondre aux exigences en matière d'audit, les organisations de gestion collective doivent : [...]

10. assurer une publication périodique à l'intention des membres qui fournisse des informations sur les activités de l'organisation de gestion collective pouvant être pertinentes pour l'exercice des droits de leurs membres ou clients."

Article 30, règlement d'exécution de 1997

Communauté andine :

Les organisations de gestion collective "s'engagent à publier au moins une fois par an, dans un moyen d'information jouissant d'une large diffusion au niveau national, le bilan général, les états financiers ainsi que les tarifs généraux en vigueur pour l'utilisation des droits dont elles s'occupent" et "s'engagent à remettre à leurs membres, périodiquement, des renseignements complets et détaillés sur toutes les activités de la société touchant à l'exercice de leurs droits."

Article 45, alinéas h) et i), de la décision n° 351 de 1993

Union européenne :

"L'organisation de gestion collective met, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel elle a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes :

- les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisation de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- les revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- les sommes versées par l'organisation de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent

l'organisation de gestion collective de fournir ces informations;

- les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui peuvent être exigées par le droit national pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif;
- les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.”

Article 18 de la Directive 2014/26/UE

4.1.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

“1. L'AGICOA doit rédiger et publier sur son site Internet un rapport de transparence annuel, tel que requis par la loi applicable, pour chaque exercice financier au plus tard dans les huit mois suivant la fin de cet exercice. Le rapport de transparence doit rester à la disposition du public sur ledit site Internet pendant au moins cinq ans.”

Article 30 Rapport de transparence annuel, Statuts de l'AGICOA

CISAC :

“Au cours de chaque année calendaire, chaque membre doit mettre à la disposition de chacune des organisations qui lui sont affiliées :

- a. un rapport annuel portant sur l'exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire; et
- b. un récapitulatif de ses redevances nationales et internationales afférentes à l'exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire;
- c. une explication claire de l'objet et du montant de toutes les déductions qu'elle effectue sur les sommes dues l'organisation affiliée; et
- d. une explication claire de ses règles de répartition.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFRRO

“Les organisations gérant les droits de reproduction doivent percevoir et distribuer les rémunérations de manière diligente, efficace et transparente et expliquer clairement et régulièrement les fondements de leurs opérations.”

Article 3 du Code de conduite du IFRRO

SCAPR :

“L'organisation de gestion collective est responsable et transparente envers les artistes interprètes qu'elle représente et met à leur disposition toutes les informations pertinentes sur ses activités, notamment en ce qui concerne ses politiques de gestion, de perception et de répartition, y compris ses relations avec des sociétés sœurs dans d'autres pays.”

Article 4 du Code de conduite du SCAPR

4.2 Notification des modifications apportées aux statuts de l'organisation de gestion collective et à d'autres règles pertinentes

4.2.1 Explication

Dans un souci de transparence, l'organisation de gestion collective notifie à ses membres et titulaires de droits les modifications apportées à ses statuts ainsi que les autres modifications pertinentes qui peuvent affecter leurs droits et obligations respectifs.

4.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

33. *L'organisation de gestion collective doit notifier à ses membres et titulaires de droits, si possible par voie électronique, les modifications importantes apportées à ses règlements sur la représentation au sein des organes directeurs, la participation aux réunions, les droits de vote et les autres questions de gouvernance.*

4.2.3 Exemples

4.2.3.1 États membres

Brésil :

“Les organisations de gestion collective tiennent à jour et mettent à la disposition de leurs membres les informations indiquées aux alinéas II et III du présent article [inclut expressément les statuts et modifications ultérieures].”

Article 98-A de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

4.3 Coordonnées de l'organisation de gestion collective

4.3.1 Explication

Pour que la communication entre l'organisation de gestion collective et ses membres et titulaires de droits soit efficace, il est essentiel que les coordonnées complètes soient à la fois disponibles et actualisées.

4.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

34. *L'organisation de gestion collective doit veiller à :*

(a) *mettre à la disposition de chaque membre et titulaire de droits qu'elle représente des coordonnées actualisées, à savoir la ou les adresse(s) postale(s), la ou les adresse(s) électronique(s), le numéro de téléphone et, si possible, de télécopieur; et*

(b) *indiquer les heures de bureau et les jours de la semaine où l'organisation de gestion collective peut être contactée.*

4.3.3 Exemples

4.3.3.1 États membres

Suède :

“Une organisation de gestion collective doit veiller à ce que les membres et les titulaires de droit puissent communiquer avec l'organisation par voie électronique.”

Chapitre 4, article 3, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Ouganda :

“1) Toute société enregistrée doit posséder une adresse enregistrée à laquelle peuvent être envoyées les notifications et les communications et doit notifier au service d’enregistrement tout changement d’adresse dans un délai d’un mois. 2) Toute société enregistrée doit afficher son nom et son adresse sur une plaque disposée de manière bien visible à l’entrée de son établissement.”
Article 58 de la loi de 2006 sur le droit d’auteur et les droits connexes

Union européenne

“4. Les organismes de gestion collective permettent à leurs membres de communiquer avec elles par voie électronique, y compris pour l’exercice des droits de membres.”
Article 6 de la Directive 2014/26/UE

4.3.3.2 Organisations parties prenantes

Conseil britannique du droit d’auteur :

“[L’organisation de gestion collective] doit indiquer clairement comment contacter l’organisation de gestion collective, en donnant la ou les adresse(s) postale(s), les adresses électroniques, les numéros de téléphone et de télécopieur et tout autre moyen de communication.”

Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d’auteur (BCC) à l’intention des organisations de gestion collective

5. Gouvernance

5.1 Assemblée générale

5.1.1 Explication

L’organisation de gestion collective doit établir une représentation efficace et équitable de ses membres au sein de ses structures de gouvernance, y compris dans le processus décisionnel, en accordant une attention particulière à des règles de vote équitables. Cette représentation peut tenir compte, entre autres, de critères tels que la durée de l’adhésion ou le montant des redevances générées.

Il peut être parfois souhaitable, dans la mesure où cela est favorable aux intérêts des membres, de nommer comme membres des organes décisionnels ou consultatifs de l’organisation de gestion collective des personnes qui ne représentent pas directement les membres, mais qui ont une expérience commerciale ou juridique utile pour le bon fonctionnement de ces organes, pour autant que les représentants des membres représentent plus de la majorité simple des organes décisionnels.

5.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

35. *Une organisation de gestion collective doit être gérée de manière indépendante et transparente, sur la base d’une structure juridique appropriée, en se concentrant sur les membres qu’elle représente et en leur distribuant une rémunération.*

36. *L’organisation de gestion collective doit convoquer une assemblée générale de ses membres ou de leurs représentants élus au moins une fois par an.*

37. *L’assemblée générale doit décider de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu’aux conditions d’affiliation. L’organisation de gestion collective doit s’efforcer de*

communiquer les modifications proposées à leurs membres dans un délai raisonnable avant l'assemblée générale.

38. *L'assemblée générale :*

- a. *statue sur la politique générale de distribution des sommes perçues, la politique générale en matière de déductions aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs, la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables et la politique générale d'investissement;*
- b. *approuve le rapport annuel, qui doit être accompagné d'un rapport du contrôleur des comptes;*
- c. *nomme ou révoque les membres du conseil d'administration et approuve leur rémunération et autres avantages, leurs prestations de retraite, leurs droits à des indemnités de licenciement et leurs autres droits à rétribution;*
- d. *statue sur ses politiques générales d'investissement. Les informations sur le type d'investissement, la politique d'investissement et les résultats de la politique doivent figurer dans le rapport annuel;*
- e. *nomme un ou deux contrôleurs des comptes extérieurs indépendants;*
- f. *approuve des règles claires et objectives régissant le fonctionnement et les procédures des assemblées générales; et*
- g. *approuve, le cas échéant, la suspension de l'adhésion des membres.*

39. *Selon les statuts de l'organisation de gestion collective, une partie des pouvoirs de l'assemblée générale susmentionnés peut être déléguée au conseil d'administration, conformément aux règles applicables prévues par la législation nationale, le cas échéant.*

5.1.3 Exemples

5.1.3.1 États membres

Colombie :

“L'assemblée générale est l'organe suprême de la société; elle élit les membres du conseil de direction et du comité de surveillance, ainsi que le commissaire aux comptes. Ses attributions, son fonctionnement et son mode de convocation sont fixés par les statuts de la société.”

Article 15 de la loi n° 44 de 1993

Équateur :

“L'assemblée générale, formée par tous les membres de l'organisation de gestion collective, est l'organe suprême et ses compétences sont les suivantes :

examiner le budget annuel et son financement;

ii) examiner les rapports économiques annuels;

iii) examiner les règlements internes relatifs aux tarifs;

iv) examiner les méthodes de distribution;

examiner les motifs exposés par le conseil d'administration et approuvés par l'organe de surveillance pour définir les pourcentages de taxes perçues alloués aux dépenses administratives et aux prestations sociales, dans les limites prévues par la loi;

vi) élire les membres du conseil d'administration et de l'organe de surveillance;

vii) résoudre les cas d'expulsion et de suspension d'un membre; et

viii) tout autre élément convenu par ses membres.”

Article 245.2.c) du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation de 2016

Guatemala :

“La société de perception comporte au moins les trois organes suivants : l’assemblée générale, un conseil d’administration et un comité de surveillance. L’organisation de gestion collective a une obligation de vérification externe des comptes. L’organisation compte également un directeur général, nommé par le conseil d’administration. Le président du conseil d’administration et le directeur général exercent la représentation juridique de la société, sans préjudice d’autres fonctions qui, selon les statuts, exercent aussi la représentation juridique de la société. Chaque société de perception inscrit les dispositions réglementaires édictées au registre de la propriété intellectuelle. L’assemblée générale est l’organe suprême de la société et nomme les membres des autres organes. L’assemblée générale : a) approuve ou rejette les états financiers et le rapport annuel de l’organisation; b) approuve ou rejette le rapport du comité de surveillance; c) nomme le vérificateur externe des comptes; d) approuve la modification des statuts; e) s’acquiesce de toute autre attribution que lui confèrent ses statuts, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la présente loi.” [...]

La convocation d’une session de l’assemblée générale est communiquée aux membres au moyen d’avis publiés au moins deux fois dans le Journal officiel et dans un journal largement diffusé dans le pays, au moins 15 jours avant la date de la session. Les résolutions légalement adoptées par l’assemblée sont obligatoires même pour les membres qui n’étaient pas présents ou qui ont voté contre, sans préjudice du droit des membres de les contester en justice lorsqu’elles sont contraires à l’ordre public, à la présente loi et à ses règlements ou aux statuts et règlements de la société de gestion collective. [...]

Article 120 de la loi sur le droit d’auteur et les droits voisins

Mexique :

“Les règles relatives à la convocation des assemblées et au quorum exigé doivent être conformes aux dispositions de la présente loi, à ses règlements et à la loi générale sur les sociétés commerciales.”

Article 206 de la loi fédérale sur le droit d’auteur

Suède :

“Article 1 Une organisation de gestion collective doit avoir une assemblée générale.

Article 2 Si une question n’est pas réglementée par le présent chapitre, les dispositions d’autres lois concernant les Assemblées générales s’appliquent.

Article 3 L’assemblée générale des organisations de gestion collective doit se réunir au moins une fois par an.

Article 4 L’assemblée générale doit statuer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les modifications des conditions d’adhésion,
3. la nomination et la révocation des membres du conseil d’administration ou d’un organe de gestion équivalent et, le cas échéant, de l’organe de surveillance et
4. les rémunérations et autres avantages versés aux membres du conseil d’administration.”

Chapitre 5 de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d’auteur

Türkiye :

L'assemblée générale a notamment les attributions et les pouvoirs suivants :

- a) Désigner les membres permanents et suppléants du conseil d'administration, du comité d'audit, du conseil technico-scientifique et du comité de discipline, qui exerceront les fonctions correspondantes jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, en se conformant à la procédure déterminée par l'assemblée générale.
- b) Créer une fédération, adopter une décision d'affiliation à une fédération et élire les représentants qui assisteront à l'assemblée générale de la fédération.
- c) Délibérer et finaliser le projet de budget.
- ç) Examiner et décider des rapports présentés par les conseils et comités.
- d) Procéder à l'examen et à l'approbation des comptes du conseil d'administration.
- e) Examiner les modifications à apporter aux statuts de la société et décider de celles-ci.
- f) Déterminer la politique de placement des revenus provenant des redevances et des compensations, ainsi que des revenus générés par les placements réalisés au moyen de ces revenus.
- g) Déterminer un taux raisonnable de déduction de sommes à titre de frais de gestion et à des fins culturelles et sociales des revenus provenant des redevances et des compensations ainsi que des revenus générés par les placements réalisés au moyen de ces revenus.
- ğ) Décider des directives relatives à la répartition ainsi que des autres directives proposées.
- h) Fixer le droit d'entrée et la cotisation.
- ı) Déterminer les honoraires des présidents et des membres des organes obligatoires de la société.
- i) Délibérer des questions qui, selon le conseil d'administration, doivent être examinées par l'assemblée générale et leur apporter des solutions.
- j) Décider de l'ouverture de succursales.
- k) Ratifier toute décision de créer une société ou de s'associer à une société existante, conforme au but et au domaine d'activité de la société.
- l) Approuver l'achat et la vente de biens immobiliers et l'établissement de droits de propriété limités sur ceux-ci.
- m) Décider de la politique de gestion des risques.
- n) Approuver l'obtention ou l'octroi d'un prêt par la société ou la constitution d'une garantie pour les prêts qu'elle a contractés.
- o) Exercer toute autre fonction qui lui est dévolue par la législation applicable et les statuts de la société.

Article 21 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

“Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.”

Article 8(2), Directive 2014/26/UE

“L’assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu’aux conditions d’affiliation à l’organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.”

Article 8(3), Directive 2014/26/UE

“L’assemblée générale des membres contrôle les activités de l’organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l’approbation du rapport annuel [de transparence] [...]”

Article 8.8), Directive 2014/26/UE

“L’assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.”

“L’assemblée générale des membres statue sur la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits, la politique générale d’utilisation des sommes non distribuables et sur les règles applicables aux déductions effectuées sur les revenus provenant des droits.”

Tiré de l’article 8 de la Directive 2014/26/UE

5.1.3.2 Organisations parties prenantes

Conseil britannique du droit d’auteur (BCC) :

“[L’organisation de gestion collective] doit, dans les accords et les mandats des membres :

- expliquer qui peut adhérer, les procédures à suivre, les conditions d’adhésion et où elles peuvent être trouvées;
- expliquer la nature de l’octroi ou du transfert des droits : licence exclusive, cession, etc., ainsi que les implications pour le membre;
- expliquer la portée de l’autorisation accordée en vertu de l’accord
- expliquer si et comment le membre peut restreindre l’autorisation accordée à l’organisation de gestion collective ou lui demander de le consulter (s’il y a lieu);
- expliquer les dispositions en matière de résiliation et les conséquences de la résiliation;
ayants droit : expliquer ce qui se passe si le membre décède ou disparaît (dans le cas d’une entreprise) alors qu’il est toujours membre de l’organisation de gestion collective.”

“[En ce qui concerne la gouvernance, l’organisation de gestion collective doit] :

- indiquer comment les membres sont représentés au sein des organes directeurs ou du conseil d’administration;
- indiquer la composition de l’organe directeur, son mode de nomination, son mandat et le cycle de changements au sein de l’organe directeur;
- expliquer les structures de comités ou conseils techniques ou régionaux, et leur mode de nomination;

- expliquer comment les membres peuvent demander à faire partie de l'organe directeur ou d'un comité ou conseil régional, etc.”

“[En ce qui concerne les réunions et les droits de vote des membres, une organisation de gestion collective doit] :

- expliquer la fréquence des assemblées générales et la façon dont les membres sont tenus informés de ces réunions;
- expliquer les droits de vote dont ils jouissent;
- expliquer les droits et les moyens dont disposent les membres pour convoquer une réunion spéciale;
- expliquer les moyens dont disposent les membres pour continuer d'exercer leurs droits de vote en cas d'absence (procurations, etc.).”

Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d'auteur (BCC) à l'intention des organisations de gestion collective

5.2 Contrôle interne

5.2.1 Explication

Une supervision interne appropriée de la gestion et des opérations de l'organisation de gestion collective par un organe de surveillance indépendant est un élément essentiel d'une gestion collective des droits efficace et transparente. Les membres de l'organe de surveillance et du conseil sont nommés par l'organisation de gestion collective lors de l'assemblée générale et représentent normalement les membres de l'organisation de gestion collective.

5.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

40. *L'organisation de gestion collective doit mettre en place un organe ou un conseil de contrôle interne chargé de surveiller en permanence les activités et l'exercice des fonctions des personnes qui gèrent les affaires de l'organisation.*

41. *Les statuts de l'organisation de gestion collective doivent garantir une représentation juste et équilibrée des différentes catégories de membres au sein de l'organe ou du conseil de contrôle interne, conformément aux règles applicables de la législation nationale.*

42. *Les conditions fixées dans les statuts pour devenir membre de l'organe ou du conseil de contrôle interne doivent être claires, objectives et non arbitraires.*

43. *L'assemblée générale peut élire les membres de l'organe ou du conseil de contrôle interne en raison de leur expérience commerciale, juridique ou autre, sous réserve des limitations prévues par la loi.*

5.2.3 Exemples

5.2.3.1 États membres

Colombie :

“Les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits connexes ont les organes suivants : une assemblée générale, un conseil de direction, un comité de surveillance et un commissaire aux comptes”. “Le comité de surveillance se compose de trois membres principaux et de trois membres suppléants, qui doivent être membres de la société. Ses attributions et fonctions sont précisées par les statuts.”

Articles 14.7) et 19, respectivement, de la loi n° 44 de 1993

Espagne :

“1. Conformément à ses statuts, un organe de l'organisation de gestion exerce la fonction de contrôle interne de la gestion confiée aux organes de gouvernance et de représentation de l'organisation. Cet organe ne peut pas, de son propre chef, administrer ou représenter l'organisation, sans préjudice des dispositions du présent article [...].

2. La composition de l'organe de contrôle interne et la procédure d'élection de ses membres par l'assemblée générale seront établies conformément aux statuts de l'organisation de gestion et, en tout état de cause, satisfont aux critères suivants :

a) l'organe est composé de trois membres ou plus de l'organisation de gestion, en veillant à ce que les différentes catégories de membres soient représentées de manière équitable et équilibrée. Aucun de ses membres ne peut avoir de lien de fait ou de droit, direct ou indirect, avec les personnes physiques ou morales qui font partie des organes de gouvernance et de représentation de l'organisation de gestion ou qui sont représentées en leur sein;

b) des tiers indépendants qui ne sont pas membres de l'organisation de gestion peuvent être nommés membres de l'organe de contrôle s'ils possèdent des compétences techniques utiles pour l'accomplissement de ses fonctions. Aucune de ces tierces parties extérieures à l'organisation de gestion ne peut avoir de lien de fait ou de droit, direct ou indirect ni avec l'organisation de gestion ni avec l'un quelconque de ses membres. Les organisations de gestion qui perçoivent chaque année un montant égal ou supérieur à 100 millions d'euros au cours de l'exercice précédent sont tenues de nommer un ou plusieurs tiers indépendants en qualité de membres de l'organe de contrôle interne.

Aux fins des alinéas a) et b) ci-dessus, un lien de fait ou de droit, direct ou indirect s'entend, dans tous les cas, d'une relation personnelle de parenté par consanguinité ou affinité jusqu'au deuxième degré inclus, ou d'une relation d'emploi ou commerciale qui est maintenue ou a été maintenue au cours des cinq années précédant la nomination.

3. Les membres de l'organe de contrôle interne sont nommés par l'assemblée générale pour une période de quatre ans renouvelable une fois pour la même durée.

4. Avant de prendre leurs fonctions, puis tous les ans, les membres de l'organe de contrôle interne font une déclaration à l'assemblée générale sur les conflits d'intérêts, pour examen et délibération [...].

L'organisation de gestion transmet une copie de ces déclarations à l'administration compétente.

5. L'organe de contrôle interne exerce au minimum les attributions suivantes :

a) superviser, de manière générale, les activités et l'exécution des fonctions des organes de gouvernance et de représentation de l'organisation;

b) superviser la mise en œuvre des décisions et des politiques générales adoptées par l'assemblée générale;

c) exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale, le cas échéant;

d) exécuter les mandats que l'assemblée générale peut décider de lui confier.

6. L'organe de contrôle interne peut inviter les membres des organes de gouvernance et de représentation ainsi que des membres du personnel de direction et du personnel technique de l'organisation de gestion à participer à ses réunions avec voix consultative mais sans droit de vote.

7. Les organes de gouvernance et de représentation de l'organisation de gestion doivent soumettre à l'organe de contrôle interne, au moins trimestriellement, toutes les informations sur la gestion de l'organisation qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions de contrôle. Ils doivent également présenter toute autre information sur les faits susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation de l'organisation de gestion collective. Chaque membre de l'organe de contrôle a accès à toutes les informations transmises à cet organe.

8. Sans préjudice de l'obligation énoncée à l'alinéa précédent, l'organe de contrôle interne peut demander aux organes de gouvernance et de représentation et aux membres du personnel de direction et du personnel technique de l'organisation de gestion de lui communiquer toute information qui pourrait être nécessaire aux fins de l'exercice de ses fonctions. Il peut également procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. L'organe de contrôle interne présente chaque année à l'assemblée générale un rapport oral rendant compte de l'exercice de ses fonctions.

L'organisation de gestion transmet une copie de ce rapport à l'administration compétente.

10. L'organe de contrôle interne peut convoquer des assemblées générales extraordinaires conformément à ses statuts lorsqu'il estime que l'intérêt de l'organisation de gestion le justifie.

11. Dans le cas des organisations de gestion qui perçoivent chaque année un montant égal ou supérieur à 100 millions d'euros au cours de l'exercice précédent, l'organe de contrôle interne, outre les attributions visées à l'alinéa 5, supervise les activités suivantes des organes de gouvernance et de représentation de l'organisation :

- a) l'application de la réglementation relative à la répartition des redevances perçues;
- b) le traitement et règlement des procédures disciplinaires à l'encontre des membres de l'organisation;
- c) le traitement et règlement des réclamations et des plaintes;
- d) l'exécution du budget annuel pour la perception et la répartition des droits sous gestion ainsi que les recettes et les dépenses de l'organisation;

12. Dans le cas des organisations de gestion qui perçoivent chaque année un montant égal ou supérieur à 100 millions d'euros au cours de l'exercice précédent, l'organe de contrôle interne :

- a) se réunit au moins une fois tous les six mois;
- b) dresse un procès-verbal de chaque réunion couvrant les points suivants :
 1. les participants;
 2. l'ordre du jour de la réunion;
 3. la date et le lieu de la réunion;

4. les principaux points soulevés lors des délibérations, ainsi que le contenu des accords adoptés et les votes individuels.

Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé au cours de la réunion correspondante ou à la réunion suivante, et une copie de ce procès-verbal est mise à la disposition de tous les membres de l'organisation de gestion par voie électronique dans un délai d'un mois à compter de son approbation.

c) Aux fins de l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions des alinéas 7 et 8, l'organe de contrôle interne a recours à un vérificateur. Ce vérificateur, qui n'est pas le vérificateur des comptes annuels de l'organisation, est nommé par l'assemblée générale [...].”

Article 162 du texte modifié de la loi sur la propriété intellectuelle, approuvé par le décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996 (portant incorporation de l'article 9 de la Directive 2014/26/UE)

Suède :

“Une organisation de gestion collective doit être dotée d'un organe qui contrôle en permanence la manière dont les personnes qui dirigent l'entreprise s'acquittent de leurs obligations. L'organe de contrôle doit également statuer sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 6 du chapitre 5. L'organe de contrôle se réunit régulièrement et rend compte chaque année à l'assemblée générale des résultats de sa supervision et de la manière dont son pouvoir de décision a été exercé. L'organe de contrôle ne peut pas participer à l'administration quotidienne.

Toute personne qui fait partie de la direction ne peut pas être membre de l'organe de contrôle. Les membres de l'organe de contrôle communiquent les informations visées à l'article 2.2 à l'assemblée générale.

Au sein d'une organisation de gestion collective qui doit être dotée d'un conseil, d'un organe d'administration ou d'un organe de contrôle, cet organe doit se conformer aux dispositions du présent article et les appliquer à ses membres. Si les tâches sont exécutées par un conseil ou un organe administratif, l'organisation doit avoir un directeur exécutif.”

Chapitre 6, article 3, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“1) Les sociétés de gestion collective effectuent principalement un audit interne. Ce contrôle interne peut être effectué par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou un comité d'audit, ou des organismes de vérification indépendants peuvent être chargés d'effectuer des contrôles externes. Le fait que des audits soient effectués par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou des organismes de vérification indépendants ne dégage pas le comité d'audit de ses responsabilités.

2) Le comité d'audit doit vérifier :

a) si les opérations effectuées par le conseil d'administration sont conformes à la législation en vigueur et aux statuts de la société,
 b) si les livres, les comptes et les registres de la société ont été tenus conformément à la législation en vigueur et aux statuts de la société,

c) si des mesures ont été prises en vue d'augmenter les revenus provenant des redevances,

ç) si les dépenses de la société sont conformes à la législation applicable et à l'objectif de la société, à des intervalles n'excédant pas un an, et conformément aux principes et procédures définis dans les statuts de la société. Le comité d'audit établit un rapport comprenant les résultats de ses vérifications ainsi que les informations, documents et considérations pertinents, à l'intention du conseil d'administration et de l'assemblée générale lorsqu'elle se réunit.

3) À la demande des membres du comité d'audit, les responsables de la société sont tenus de présenter ou de communiquer toutes sortes d'informations, de documents et de dossiers et toute demande d'accès aux locaux de la direction et autres locaux doit être acceptée."

Article 31 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

"Fonction de surveillance

1. [L'organisme de gestion collective institué] une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

2. La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance est juste et équilibrée.

3. Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit régulièrement et est au moins compétent pour :

a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres (...);

b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 10, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales [d'une organisation de gestion collective].

5. L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an."

Article 9 de la directive 2014/26/UE

"L'exigence d'une représentation juste et équilibrée des membres ne devrait pas empêcher l'organisme de gestion collective de désigner des tiers pour exercer la fonction de surveillance, y compris des personnes disposant des compétences professionnelles pertinentes [...]."

Considérant 24, Directive 2014/26/UE

5.2.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

"Chaque membre doit à tout moment veiller à ce que les statuts ou le règlement intérieur de chaque membre :

prévoir un organe de surveillance dont le rôle est de superviser les activités du membre telles qu'elles sont menées par l'organe de gestion;

veiller à ce que cet organe de surveillance supervise effectivement et de manière indépendante l'organe de gestion, en établissant des règles spécifiques à cet effet, y compris, sans limitation, les règles suivantes :

des règles concernant la distinction et la séparation de la fonction de membre de l'organe de gestion, d'une part, de celle de membre de l'organe de surveillance, d'autre part;

ou

en l'absence de telles règles de séparation, des règles interdisant à un membre de l'organe de gestion de disposer (du seul fait de sa qualité de membre de l'organe de gestion), du droit de vote lors des réunions de l'organe de surveillance, ou à tout le moins, d'un droit de vote de minorité de blocage ou d'un droit de veto quelconque; et interdire toute ingérence indue de l'organe de surveillance dans les décisions relevant des compétences exclusives (le cas échéant) de l'organe de gestion.”

Règles professionnelles de la CISAC

“Chaque membre doit à tout moment mener ses activités conformément à toutes les lois et réglementations pertinentes et applicables.”

Règles professionnelles de la CISAC

5.3 Procédures visant à éviter les conflits d'intérêts

5.3.1 Explication

Une organisation de gestion collective qui fonctionne bien doit prendre des mesures pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'intégrité du conseil d'administration, de l'organe de contrôle interne et de la direction de l'organisation de gestion collective. Ces mesures et procédures figurent de préférence dans des règles internes qui doivent être révisées régulièrement.

5.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

44. Une organisation de gestion collective doit être dotée d'un règlement interne afin d'éviter les conflits d'intérêts et, si ces conflits ne peuvent être évités, recenser, gérer et contrôler les conflits d'intérêts qui pourraient empêcher les membres de l'organe de contrôle interne ou du conseil d'administration de s'acquitter de leurs responsabilités.

45. Ce règlement doit prévoir au moins une déclaration individuelle annuelle relative aux conflits d'intérêts réels ou potentiels établie par chaque dirigeant l'organisation de gestion collective, chaque membre de l'organe de contrôle interne ou du conseil d'administration ou par les mandataires respectifs qu'ils pourraient désigner.

5.3.3 Exemples

5.3.3.1 États membres

Colombie :

“Les personnes qui font partie du conseil de direction et du comité de surveillance, le directeur et le commissaire aux comptes d'une société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins

ne peuvent occuper des postes similaires dans une autre société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins. Le directeur ne peut être membre du conseil de direction, du comité de surveillance ni d'aucun autre organe de la société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins.”

Article 20 de la loi n° 44 de 1993

“Les membres du conseil d'administration sont frappés des incapacités suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts : “a) avoir entre eux des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré et de parenté adoptive jusqu'au premier degré;

“b) être le conjoint ou le concubin d'un autre membre;

“c) être directeur artistique, propriétaire, associé, représentant ou avocat au service d'entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;

“d) avoir des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu'au premier degré avec un membre du comité de surveillance ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;

“e) avoir des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu'au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d'auteur ou en être le conjoint ou le concubin.”

Article 45 de la loi n° 44 de 1993

“Les membres du comité de surveillance sont frappés des incapacités suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :

“a) avoir entre eux des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré et de parenté adoptive jusqu'au premier degré;

“b) être le conjoint ou le concubin d'un autre membre;

“c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d'entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;

“d) avoir des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu'au premier degré avec un membre du conseil de direction ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;

“e) avoir des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu'au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d'auteur ou en être le conjoint ou le concubin.”

Article 46 de la loi n° 44 de 1993

“Le directeur, le secrétaire et le trésorier de la société sont frappés des incapacités et soumis aux règles d'incompatibilité suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :

“a) être directeur, secrétaire ou trésorier ou membre du conseil de direction d'une autre association régie par la présente loi;

“b) avoir des liens de parenté jusqu'au quatrième degré, d'alliance jusqu'au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu'au premier degré avec un membre du conseil de direction ou du comité de

surveillance, ou avec le directeur, le secrétaire, le trésorier ou le commissaire aux comptes de la société, ou en être le conjoint ou le concubin;

“c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;

“d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré, ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur, ou en être le conjoint ou le concubin;

“e) occuper un poste de direction dans un syndicat ou un groupement professionnel du même type.”

Article 47 de la loi n° 44 de 1993

“Le directeur ne peut conclure de contrat avec son conjoint ou son concubin ni avec les personnes avec lesquelles il a un lien de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré”

Article 48 de la loi n° 44 de 1993

“Le commissaire aux comptes est frappé des incapacités et soumis aux règles d’incompatibilité suivantes, en sus de celles qui sont prévues par les statuts :

a) être associé;

b) être le conjoint ou le concubin d’un membre du conseil de direction ou du comité de surveillance ou d’un employé de la société ou avoir avec lui des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au second degré ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré;

“c) être directeur artistique, dirigeant, propriétaire, associé, représentant, avocat ou fonctionnaire d’entités débitrices de la société ou en litige avec celle-ci;

d) avoir des liens de parenté jusqu’au quatrième degré, d’alliance jusqu’au deuxième degré, ou de parenté adoptive jusqu’au premier degré, avec un fonctionnaire de la Direction nationale du droit d’auteur, ou en être le conjoint ou le concubin.”

Article 49 de la loi n° 44 de 1993

“Aucun employé de la société ne peut représenter un adhérent de la société aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.”

Article 50 de la loi n° 44 de 1993

Équateur :

“Les membres du conseil d’administration ne peuvent simultanément pas être membres du comité de surveillance. Ils exercent leurs fonctions pendant une période maximale de quatre ans et peuvent être réélus pour une période supplémentaire.”

Article 245.2.b) du Code organique de l’économie sociale des connaissances, de la créativité et de l’innovation

“L’organisation de gestion collective a l’interdiction de conclure des accords avec les membres des organes directeurs, ainsi qu’avec le conjoint ou le concubin d’un membre, ou avec des personnes

ayant avec lui des liens de parenté jusqu'au quatrième degré ou d'alliance jusqu'au deuxième degré.”

Article 245.3.d) du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

“Sans préjudice des dispositions des autres clauses juridiques et règlements applicables, les statuts des organisations de gestion collective stipulent notamment ce qui suit :

3. Capitaux propres et bilans :

d) L'organisation de gestion collective ne peut conclure de contrats avec les membres des organes de direction et de représentation ni avec le conjoint ou le concubin de ces membres ou avec des personnes ayant avec eux des liens de parenté jusqu'au quatrième degré ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, à l'exception des contrats de gestion et de toutes les conventions qui lient les membres de l'organisation de gestion collective ou les personnes qui lui ont confié la représentation de leurs droits.”

Article 245 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

“Lors de leur prise de fonctions et tous les deux ans par la suite, les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance et le Directeur général présentent à l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle une déclaration sous serment indiquant qu'ils n'entrent dans aucune des catégories mentionnées dans le présent chapitre, ainsi qu'une déclaration écrite sous serment de leurs actifs et revenus.”

Article 248 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Guatemala :

“Les personnes qui font partie des organes de direction d'une société de gestion collective ne peuvent pas faire partie d'organes similaires d'une autre société ou association visant le même objectif.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration ou du comité de surveillance, ou directeur général, d'une société de gestion collective :

les personnes liées entre elles jusqu'au quatrième degré de parenté par le sang et jusqu'au deuxième degré de parenté légale; les conjoints légaux ou de fait;

les directeurs artistiques, imprésarios, propriétaires, membres, représentants ou avocats travaillant pour des entités endettées envers la société de gestion collective ou en litige avec elle;

les relations jusqu'au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré de parenté légale ou les conjoints légaux ou de fait des fonctionnaires ou du personnel de l'office de la propriété intellectuelle, conformément au règlement d'application de la présente loi. Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance et le directeur général, lors de leur entrée en fonction et chaque année par la suite, doivent, dans les 15 premiers jours du mois de janvier, déposer auprès de l'office de la propriété intellectuelle une déclaration sous serment faite devant un notaire attestant qu'ils ne sont affectés par aucune des incompatibilités visées dans la présente loi”.

Article 121 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Suède :

“Une organisation de gestion collective doit disposer de procédures appropriées pour garantir que les intérêts communs des titulaires de droits ne sont pas lésés par des conflits d'intérêts entre les titulaires de droits et les personnes qui dirigent l'entreprise.

Chaque année, les personnes qui dirigent l'entreprise doivent signaler à l'assemblée générale :

1. les intérêts qu'elles détiennent dans l'organisation,
2. toute rémunération qu'elles ont reçue de l'organisation au cours de l'exercice précédent,
3. les intérêts individuels susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de l'organisation,
4. les obligations envers d'autres entités que l'organisation qui peuvent être en conflit avec les obligations envers l'organisation.”

Chapitre 6, article 2, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“1) Les membres des organes obligatoires de la société sont responsables de l'exercice prudent de leurs fonctions et de la protection des intérêts de la société conformément aux règles d'intégrité.

2) Les membres du conseil d'administration et du comité d'audit de la société doivent réunir les informations suivantes et les présenter annuellement à l'assemblée générale :

a) Les sommes qu'ils ont reçues de la société de gestion collective en leur qualité de titulaires de droits.

b) Les autres paiements reçus de la société de gestion collective et la raison de leur versement.

c) Tout autre intérêt qu'ils ont perçu de la société de gestion collective.

c) Les conflits réels ou potentiels entre les intérêts personnels et les intérêts de la société de gestion collective, ou entre les obligations envers la société de gestion collective et les obligations envers d'autres personnes.”

Article 59 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

“[...] Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.”

“Ces procédures prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes exerçant la fonction de surveillance et chacune des personnes gérant les activités de l'organisme de gestion collective à l'assemblée générale des membres et l'informant :

- de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;

- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits; et
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale."

Article 10 de la directive 2014/26/UE

5.3.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

"Le Directeur général, les membres du Conseil d'administration et leurs représentants, le Président et le Trésorier, l'observateur et ses représentants doivent remettre à l'Assemblée générale une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts.

La forme d'une telle déclaration doit être approuvée par le Conseil d'administration et doit contenir, notamment, une déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre des intérêts personnels et ceux de l'AGICOA ou entre des obligations envers l'AGICOA et une obligation envers toute autre personne physique ou morale."

Article 27 Déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, Statuts de l'AGICOA

6. Gestion financière, distribution des revenus et déductions

6.1 Comptes séparés

6.1.1 Explication

Aux fins d'optimisation de la transparence et de la responsabilité, l'organisation de gestion collective devrait séparer ses revenus provenant des droits des revenus provenant de ses actifs propres ou d'autres activités.

6.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

46. L'organisation de gestion collective doit gérer et comptabiliser séparément les revenus provenant des droits et les revenus tirés de l'investissement de ses actifs propres, les revenus tirés de ses services de gestion et les revenus tirés d'autres activités.

47. L'organisation de gestion collective n'est pas autorisée, sauf autorisation expresse accordée par l'assemblée générale ou ses statuts, ou prévue par la loi, à utiliser le produit des droits et tout revenu provenant de l'investissement du produit des droits à d'autres fins que les distributions aux titulaires de droits ou, si l'assemblée générale en décide ainsi, à des fins sociales, culturelles, éducatives ou de réduction des coûts.

6.1.3 Exemples

6.1.3.1 États membres

Belgique :

“[...] L'organisation de gestion collective [...] gèrera les déductions [aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs] par le biais de comptes distincts du compte principal de l'organisation de gestion collective, et le conseil d'administration fera rapport annuellement sur les sommes déduites et leurs dépenses.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Chine :

“L'organisation de gestion collective du droit d'auteur établit un système financier et comptable ainsi qu'un système de gestion des actifs conformément à la loi et tient une comptabilité conformément aux dispositions pertinentes.”

Article 30 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

Espagne :

“Perception et utilisation des redevances perçues.

3. Sous réserve que l'utilisateur ait satisfait à l'obligation d'information prévue à l'article 167.1), l'organisation de gestion tient une comptabilité séparée :
 - a) Des redevances perçues et de tout revenu provenant de leur placement. À cette fin, une organisation de gestion qui gère des redevances sur des œuvres de catégories différentes doit tenir une comptabilité des redevances perçues dûment séparée par origine ou source de perception.
 - b) De tous ses actifs propres et des revenus provenant de ces actifs, de ses frais de gestion, d'autres déductions ou d'autres activités.
4. L'organisation de gestion n'est pas autorisée à utiliser les redevances perçues ou les revenus provenant de leur placement à des fins autres que la distribution aux titulaires de droits, sauf pour déduire ou compenser ses frais de gestion et les montants affectés au financement des activités et services visés à l'article 178 conformément aux décisions prises par son assemblée générale.”

Article 175 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“L'organisation de gestion collective doit tenir une comptabilité séparée des fonds détenus pour le compte des titulaires de droits de ses propres actifs et revenus.

Les fonds qui ne peuvent être distribués dans les délais visés à l'article 5 parce que le titulaire des droits est inconnu ou ne peut être trouvé doivent être comptabilisés séparément.”

Chapitre 7, article 2, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“Les revenus des sociétés se composent des éléments suivants : Les revenus générés par la perception des redevances et les compensations ainsi que les produits générés par le placement de ces revenus.

[...]

Les revenus visés au sous-alinéa a) du premier paragraphe sont détenus sur un compte séparé des autres revenus.

Article 39 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

“L'organisation de gestion collective gère et comptabilise séparément les revenus provenant des droits et les revenus tirés de l'investissement de ses actifs propres, les revenus tirés de ses services de gestion et les revenus tirés d'autres activités.”

Article 11(3), Directive 2014/26/UE

6.1.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Au moins une fois par année civile, chaque membre doit mettre à la disposition de ses affiliés et de ses sociétés sœurs une description de son règlement interne concernant les revenus financiers et autres revenus non liés au droit d'auteur. Cette description doit également porter sur l'utilisation faite par le membre de ces revenus.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“Les sociétés de gestion des droits musicaux doivent séparer les fonds pour chaque source de revenus. La méthode de préparation de chaque fonds à des fins de distribution doit être définie dans les règles de distribution.

La méthode doit clairement établir les procédures pour :

- 1) la déduction des frais d'exploitation (voir Frais d'exploitation et honoraires);
- 2) les déductions pour les réserves générales (voir Réserves générales);
- 3) les déductions des taxes applicables;
- 4) toute autre déduction autorisée;
- 5) toute source de revenu supplémentaire, telle que les intérêts, les produits du placement des revenus provenant des droits, etc.
- 6) toute réserve destinée à la redistribution (voir ci-après Réserves non réclamées ou réserves générales).”

Pratique standard de distribution des fonds de l'IFPI

SCAPR :

“Les organisations de gestion collective agissent avec prudence et diligence lorsqu'elles investissent des fonds réservés.”

Article 13 du Code de conduite du SCAPR

6.2 Rapport annuel

6.2.1 Explication

À des fins de transparence, le rapport annuel de l'organisation de gestion collective est un document important qui fournit des informations sur ses performances et ses activités aux membres, aux titulaires de droits, aux autres organisations de gestion collective et au grand public. Les organisations de gestion collective, comme toutes les autres sociétés et associations, ont normalement l'obligation légale de produire et de publier un rapport annuel. Il est recommandé qu'une organisation de gestion collective rende compte dans ses rapports annuels de manière complète et transparente de ses performances et opérations financières. Il convient également qu'elle publie ses rapports dans un format facilement accessible et qu'elle les mette à la disposition du public par le biais de son site Internet, par exemple.

6.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

48. *Pour chaque exercice, l'organisation de gestion collective doit distribuer ou mettre à la disposition de ses membres un rapport annuel dans un délai suffisant avant son assemblée générale.*

49. *Le rapport annuel doit comprendre :*

- a. *des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice;*
- b. *un rapport sur les activités menées par l'organisation de gestion collective au cours de l'exercice;*
- c. *des informations sur les revenus provenant des droits, ventilés par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, y compris des informations sur la somme totale des revenus provenant des droits perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, et sur la somme totale des revenus provenant des droits attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits;*
- d. *une ventilation des frais de fonctionnement;*
- e. *une ventilation des déductions effectuées au titre des services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, et une explication de l'utilisation desdites sommes, avec une ventilation par type de dépense (services sociaux, culturels et éducatifs);*
- f. *des informations sur la somme totale de la rémunération versée au cours de l'exercice aux personnes chargées de la gestion des activités de l'organisation de gestion collective et aux membres du conseil d'administration, ainsi que sur les autres avantages qui leur ont été octroyés;*
- g. *des informations générales sur les transactions entre l'organisation de gestion collective et chaque organisation de gestion collective partenaire avec laquelle elle a conclu un accord de représentation, à savoir :*
 - i. *les noms desdites organisations de gestion collective partenaires, et les dates des contrats concernés;*
 - ii. *la somme totale versée au cours de l'exercice biennal aux organisations de gestion collective partenaires;*
 - iii. *le montant total des frais de gestion, ainsi que les autres déductions spécifiques; et*

iv. la somme totale perçue de la part des organisations de gestion collective partenaires.

50. Les états financiers de l'organisation de gestion collective doivent être vérifiés chaque année par au moins un vérificateur externe des comptes nommé par l'assemblée générale.

6.2.3 Exemples

6.2.3.1 États membres

Équateur :

“Sans préjudice des autres obligations énoncées dans leurs statuts respectifs, les organisations de gestion collective : 1) publient au moins une fois par an dans la presse nationale à grand tirage leurs bilans et leurs comptes; et 2) envoient à leurs membres au moins une fois par semestre des informations complètes et détaillées concernant toutes les activités relatives à la gestion de leurs droits.”

Article 249 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation.

Italie :

“1. [...] les organisations de gestion collective établissent un rapport annuel de transparence, y compris le rapport spécial visé à l'alinéa 3, pour chaque exercice budgétaire, au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice. Ce rapport est publié sur le site Internet de chaque organisation de gestion collective où il reste accessible au public pendant au moins cinq ans.

2. Le rapport annuel de transparence contient au moins les informations indiquées à l'annexe du présent décret.

3. Le rapport spécial traite de l'utilisation éventuelle des montants déduits en vue de services sociaux, culturels et éducatifs et comprend au moins les informations indiquées sur l'objet visé au point 3 de l'annexe.

4. Les informations comptables figurant dans le rapport annuel de transparence sont vérifiées par une ou plusieurs entités autorisées par la loi à contrôler les comptes. Le rapport de vérification et ses éventuelles réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel de transparence. Aux fins du présent alinéa, les informations comptables comprennent les états financiers et toute information financière spécifiée dans l'annexe.

Article 28 du décret-loi n° 35/2017

Pérou :

“Les dirigeants des sociétés sont tenus :

l) de diffuser une publication périodique à l'intention de leurs membres, avec des informations sur les activités de la société susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits, qui contiendra au moins les états financiers de la société, le rapport du commissaire aux comptes et le texte des résolutions adoptées par ses organes directeurs; des informations similaires seront envoyées aux organisations étrangères avec lesquelles elles ont conclu des contrats de représentation sur le territoire national, et au Bureau du droit d'auteur de l'INDECOPI;

o) de publier pour chaque exercice financier les états financiers de la société dans un journal national à grande diffusion dans les 20 jours suivant la réunion de l'assemblée générale;”

Article 153.l) et o) de la loi n° 822 sur le droit d'auteur

Espagne :

“Rapport annuel de transparence.

1. Les organes de direction et de représentation de l'organisation de gestion élaborent un rapport annuel de transparence dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire précédent.

Le rapport annuel de transparence contient au moins le contenu précisé en annexe. Il comprend également un rapport spécial sur l'utilisation des montants déduits pour les services d'assistance aux membres de l'organisation, les activités de formation et de promotion des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, et la promotion de l'offre numérique légale des œuvres et prestations protégées dont l'organisation gère les droits.

2. Le rapport annuel de transparence établi par les organes de direction et de représentation est examiné par les vérificateurs des comptes désignés conformément à l'article 187.2) pour contrôler les comptes annuels, afin de vérifier que les informations comptables qu'il contient sont cohérentes avec les comptes de l'organisation de gestion. Les vérificateurs publient un rapport indiquant le résultat de leur examen et, le cas échéant, les inexactitudes constatées. Le rapport d'examen est reproduit intégralement dans le rapport annuel de transparence.

3. L'assemblée générale approuve le rapport annuel de transparence dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice précédent.”

Article 189 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Türkiye :

“1) Les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration sont notamment les suivants : [...]

k) charger un comptable agréé d'approuver les informations financières figurant dans le rapport annuel de transparence et les comptes de la société.”

Article 28 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

“Les sociétés de gestion collective établissent, sur la base de l'année civile, avant la fin du mois d'août de chaque année, un rapport de transparence comprenant les éléments cités [...], et ledit rapport reste disponible sur le site Internet de la société pendant au moins cinq ans.”

Article 56 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur – 2022

Union européenne :

“1. “Informations à fournir dans le rapport annuel de transparence visé à l'article 22.2) :

des états financiers comprenant un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte des recettes et des dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;

un rapport sur les activités de l'exercice;

c) des informations sur les refus d'octroi de licence conformément à l'article 16.3);

une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;

des informations sur toute entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par l'organisme de gestion collective;

f) des informations sur le montant total des rémunérations versées aux personnes visées à l'article 9.3) et à l'article 10 au cours de l'année précédente, ainsi que sur les autres avantages qui leur ont été accordés;

g) les informations financières visées au point 2 de la présente annexe;

h) un rapport spécial sur l'utilisation des montants éventuellement déduits à des fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au point 3 de la présente annexe.

2. Informations financières à fournir dans le rapport annuel de transparence :

a) des informations financières sur les revenus des droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, radiodiffusion, en ligne, exécution publique), y compris des informations sur les revenus provenant de l'investissement des revenus des droits et l'utilisation de ces revenus (s'ils sont distribués aux titulaires de droits ou à d'autres organismes de gestion collective, ou utilisés d'une autre manière);

b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, avec une description complète d'au moins les éléments suivants :

i) tous les coûts opérationnels et financiers, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et, lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode utilisée pour imputer ces coûts indirects;

ii) les coûts opérationnels et financiers, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et, lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode utilisée pour répartir ces coûts indirects, uniquement en ce qui concerne la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits des recettes des droits ou compensés par celles-ci, ou tout revenu provenant de l'investissement des recettes des droits conformément à l'article 11.4) et à l'article 12.1) 2) et 3);

iii) les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs à des services autres que la gestion des droits, mais comprenant des services sociaux, culturels et éducatifs;

iv) les ressources utilisées pour couvrir les coûts;

v) les déductions effectuées sur les revenus des droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation et l'objet de la déduction, comme les coûts liés à la gestion des droits ou aux services sociaux, culturels ou éducatifs;

vi) les pourcentages que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits par rapport aux recettes tirées des droits au cours de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et, lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode utilisée pour imputer ces coûts indirects;

c) des informations financières sur les montants dus aux titulaires de droits, avec une description complète d'au moins les éléments suivants :

i) le montant total attribué aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

ii) le montant total payé aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

iii) la fréquence des paiements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

iv) le montant total perçu mais non encore attribué aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, et indiquant l'exercice financier au cours duquel ces montants ont été perçus;

v) le montant total attribué mais non encore distribué aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, et indiquant l'exercice au cours duquel ces montants ont été perçus;

vi) lorsqu'une organisation de gestion collective n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l'article 13.1), les raisons de ce retard;

vii) le total des montants non distribuables, ainsi qu'une explication de l'utilisation qui a été faite de ces montants;

d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective, avec une description d'au moins les éléments suivants :

i) les montants reçus d'autres organismes de gestion collective et les montants versés à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits, par type d'utilisation et par organisme;

ii) les frais de gestion et autres déductions des revenus des droits dus aux autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits, par type d'utilisation et par organisme;

iii) les frais de gestion et autres déductions des montants payés par les autres organisations de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisation;

iv) les montants distribués directement aux titulaires de droits provenant d'autres organisations de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisation.

3. Informations à fournir dans le rapport spécial visé à l'article 22.3) :

a) les montants déduits aux fins des services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité et, pour chaque type de finalité, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;

b) une explication de l'utilisation de ces montants, avec une ventilation par type de finalité, y compris les coûts de gestion des montants déduits pour financer les services sociaux, culturels et

éducatifs et des montants distincts utilisés pour les services sociaux, culturels et éducatifs”.

Annexe, Directive 2014/26/UE

“Le rapport annuel de transparence doit comprendre des informations sur la somme totale de la rémunération versée au cours de l’année précédente aux personnes [qui gèrent les activités de l’organisation de gestion collective et à ses dirigeants], ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés.”

Article 22, Directive 2014/26/UE

6.2.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Dans le but de mettre les informations fournies à la disposition de tous les membres de la CISAC [...], chaque membre fournira à la CISAC, au cours de chaque année calendaire [...], un rapport annuel relatif à l’exercice financier précédant immédiatement cette année calendaire [...].”

[...]

“Au cours de chaque année calendaire, chaque membre doit mettre à la disposition de chacune des organisations qui lui sont affiliées :

- a. un rapport annuel portant sur l’exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire; et
- b. un récapitulatif de ses redevances nationales et internationales afférentes à l’exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire;
- c. une explication claire de l’objet et du montant de toutes les déductions qu’elle effectue sur les sommes dues à l’organisation affiliée; et
- d. une explication claire de ses règles de répartition.”

[...]

Pour chaque année calendaire, chaque membre mettra à la disposition de chaque société-sœur un rapport annuel portant sur l’exercice fiscal qui précède immédiatement ladite année calendaire.”

Règles professionnelles de la CISAC

6.3 Politiques de distribution

6.3.1 Explication

Du fait que les politiques de distribution des organisations de gestion collective s’appuient sur l’utilisation des œuvres sous licence, les organisations de gestion collective doivent faire figurer dans leurs licences une exigence concernant la fourniture d’informations précises et à jour sur l’utilisation des œuvres concédées sous licence.

Par principe, une organisation de gestion collective doit percevoir les revenus provenant des droits et distribuer – équitablement, à bref délai et aussi précisément que possible – à chaque titulaire de droits les revenus provenant des droits qu’elle a perçus pour le compte des titulaires de droits. Il importe donc que les règles et les politiques de distribution d’une organisation de gestion collective soient justes, ouvertes et transparentes. Les distributions doivent refléter, dans la mesure du possible, l’utilisation effective des contenus et la valeur réelle afférente à leur

utilisation ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, une formule de proportionnalité convenue, qui doit refléter l'utilisation effective dans la mesure où cela est économiquement possible.

6.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

51. *L'organisation de gestion collective doit tenir à jour une politique de distribution, telle qu'elle a été approuvée par l'assemblée générale, qui indique :*

- a. *la base de calcul des droits autorisant à percevoir les sommes correspondant aux revenus provenant des droits perçus. Lors de l'établissement de cette base, l'organisation de gestion collective doit tenir compte, autant que possible, de l'utilisation effective ainsi que du type d'utilisation des œuvres ou des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur. En cas d'impossibilité, il est possible d'utiliser un échantillon statistiquement valide d'utilisation effective des œuvres ou catégories d'œuvres;*
- b. *la manière dont les sommes sont distribuées aux membres et aux titulaires de droits et la fréquence des distributions; et*
- c. *les sommes qui seront déduites des revenus provenant des droits avant la distribution, sur la base des frais de fonctionnement et des politiques en matière de déductions définies par l'assemblée générale, les statuts ou la loi.*

52. *L'organisation de gestion collective doit distribuer et verser régulièrement, avec diligence et précision, les sommes dues aux titulaires de droits qu'elle représente, que ce soit sur la base de l'affiliation, d'un mandat – volontaire ou légal – ou par le biais d'accords de représentation avec d'autres organisations de gestion collective, conformément à sa politique générale de distribution et aux accords qu'elle a signés avec d'autres organisations de gestion collective.*

53. *L'organisation de gestion collective doit procéder à ces distributions et versements au plus tard 12 mois après la fin de l'exercice en cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives (insuffisance d'états financiers établis par les utilisateurs et les preneurs de licences, par exemple) ne l'empêchent de respecter ce délai.*

54. *L'organisation de gestion collective doit énoncer clairement sa politique relative aux fonds non distribués.*

6.3.3 Exemples

6.3.3.1 États membres

Brésil :

“Les associations [organisations de gestion collective] prévoient un système d'information permettant la communication périodique par l'utilisateur de toutes les œuvres et de tous les phonogrammes utilisés, ainsi que le suivi par les titulaires de droits des montants perçus et répartis.”

“La part destinée à la distribution aux auteurs et aux autres titulaires de droits (...) ne peut être inférieure à 85% (quatre-vingt-cinq pour cent) des montants perçus.”

Articles 98.9) et 99.4) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Chili :

“Les systèmes de répartition prévoient une participation des propriétaires des œuvres et productions aux droits perçus, proportionnelle à l'utilisation de celles-ci.”

Article 98 de la loi sur la propriété intellectuelle

Chine :

“Les redevances perçues par une organisation de gestion collective du droit d’auteur doivent, après déduction des coûts administratifs correspondants, être transférées dans leur intégralité aux titulaires de droits et ne doivent être utilisées à aucune autre fin.

Pour transférer des redevances, l’organisation de gestion collective du droit d’auteur doit tenir un registre des transferts contenant des informations sur le montant total des redevances perçues, le montant des coûts administratifs, les noms des titulaires de droits, les titres et l’utilisation spécifique des œuvres, des enregistrements sonores ou vidéo, etc., de même que sur les montants exacts reversés aux titulaires de droits, et conserver ce registre pendant plus de 10 ans.”

Article 29 du règlement sur la gestion collective du droit d’auteur

Colombie :

“Le montant des rémunérations perçues par les sociétés de gestion collective de droits d’auteur et de droits voisins est réparti entre les ayants droit en proportion de l’exploitation effective de leurs droits.”

Article 14.5) de la loi n° 44 de 1993

Équateur :

“Répartition des montants perçus – Lors de la répartition des montants perçus, les organisations de perception doivent fournir des informations suffisantes pour permettre aux membres de comprendre le mode de calcul appliqué. Chaque membre recevra individuellement des informations sous la forme autorisée à cet effet par l’autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle concernant chacune des sociétés de perception.

Article 254 du Code organique de l’économie des connaissances, de la créativité et de l’innovation

“Les sommes perçues sont effectivement versées par les organismes de perception et réparties entre les titulaires de droits correspondants au plus tard six mois après leur perception par la société concernée. Des exceptions sont appliquées dans les cas où l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle autorise un délai différent après approbation par l’assemblée générale.

Les dates exactes des paiements aux partenaires sont communiquées une fois par an à l’autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle et aux membres, au plus tard le premier trimestre de chaque année.”

Article 255 du Code organique de l’économie des connaissances, de la créativité et de l’innovation

Guatemala :

“Aucune rémunération collectée par une société de perception ne peut être affectée à une fin autre que la distribution à ses membres, une fois déduits les frais d’administration correspondants, sauf autorisation expresse de l’assemblée

générale des associés. Les membres de la direction de la société sont responsables solidairement en cas d'infraction à cette disposition."

Article 124 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Mexique :

"Les sociétés de gestion collective ont les obligations suivantes : IX. verser les redevances perçues par son intermédiaire, ainsi que les intérêts en découlant, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date à laquelle ces redevances ont été perçues par la société en question."

Article 203 de la loi fédérale sur le droit d'auteur

"Les statuts des organisations de gestion collective doivent contenir, au minimum, les informations suivantes :

XI. Le pourcentage du montant des ressources obtenues par l'organisation de gestion collective, qui sera affecté : a) à la gestion de l'organisation de gestion collective; b) aux programmes de sécurité sociale de l'organisation de gestion collective; et c) à la promotion des œuvres des membres."

XII. Les règles régissant les systèmes de partage des revenus. Ces règles se fondent sur le principe qui consiste à réserver au titulaire des droits patrimoniaux ou des droits connexes qu'une société représente une participation aux droits perçus qui est strictement proportionnelle à l'utilisation actuelle, effective et prouvée de leurs œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes ou émissions radiodiffusées."

Article 205 de la loi fédérale sur le droit d'auteur

Espagne :

"Distribution, paiement et limitation des redevances.

6. L'organisation de gestion alloue les montants perçus qui n'ont pas été réclamés par le titulaire de droits dans le délai fixé aux paragraphes 4 et 5 du présent article aux fins suivantes :
 - a) mener des activités d'assistance en faveur des membres de l'organisation ou des activités de formation et de promotion à l'intention des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants;
 - b) promouvoir l'offre numérique légale d'œuvres et d'interprétations ou exécutions protégées dont elle gère les droits, conformément à l'article 178.1.c.i) et iii);
 - c) augmenter proportionnellement la répartition des œuvres et des interprétations ou exécutions protégées restantes qui ont été dûment recensées dans le processus de répartition à l'origine de ces montants;
 - d) financer le portail unique de facturation et de paiement visé à l'article 168;
 - e) financer l'entité juridique prévue à l'article 25.10).

L'assemblée générale de chaque organisation de gestion doit convenir annuellement des pourcentages minimaux des montants perçus non réclamés à affecter à chacune des finalités susmentionnées, qui ne peuvent en aucun cas

être inférieurs à quinze pour cent pour chacune de ces finalités, sauf dans les cas visés aux paragraphes d) et e).”

Article 177 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“L’organisation de gestion collective doit répartir la rémunération entre les titulaires de droits conformément aux principes généraux de distribution qui ont été décidés conformément au chapitre 5, article 5.

La rémunération doit être versée dès que possible et, sauf raison valable pour procéder autrement, au plus tard neuf mois après la fin de l’exercice financier au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus.

Si la compensation n’est pas distribuée par l’organisation de gestion collective mais par l’intermédiaire d’un de ses membres, les dispositions du deuxième alinéa s’appliquent à ce membre.”

Chapitre 7, article 5, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d’auteur

Türkiye :

“Les attributions et les pouvoirs de l’assemblée générale sont notamment les suivants :

[...]

ğ) Décider de la directive relative à la distribution et d’autres propositions de directives.”

Article 21 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d’auteur

“1) Les revenus provenant de redevances perçues par la société sont versés au titulaire du droit après déduction des frais de gestion et les compensations perçues par la société sont versées au titulaire du droit après déduction des frais de perception et des frais de gestion dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de l’exercice fiscal au cours duquel ils ont été perçus. Ces délais peuvent être prolongés par les sociétés de gestion collective en cas de défaut d’établissement des listes d’utilisation ou d’identification des titulaires de droits.

2) La directive relative à la distribution comprend les critères de répartition et les règles relatives aux revenus non distribuables.

3) La liste des paiements au titre des distributions est communiquée chaque année au Ministère.”

Article 40 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d’auteur

Union européenne :

“[...] chaque organisation de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit conformément à la politique générale de distribution visée à l’article 7.5)a).”

“[...] les organisations de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs

délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organisations de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.”

Article 13.1) de la directive 2014/26/UE

6.3.3.2 Organisations parties prenantes

Organisations australiennes de gestion collective :

“Chaque société de perception tient à jour une politique de distribution et met ladite politique de distribution à la disposition des membres sur demande, sachant que ladite politique indique occasionnellement :

- la base de calcul des droits autorisant à percevoir les sommes correspondant à la rémunération ou aux droits de licence perçus par la société de perception (revenus);
- la manière dont les sommes sont versées aux membres et la fréquence des versements; et
- la nature générale des sommes qui sont déduites des revenus avant la distribution.”

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

CISAC :

“Chaque membre devra faire tout son possible pour :

- a. délivrer des licences pour toutes les utilisations de son répertoire en vertu et selon l'étendue de son mandat;
- b. percevoir à bref délai toutes les redevances dues en vertu des licences qu'il délivre et prendre toutes les mesures qu'elle jugera appropriées pour percevoir les redevances non payées;
- c. contrôler et protéger l'utilisation de son répertoire et prévenir l'utilisation non autorisée de son répertoire;
- d. recueillir à bref délai les informations pertinentes sur les œuvres exploitées par ses titulaires de licences.

[...]

Chaque membre devra :

- a. fonder ses répartitions sur l'utilisation effective des œuvres ou, en cas d'impossibilité, sur la base d'un échantillon statistiquement valide d'utilisation effective des œuvres;
- b. appliquer le même niveau de diligence et d'équité à toutes les répartitions, y compris, entre autres, la fréquence des répartitions, indépendamment du fait que lesdites répartitions soient faites à ses [filiales] ou à ses sociétés sœurs; et
- c. répartir les sommes dues à ses sociétés sœurs ou à ses filiales en conformité avec les résolutions obligatoires.

[...]

“Chaque membre devra répartir les sommes dues à chaque société sœur dès que possible après perception et, dans tous les cas, au moins une fois par an.”

[...]

“Chaque membre dont les montants totaux des perceptions globales annuelles de l’année précédente sont supérieurs à 10 millions d’euros devra :

- a. viser une répartition trimestrielle dès que possible sous réserve de la qualité et, en tout état de cause, distribuer les sommes provenant d’un flux de revenus dues à ses sociétés sœurs au moins aussi fréquemment que les sommes provenant du même flux de revenus dues à ses propres filiales;
- b. distribuer les sommes à ses sociétés sœurs dans les trente jours suivant les paiements à ses propres filiales.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“Chaque société de gestion des droits musicaux¹³ doit s’efforcer d’identifier avec précision l’utilisation d’enregistrements sonores individuels dans le cadre d’activités d’exécution et de répartir les redevances entre tous les titulaires de droits en fonction des pistes sur la base de l’utilisation réelle et des rapports d’utilisation, dans la mesure où cela est économiquement raisonnable”.

Code de conduite de l’IFPI pour l’industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

IFRRO

“Les [organisations de gestion collective] distribuent aux titulaires de droits la rémunération perçue; efficacement et avec diligence; en se rapprochant le plus possible de l’utilisation effective; de manière transparente, en divulguant des plans de distribution qui expliquent la manière dont sont effectués les versements et la fréquence des versements de façon suffisamment détaillée; conformément à la législation nationale et internationale applicable.”

Code de conduite de l’IFRRO

SCAPR :

“Les artistes interprètes ne paient que les frais objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts et pour assurer une gestion efficace de leurs droits.”

Article 5 du Code de conduite du SCAPR

“Les rémunérations perçues auprès des utilisateurs et les intérêts découlant de ces revenus doivent être, dans toute la mesure du possible, répartis individuellement entre chacun des artistes interprètes ou exécutants concernés, en proportion des utilisations de leurs interprétations, conformément aux rapports faits par les utilisateurs ou sur la base de tout autre renseignement pertinent disponible permettant le calcul, et selon les règles de répartition adoptées par l’organisation de gestion collective dans le pays de perception.”

Article 6 du Code de conduite du SCAPR

¹³ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l’industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d’exécution publique, et les taxes sur copies privées.

“Toute rémunération individuelle due aux artistes interprètes ou exécutants mais n’ayant pas pu être versée car le titulaire des droits n’a pas pu être identifié ou retrouvé, doit être réservée durant le délai de prescription national correspondant et, après ce délai, gérée conformément aux règles de l’organisation de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants du pays de perception.”

Article 13 du Code de conduite du SCAPR

6.4 Déductions sur les revenus (pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs)

6.4.1 Explication

Compte tenu de leur mission qui consiste à gérer les droits de manière efficace et sur une base collective, l’un des principaux objectifs des organisations de gestion collective doit consister à fournir des services de gestion des droits de haute qualité au coût le plus bas possible, afin d’optimiser les distributions aux titulaires de droits. Il est donc important que leurs membres aient le pouvoir de décider de toutes les déductions supplémentaires faites à partir des sommes perçues au nom des titulaires de droits, en particulier en ce qui concerne les déductions pour la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs.

6.4.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

55. *L’assemblée générale doit statuer sur les règles afférentes aux déductions sur les revenus provenant des droits.*

56. *Les sommes déduites des revenus provenant des droits aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l’exercice et une explication de l’utilisation de ces sommes doivent figurer dans le rapport annuel.*

57. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que les fonds aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs soient uniquement déduits des revenus provenant des droits avec l’accord de ses membres.*

58. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que les montants déduits des revenus provenant des droits aux fins de couvrir les dépenses de fonctionnement soient transparents, correctement documentés et liés à sa gestion.*

59. *L’organisation de gestion collective doit veiller à ce que chaque membre qu’elle représente – soit directement par le biais d’un contrat d’affiliation soit par le biais d’un accord de représentation – soit en droit de solliciter ses services sociaux, culturels et éducatifs, sous réserve que les déductions sur les revenus provenant des droits attribués et distribués audit membre aient été faites.*

6.4.3 Exemples

6.4.3.1 États membres

Belgique :

“L’assemblée générale d’une organisation de gestion collective belge décidera à la majorité des deux tiers d’une déduction aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs. La déduction ne devra pas être supérieure à 10%. Les organisations de gestion collective des autres pays ne peuvent pas déduire plus de 10%

des revenus accumulés en Belgique. L'organisation belge de gestion collective et les organisations non belges de gestion collective pour les revenus belges géreront les déductions, par le biais de comptes distincts du compte principal de l'organisation de gestion collective, et les conseils d'administration feront rapport annuellement sur les sommes prélevées et leurs dépenses.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Bosnie-Herzégovine :

“L'organisation de gestion collective doit uniquement déduire de ses recettes totales les fonds destinés à couvrir ses dépenses de fonctionnement et doit distribuer tous les autres fonds à ses membres. Exceptionnellement, les statuts de l'organisation de gestion collective peuvent prévoir expressément qu'une partie de ces fonds doit être allouée à des fins culturelles et d'amélioration des conditions de pension, d'assurance sociale et de soins de santé de ses membres. Le montant des fonds alloués à ces fins ne doit pas dépasser 10% des recettes nettes de l'organisation de gestion collective.”

Article 6.2) de la loi de 2010 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

Brésil :

“Les associations, sur décision de leur plus haut organe de décision et conformément à leurs statuts, peuvent affecter jusqu'à vingt pour cent (20%) de tout ou partie des ressources résultant de leurs activités à des actions culturelles et sociales qui profitent collectivement à leurs membres.”

“Les associations, sur décision de leur plus haut organe de décision et conformément à leurs statuts, peuvent affecter jusqu'à vingt pour cent de tout ou partie des ressources résultant de leurs activités à des actions culturelles et sociales qui profitent collectivement à leurs membres et fondées sur des critères non discriminatoires, telles que :

- I- l'assistance sociale;
- II- la promotion de la création et de la diffusion des œuvres; et
- III- la formation ou la qualification des membres.”

Article 98.16) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et article 20 du décret n° 9.574 du 22 novembre 2018

Chine :

“L'organisation de gestion collective du droit d'auteur peut déduire une certaine part des redevances qu'elle a perçues, en tant que frais administratifs, pour couvrir ses activités ordinaires.

La part que l'organisation de gestion collective du droit d'auteur peut déduire en tant que frais administratifs diminue progressivement en fonction de l'augmentation du montant des redevances perçues.”

Article 28 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

“Les redevances perçues par une organisation de gestion collective du droit d'auteur doivent, après déduction des coûts administratifs correspondants, être transférées dans leur intégralité aux titulaires de droits et ne doivent être utilisées à aucune autre fin. [...]”

Article 29 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

Colombie :

“Sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale des membres, aucune rémunération perçue par une société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins ne peut être allouée à aucune fin si ce n'est celle de couvrir le coût effectif de l'administration des droits concernés et de répartir le montant restant, déduction faite de ce coût”; “Les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins ne peuvent consacrer à la poursuite des objectifs sociaux et culturels préalablement définis par l'assemblée générale que 10% au maximum des montants perçus.”

Articles 14.4) et 21.2) de la loi n° 44 de 1993

Éthiopie :

“1) Le budget d'une société de gestion collective provient des sources suivantes :

- a) les déductions faites sur les redevances perçues conformément à la présente proclamation;
- b) les cotisations des membres;
- c) les redevances perçues au titre d'autres services connexes.

2) La déduction annuelle à effectuer conformément à l'alinéa 1)a) du présent article ne peut dépasser 30% du montant total des redevances perçues.

3) Le montant de la déduction à effectuer conformément à l'alinéa 2) du présent article est soumis chaque année à l'office pour approbation avant sa mise en œuvre”.

Article 35, proclamation n° 972/2014 relative à la protection du droit d'auteur et des droits connexes (modification).

Pérou :

“L'Assemblée générale définit les objectifs sociaux et culturels dont doivent bénéficier les membres de la société, pour lesquels il est permis de réserver jusqu'à 10% du montant net perçu – le montant après déduction des frais administratifs résultant des activités de gestion collective; l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peuvent autoriser des dépenses non prévues à l'origine dans le budget correspondant, sans dépasser les pourcentages plafonds précédemment indiqués.

La société peut, à titre exceptionnel et sur justification, acquérir des biens relevant de la rubrique “Immobilisations corporelles ou incorporelles”, sous réserve que l'acquisition totale de ces actifs ne dépasse pas trois pour cent du montant perçu, auquel cas elle devra avoir préalablement obtenu le consentement unanime du Conseil d'administration et l'approbation du Comité de surveillance et de l'Assemblée générale.”

Article 153.j) de la loi n° 822 sur le droit d'auteur

Sénégal :

“Frais de gestion. – Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la

gestion des droits sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme.”

Article 119 de la loi de 2008 sur le droit d'auteur

Suède :

“Les déductions qu'une organisation de gestion collective effectue sur les revenus provenant des droits, ou sur les produits provenant du placement de ces revenus, doivent être déterminées sur des critères objectifs. Ces déductions doivent être raisonnables par rapport aux services que l'organisation fournit aux titulaires de droits.

Les déductions pour frais de gestion ne peuvent pas excéder les coûts de gestion justifiés et documentés de l'organisation.

Si des déductions sont effectuées pour payer des services fournis à des fins sociales, culturelles ou éducatives, ces services doivent être fournis aux titulaires de droits dans des conditions d'égalité.”

Chapitre 7, article 4, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“Les attributions et les pouvoirs de l'assemblée générale sont notamment les suivants : [...]

g) Déterminer un taux raisonnable de sommes à déduire à titre de frais de gestion et à des fins culturelles et sociales, des revenus provenant des redevances et des compensations ainsi que des revenus générés par les placements réalisés à l'aide de ces revenus.”

Article 21 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Venezuela :

“Aux fins de satisfaire à leurs obligations et de répondre aux exigences en matière d'audit, les organisations de gestion collective doivent : [...]

9. répartir la rémunération perçue conformément à leurs règles de répartition, en ne déduisant que le pourcentage nécessaire pour couvrir les frais administratifs, à concurrence du montant statutaire ou réglementaire maximum, et un montant supplémentaire, à concurrence du seuil autorisé, qui sera utilisé exclusivement pour les activités ou services fournis aux membres dans le domaine de l'assistance sociale.

Appliquer des systèmes de répartition excluant tout arbitraire, conformément au principe de répartition équitable entre les titulaires de droits et sur la base de l'utilisation réelle des œuvres, des interprétations ou exécutions ou des phonogrammes, selon le cas.

Article 30, règlement d'exécution de 1997

Communauté andine :

“Les organisations de gestion collective “s'engagent, sauf autorisation expresse de l'assemblée générale, à affecter les rémunérations perçues uniquement au paiement des frais effectifs d'administration des droits correspondants et à répartir le montant restant desdites rémunérations, une fois déduits les frais en question.”

Article 45.j) de la décision n° 351 de 1993

Union européenne :

“Dédutions

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, l'organisme de gestion collective soit tenu de fournir au titulaire de droits des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

2. Les déductions sont raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 4, et établies sur la base de critères objectifs.

3. Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les États membres veillent à ce que les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

4. Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.”

“Informations à faire figurer [chaque année] [dans le rapport annuel de transparence] : les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation; une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité.”

Article 12 et annexe de la directive 2014/26/UE

6.4.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Pour chaque année calendaire, chaque membre mettra à la disposition de chaque filiale [...] une explication claire de l'objet et du montant de toutes les déductions qu'elle effectue sur les sommes dues à cette filiale; et une explication claire de ses règles de répartition.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“Chaque société de gestion des droits musicaux¹⁴ doit déduire des sommes collectées uniquement les coûts appropriés de son

¹⁴ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

fonctionnement. Aucune déduction supplémentaire, pour quelque raison que ce soit, ne doit être effectuée, à moins que les titulaires de droits n'aient accepté de telles déductions ou qu'elles soient stipulées par la loi. Les sociétés de gestion des droits musicaux doivent fournir des détails sur ces déductions aux membres et indiquer si elles sont légales ou volontaires”.

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

IFRRO

“Les [organisations de gestion collective] déduisent des sommes perçues, si cela est autorisé par le droit national, leurs statuts ou les règles afférentes aux plans de distribution, les allocations aux fins de services sociaux ou culturels; lorsqu'elles procèdent à ces déductions, l'autorisation d'allocation ainsi que le montant et la nature de l'allocation sont clairement expliqués aux titulaires de droits concernés. Les organisations gérant les droits de reproduction¹⁵ s'abstiennent de toute discrimination fondée sur la nationalité ou toute autre situation.”

Code de conduite de l'IFRRO

SCAPR :

“Des déductions sur les redevances perçues par une organisation de gestion collective sur son propre territoire (ou sur les rendements du placement des redevances par cette organisation ou en son nom) peuvent également être effectuées à des fins sociales, culturelles et éducatives si la législation locale applicable à l'organisation de gestion collective l'exige ou si l'organisation de gestion collective bénéficiaire consent expressément à de telles déductions. Si la législation locale l'exige, l'organisation de gestion collective perceptrice doit informer l'organisation de gestion collective bénéficiaire du fondement juridique et des déductions réelles effectuées.

Les déductions à des fins sociales, culturelles et éducatives des redevances reçues d'une autre organisation de gestion collective peuvent être effectuées si la législation locale applicable à l'organisation de gestion collective bénéficiaire l'exige ou si les deux organisations de gestion collective conviennent de conditions claires et précises sur lesquelles ces déductions seront fondées. Toutefois, il n'est pas recommandé d'effectuer des déductions sur des redevances reçues si des déductions ont déjà été effectuées conformément à l'article 8.1 (donc pas de doubles déductions). De telles déductions doivent être transparentes et, à moins que la législation locale ne l'exige, soumises à l'autorisation des membres de l'organisation de gestion collective conformément aux règles internes (statuts, documents de gouvernance et autres documents similaires) de chaque organisation de gestion collective.”

Article 8 du Code de conduite du SCAPR

¹⁵ Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.

7. Gestion transfrontière des droits

7.1 Explication

Les organisations de gestion collective coopèrent au-delà des frontières sur la base d'accords de représentation. L'une des exigences fondamentales desdits accords de représentation est qu'une organisation de gestion collective traite les membres de l'autre organisation de gestion collective sans discrimination. Les organisations de gestion collective s'échangent toutes les informations qui peuvent être utiles à l'exécution de l'accord.

Les titulaires de droits peuvent également mandater directement des organisations de gestion collective étrangères pour gérer leurs droits internationaux. Dans ce cas, les mêmes exigences doivent s'appliquer mutatis mutandis.

7.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

60. *Les relations des organisations de gestion collective avec les autres organisations de gestion collective doivent être régies par un accord de représentation. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans la formule de répartition ou le paiement des œuvres et autres objets des membres d'autres organisations de gestion collective représentées par un accord de représentation.*

61. *L'organisation de gestion collective doit fournir à l'autre organisation de gestion collective des informations complètes, cohérentes, claires et faciles à comprendre.*

62. *L'organisation de gestion collective doit fournir à l'autre organisation de gestion collective le rapport annuel actualisé et d'autres informations pertinentes, dont celles relatives à la gestion des données.*

63. *L'organisation de gestion collective doit distribuer la rémunération perçue à l'autre organisation de gestion collective efficacement, avec diligence et rapidité.*

64. *L'organisation de gestion collective doit notifier à l'autre organisation de gestion collective ses politiques de déduction, ainsi que les modifications y afférentes.*

65. *L'organisation de gestion collective doit mettre à la disposition de l'autre organisation de gestion collective, sur demande, des documents précis et actualisés sur son répertoire, les droits qu'elle a pour mandat d'administrer en ce qui concerne ledit répertoire et le territoire sur lequel elle a pour mandat d'administrer ledit répertoire.*

66. *La section 7.2 du guide illustratif des bonnes pratiques s'applique mutatis mutandis aux mandats directs que les titulaires de droits étrangers confient aux organisations de gestion collective locale pour la gestion de leurs droits.*

7.3 Exemples

7.3.1 États membres

Chine :

L'expression "accord de représentation" dans le paragraphe précédent renvoie à un accord en vertu duquel une organisation de gestion collective chinoise et une organisation étrangère similaire autorisent l'autre partie à mener des activités relatives à la gestion collective du droit d'auteur dans la région ou dans le pays auquel l'autre partie appartient.

Une copie de l'accord de représentation conclu entre l'organisation de gestion collective chinoise et l'organisation étrangère similaire doit être soumise au département chargé de l'administration du droit d'auteur du Conseil d'État pour qu'il l'archive et pour qu'il la publie."

Article 22 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

Colombie :

"Les organisations de gestion collective ont pour tâche de conclure des accords avec les sociétés de gestion collective étrangères ayant la même activité ou gérant les mêmes droits"; "Les membres étrangers dont les droits sont administrés par une société de gestion collective de droits d'auteur et de droits connexes, directement ou sur la base d'un accord avec des sociétés étrangères de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins qui représentent directement ces membres, jouissent du même traitement que les membres qui sont nationaux du pays ou qui y ont leur résidence habituelle, et qui sont membres de la société de gestion collective ou sont représentés par elle."

Articles 13.6) et 14.6) de la loi n° 44 de 1993

Allemagne :

"Accord de représentation; interdiction de toute discrimination
Lorsqu'une société de perception mandate une autre société de perception pour gérer les droits qu'elle gère (accord de représentation), la société de perception mandatée ne peut opérer de discrimination à l'encontre des titulaires de droits dont elle gère les droits en vertu de l'accord de représentation."

Section 44 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

"Déductions

La société de perception mandatée ne peut pratiquer de déductions sur les sommes perçues pour les droits qu'elle gère en vertu de l'accord de représentation autres que celles relatives aux frais de gestion que si la société de perception qui l'a mandatée y a consenti expressément."

Section 45 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

Guatemala :

"Parmi les responsabilités des sociétés de gestion collective [...] d) conclure des accords avec des sociétés de gestion collective étrangères s'occupant du même type d'activité ou de gestion;

e) représenter à l'intérieur du pays les sociétés étrangères avec lesquelles elles ont un contrat de représentation auprès des autorités judiciaires et administratives pour toutes les questions qui les concernent, en étant habilitées à comparaître en justice en leur nom;

Article 115 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Italie :

“1. Sur la base d'une demande dûment motivée, les organisations de gestion collective et les entités de gestion indépendantes [...] mettent à la disposition des organisations de gestion collective pour le compte desquelles elles gèrent des droits au titre d'un accord de représentation, ou de tout titulaire de droits ou de tout utilisateur, par voie électronique et sans délai, au moins les informations suivantes :

a) les œuvres ou autres contenus qu'elles gèrent, les droits qu'elles représentent, directement ou sur la base d'accords de représentation, et les territoires couverts par de tels accords;

b) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ces œuvres ou autres contenus protégés en raison du contexte de l'activité de l'organisation de gestion collective, les types d'œuvres ou d'autres éléments qu'elle représente, les droits qu'elle gère et les territoires visés par ces accords.”

Article 27 du décret-loi n° 35/2017

Nigéria :

“1) Les conduites ou pratiques d'une organisation de gestion collective citées ci-après sont réputées contraires à l'éthique : [...] e) inciter un utilisateur qui a engagé des négociations en vue d'obtenir une licence avec une autre société ou un autre titulaire de droits à renoncer à parachever le processus de concession de licence en cours;

f) refuser de mettre à la disposition d'une autre organisation de gestion collective toute information raisonnablement sollicitée par celle-ci afin de lui permettre de gérer efficacement les droits dont elle a la charge. Ces informations comprennent, sans s'y limiter :

i. les informations relatives au répertoire d'un auteur qui a confié des œuvres aux deux organisations de gestion collective;

ii. les informations détenues par une organisation de gestion collective susceptibles d'aider l'organisation demandeuse à calculer et à répartir équitablement les redevances; et

iii. les informations relatives à un éventuel accord de représentation réciproque en vigueur avec une organisation de gestion collective.”

Art. 18.1) du règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007

Pérou :

“Les responsables des sociétés ont l'obligation de faire paraître une publication périodique destinée à leurs membres, donnant des informations sur les activités de la société qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits et contenant au moins les états financiers de la société, le rapport du commissaire aux comptes et le texte des résolutions adoptées par ses organes directeurs; des renseignements similaires doivent être

communiqués aux organismes étrangers avec lesquels elles ont conclu un contrat de représentation pour le territoire national (...);”
Article 153.I) de la loi n° 822 sur le droit d’auteur

Suède :

Article 1 Si une organisation de gestion collective a conclu un accord avec une autre organisation de même type pour gérer les droits des titulaires de droits que cette autre organisation représente, ces titulaires de droits sont traités, dans le cadre de la gestion, sur un pied d’égalité avec les titulaires de droits que l’organisation représente.

Article 2 Lorsque la gestion collective est effectuée à la faveur d’un accord visé à l’article premier, l’organisation peut effectuer des déductions sur les revenus provenant des droits ou sur les produits du placement de ces revenus, uniquement si cette déduction concerne des déductions pour frais administratifs ou si elle a été expressément approuvée par l’autre organisation.

Article 3 En cas de gestion dans le cadre d’un accord visé à l’article premier, l’organisation doit transférer les fonds dus à l’autre organisation dès que possible et, si aucune raison valable n’impose de procéder autrement, au plus tard neuf mois après la fin de l’exercice financier au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus.”

Chapitre 8, articles 1 à 3 de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d’auteur

Türkiye :

“Les sociétés de gestion collective ne peuvent faire aucune discrimination entre leurs propres membres et les titulaires de droits qu’elles représentent dans le cadre d’accords de représentation qu’elles ont conclus en ce qui concerne des questions telles que la gestion des droits, les tarifs, les distributions et les frais de gestion.

À l’exception des frais de gestion, les sociétés de gestion collective ne peuvent déduire aucun montant des revenus qu’elles ont générés en rapport avec les droits qu’elles gèrent dans le cadre d’un accord de représentation sans le consentement exprès de la société de gestion collective représentée.

2) Les organisations avec lesquelles les sociétés de gestion collective ont signé un accord de représentation reçoivent des informations, au moins une fois par an, sur les points suivants :

- a) Les revenus cumulés et le montant perçu ainsi que les revenus cumulés mais non encore perçus, pour chaque catégorie de droits et type d’utilisation, concernant les droits gérés par la société de gestion collective dans le cadre d’un accord de représentation;
- b) Le montant déduit au titre des frais de gestion.
- c) Les montants déduits autres qu’au titre des frais de gestion.
- ç) Les contrats signés ou refusés dans le cadre de l’accord de représentation.
- d) les décisions de l’assemblée générale concernant la gestion des droits.”

Article 18 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d’auteur

Union européenne :

“Gestion de droits au titre d'un accord de représentation :
Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective ne fassent preuve d'aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.”

Article 14 de la Directive 2014/26/UE

7.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Chaque [membre] doit tenir une documentation précise et à jour concernant la portée :

- a. de son répertoire;
- b. des droits qu'elle a pour mandat de gérer eu égard audit répertoire;
- c. du territoire qu'elle a pour mandat de gérer eu égard audit répertoire.”

“Pour chaque année calendaire, chaque membre mettra à la disposition de chaque société-sœur un rapport annuel portant sur l'exercice financier qui précède immédiatement ladite année calendaire.”

“Chaque membre doit :

- a. fonder ses répartitions sur l'utilisation effective des œuvres ou, en cas d'impossibilité, sur la base d'un échantillon statistiquement valide d'utilisation effective des œuvres”;
- b. appliquer le même niveau de diligence et d'équité à toutes les répartitions, y compris, entre autres, la fréquence des répartitions, indépendamment du fait que lesdites répartitions soient faites à ses [filiales] ou à ses sociétés sœurs.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFRRO

“[Les organisations de gestion collective] fournissent aux autres [organisations de gestion collective] des informations complètes, cohérentes, claires et faciles à comprendre.”

[...]

Chaque organisation de gestion des droits de reprographie¹⁶ met à disposition, sur demande, et sous réserve des exigences de confidentialité, les documents, informations et dossiers, qui peuvent être utiles à l'autre organisation de gestion des droits de reprographie (RRO) dans l'exercice de ses obligations en vertu de l'accord bilatéral.

[...]

Toute distribution effectuée à une [organisation de gestion collective] par une autre [organisation de gestion collective] devrait avoir lieu au moins une fois par an.

¹⁶ Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.

[...]

Chaque [organisation de gestion collective] peut déduire de ses perceptions, si cela est autorisé ou exigé par la loi nationale ou d'autres autorités gouvernementales, par ses statuts ou par les règles afférentes aux plans de distribution ou par ses contrats ou d'autres accords avec les titulaires de droits ou leurs organisations représentatives :

- les allocations au titre des activités de [l'organisation de gestion collective];
- les allocations à visée sociale ou culturelle;
- les déductions fiscales (retenues à la source, par exemple)."

Code de conduite de l'IFRRO

SCAPR :

"Chaque organisation de gestion collective déduit les frais de gestion qu'elle a engagés pour la collecte et la distribution des redevances issues de son propre territoire (ou provenant du rendement de tout placement desdites redevances effectué par l'organisation de gestion collective ou en son nom). Si une organisation de gestion collective bénéficiaire souhaite déduire les frais de gestion des redevances reçues d'une autre organisation de gestion collective, les deux organisations déterminent précisément les conditions particulières sur lesquelles se fondent ces déductions. Les frais de gestion ne peuvent en aucun cas excéder les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisation de gestion collective pour la gestion des droits concernés."

Article 7 du Code de conduite du SCAPR

"Les accords de représentation par lesquels les organisations de gestion collective échangent mutuellement les redevances perçues constituent un moyen efficace et économique de gérer les droits internationaux des artistes interprètes ou exécutants.

En conséquence, les organisations de gestion collective entretiennent des contacts suivis et une coopération permanente avec les autres organisations représentant les artistes interprètes."

Article 15 du Code de conduite du SCAPR

8. Relation entre l'organisation de gestion collective et l'utilisateur

8.1 Informations communiquées par l'organisation de gestion collective aux utilisateurs

8.1.1 Explication

Pour permettre à tous les utilisateurs potentiels de prendre une décision éclairée quant aux avantages d'une licence appropriée, une organisation de gestion collective doit faire preuve de transparence et communiquer aux utilisateurs des informations sur les principaux aspects de ses politiques en matière d'octroi de licences.

8.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

67. *L'organisation de gestion collective doit fournir à l'utilisateur (si possible, par voie électronique) des informations générales pertinentes sur l'octroi de licences et les régimes d'octroi de licences, le cas échéant. Les informations fournies comprennent :*

- a. *le pouvoir légal en vertu duquel l'organisation de gestion collective est établie, une explication concernant les droits administrés par l'organisation de gestion collective et les catégories de titulaires de droits pour le compte desquelles l'organisation agit;*
- b. *dans la mesure du possible, une liste des œuvres et des droits corollaires dans son répertoire à la disposition des preneurs de licences;*
- c. *un résumé des tarifs applicables;*
- d. *une description de la durée et des conditions des licences ainsi que des procédures de facturation;*
- e. *des précisions sur la façon dont un preneur de licence peut annuler une licence, sur les dispositions applicables en matière de préavis et sur le délai durant lequel le droit d'annulation peut subsister.*

8.1.3 Exemples

8.1.3.1 États membres

Brésil :

“Les organisations de gestion collective tiennent une base de données centralisée répertoriant tous les contrats, déclarations ou documents, de quelque nature que ce soit, qui prouvent la paternité des œuvres et des phonogrammes ainsi que la titularité des droits y relatifs, et qui établissent la participation individuelle à chacune de ces œuvres et à chacun de ces phonogrammes, ce qui prévient la falsification des données ou tout autre type d'acte frauduleux et favorise la levée des ambiguïtés sur des titres d'œuvres similaires”.

“Les informations fournies au paragraphe 6 sont d'intérêt public et l'accès à ces informations par des moyens électroniques doit être garanti à toute partie intéressée, à titre gracieux, ce qui offre au Ministère de la culture un accès permanent et intégral à ces informations.”

Paragraphe 6 et 7 de l'article 98 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Équateur :

“Les organisations de gestion collective sont dotées d'une base de données actualisée et accessible au public contenant des informations claires et précises sur les œuvres, les interprétations ou exécutions, les émissions de radiodiffusion ou les phonogrammes dont elles gèrent le droit d'auteur ou les droits connexes, ainsi que les noms de leurs membres et des entités nationales et étrangères représentées, et qui indique :

- 1) chacune des œuvres, interprétations ou exécutions, émissions de radiodiffusion ou phonogrammes qu'elles représentent à l'égard de chaque titulaire de droits;
- 2) les tarifs correspondant à chaque type d'utilisation et à chaque catégorie d'utilisateur;

3) les utilisations signalées de chaque œuvre;
 4) la méthodologie appliquée à la distribution des redevances.”
Article 250 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Nigéria :

“Lorsque l'organisation de gestion collective souhaite modifier le barème de rémunération appliqué à l'une ou l'autre catégorie d'utilisateurs, elle communique cette information aux utilisateurs concernés sur un support publiquement accessible.”

Article 8.4) du règlement relatif aux organisations de gestion collective de 2007

République de Corée :

“Lorsqu'un utilisateur en fait la demande par écrit, l'organisation de gestion collective du droit d'auteur transmet par écrit et dans un délai raisonnable les informations dont elle a la charge qui, selon les indications fixées par décret présidentiel, sont nécessaires à la conclusion d'un contrat d'exploitation des œuvres, sauf justification contraire valable.

1. Liste des œuvres, etc.
2. Durée de l'accord avec le titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur pour l'œuvre considérée, etc.
3. Conditions d'exploitation, y compris les redevances et le contrat type.”

Article 106.2) de la loi sur le droit d'auteur et article 51 du décret d'application de la loi sur le droit d'auteur

Union européenne :

“1. Les États membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective rende publiques au moins les informations suivantes : des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;

2. L'organisme de gestion collective publie et tient à jour, sur son site Internet public, les informations visées au paragraphe 1.”

Article 21, Directive 2014/26/UE

8.1.3.2 Organisations parties prenantes

Organisations australiennes de gestion collective :

“Chaque société de perception devra :

- mettre à la disposition des preneurs de licences actuels ou potentiels des informations sur les licences ou les régimes d'octroi de licences proposés par la société de perception, y compris les modalités qui leur sont applicables, et sur la manière dont la société de perception perçoit une rémunération ou des droits de licence pour l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur; et
- dans les limites du raisonnable, eu égard à la complexité des questions de fait et de droit nécessairement considérées, prendre des mesures visant à ce que toutes les licences proposées par la société de perception soient rédigées de manière à être aisément compréhensibles pour les preneurs de licences, et qu'elles soient accompagnées d'un document explicatif pratique et adapté.”

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

Conseil britannique du droit d'auteur :

“L'organisation de gestion collective doit veiller à :

- expliquer les droits administrés par l'organisation de gestion collective
- identifier les titulaires de droits pour le compte desquels l'organisation de gestion collective agit;
- expliquer le fondement du droit d'agir (contrats d'affiliation, etc.);
- résumer les régimes d'octroi de licences, leurs conditions générales, les tarifs, etc. :
 - expliquer où trouver plus de détails afin de fournir un tableau complet de l'ensemble de l'accord qu'un titulaire de licences peut conclure, notamment des informations sur tous régimes connexes de concession de licences ou toutes licences exploités par d'autres organisations de gestion collective ou titulaires de droits;
 - le cas échéant, des précisions sur la manière dont ils ont été négociés (avec une association professionnelle appropriée, par exemple);
 - expliquer comment et quand les conditions générales sont révisées;
 - expliquer si des précisions permettant de savoir si les licences accordent à l'organisation de gestion collective le pouvoir de visiter les locaux du titulaire de licences à des fins de conformité et, si oui, comment ces pouvoirs peuvent être exercés.”

Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d'auteur (BCC) à l'intention des organisations de gestion collective

SCAPR :

“Les organisations de gestion collective agissent de manière cohérente et transparente à l'égard des utilisateurs et du grand public.”

Article 14 du Code de conduite du SCAPR

8.2 Principes régissant l'octroi de licences aux utilisateurs ou preneurs de licences

8.2.1 Explication

L'expérience montre qu'une approche ouverte et professionnelle permet aux preneurs de licences de comprendre plus facilement les politiques d'octroi de licences de l'organisation de gestion collective et permet à l'organisation de gestion collective de se positionner sur le marché de manière plus efficace et plus productive. Les organisations de gestion collective doivent donc traiter tous les preneurs de licences potentiels de manière équitable, professionnelle et non discriminatoire.

Les lois sur la concurrence ou d'autres mécanismes juridiques imposent souvent aux organisations de gestion collective des obligations particulières en matière de comportement juste et raisonnable, compte tenu de leur statut d'acteurs importants sur le marché. Ces obligations peuvent inclure la valeur marchande non discriminatoire et juste et l'interdiction de clauses contractuelles abusives.

Si les lois sur la concurrence le permettent, les organisations de gestion collective peuvent décider volontairement de coopérer avec d'autres organisations de gestion collective, dans le but d'accroître l'efficacité, de réduire les coûts et de simplifier l'acquisition de licences.

8.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

68. *L'organisation de gestion collective doit traiter les preneurs de licences conformément à ses statuts et conformément aux dispositions du contrat de licence conclu.*

69. *L'organisation de gestion collective doit accorder des licences aux utilisateurs sur la base de critères objectifs, justes et non discriminatoires, en tenant compte de la législation nationale sur le droit d'auteur, y compris les limitations et exceptions applicables.*

70. *Si l'octroi de licences est soumis à l'approbation préalable d'un titulaire de droits, l'organisation de gestion collective doit faire tout son possible pour accélérer le processus d'approbation.*

71. *En vertu des Outils de bonnes pratiques, qui consistent pour l'organisation de gestion collective à agir de manière impartiale, juste et sur la base de critères objectifs, l'organisation peut toutefois refuser d'accorder une licence pour des raisons objectives si cet utilisateur ou ce preneur de licence a manqué à plusieurs reprises aux obligations contractuelles convenues avec l'organisation de gestion collective, ou à ses obligations statutaires à l'égard des droits gérés par l'organisation, sous réserve de toute exigence contraire prévue par la législation nationale.*

72. *Si l'organisation de gestion collective refuse d'accorder une licence, elle doit fournir une explication écrite motivée et préciser la procédure de recours dans un délai raisonnable.*

73. *Les preneurs de licences sont tenus d'agir de manière responsable, de fournir des informations exactes et en temps opportun, et de mener les négociations de bonne foi. Lorsque le signataire de la licence n'est pas le service responsable de la gestion courante de la licence, ce service doit être étroitement associé aux négociations relatives à la licence.*

8.2.3 Exemples

8.2.3.1 États membres

Belgique :

“Toute personne ayant un intérêt légitime a le droit de consulter tous les répertoires gérés par l'organisation de gestion collective, dans les locaux de l'organisation de gestion collective, ou par écrit. Une personne qui demande par écrit si un certain travail fait partie du répertoire de l'organisation de gestion collective recevra une réponse écrite détaillée au plus tard trois semaines après réception de la demande.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Équateur :

“Tarifs – Les organisations de gestion collective fixent des tarifs raisonnables, équitables et proportionnels pour l'utilisation des œuvres, des interprétations ou exécutions, des émissions radiodiffusées ou des phonogrammes figurant dans leurs répertoires respectifs. [...]”

Il est important de noter que les organisations de gestion collective sont autorisées à négocier avec les associations ou les syndicats d'utilisateurs pour fixer les tarifs pour des utilisations déterminées.”
Article 251 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Espagne :

“Octroi d'autorisations non exclusives.

1. L'organisation de gestion négocie et conclut des contrats de rémunération avec les utilisateurs qui en font la demande, sauf s'il existe des raisons justifiées de ne pas le faire, en vue de l'octroi d'autorisations non exclusives sur les droits gérés, les deux parties agissant selon les principes de bonne foi et de transparence, et échangeant à cette fin toutes les informations nécessaires.

Aux fins du présent titre, on entend par utilisateur toute personne physique ou morale qui accomplit des actes nécessitant l'autorisation des titulaires de droits ou une rémunération ou le paiement d'une compensation aux titulaires de droits.

2. Les autorisations non exclusives sont accordées sur une base équitable et non discriminatoire. À cette fin, l'organisation de gestion informe les utilisateurs des conditions commerciales accordées aux autres utilisateurs exerçant des activités économiques similaires. Toutefois, lorsqu'elle octroie des autorisations pour des services en ligne, l'organisation de gestion n'est pas tenue de se fonder sur les conditions précédemment offertes à un autre utilisateur fournissant un service en ligne mis accessible au public dans l'Union européenne depuis moins de trois ans.
3. L'organisation de gestion répond aux demandes des utilisateurs dans les meilleurs délais, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour concéder l'autorisation non exclusive.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisation de gestion accorde, sans retard injustifié, l'autorisation non exclusive ou émet un refus motivé pour chaque service spécifique qui n'est pas autorisé.

4. Dans l'attente d'un accord entre les parties, l'autorisation en question est considérée comme accordée si le demandeur verse sous forme de provision ou transfère sous forme de dépôt légal de garantie le montant demandé par l'organisation de gestion conformément à ses tarifs généraux.
5. Les organisations de gestion permettent aux utilisateurs de communiquer avec elles par voie électronique afin de rendre compte de l'utilisation de l'autorisation non exclusive.”

Article 163 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“Article 1 Les organisations de gestion collective et les utilisateurs doivent mener des négociations en matière de licences conformément aux bonnes pratiques commerciales. Les parties doivent se transmettre mutuellement les informations nécessaires aux négociations.

Article 3 Une organisation de gestion collective doit, à la demande d'un utilisateur, indiquer les informations dont l'organisation a besoin pour pouvoir proposer une licence à l'utilisateur. Une fois que l'organisation a reçu ces informations, elle doit proposer une licence à l'utilisateur ou indiquer les raisons pour lesquelles elle ne peut le faire. Une demande de licence doit être traitée sans délai injustifié.”

Chapitre 9 de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“1) Les sociétés de gestion collective agissent conformément aux principes d'intégrité et de bonne volonté dans leurs relations avec les utilisateurs.

2) Les sociétés de gestion collective répondent sans délai aux demandes d'informations des utilisateurs portant sur le contrat de licence. Une fois les informations nécessaires recueillies, elles proposent aux utilisateurs des contrats de licences objectifs et non discriminatoires, ou refusent la demande en précisant le motif de ce refus.

3) Les sociétés de gestion collective doivent être à même de communiquer par voie électronique, y compris pour les notifications relatives au contrat de licence.”

Article 54 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

“Les conditions d'octroi de licences reposent sur des critères objectifs [notamment en ce qui concerne les tarifs].”

Article 16.2) de la directive 2014/26/UE

8.2.3.2 Organisations parties prenantes

Organisations australiennes de gestion collective :

“Chaque [organisation de gestion collective] traite les [utilisateurs] de manière juste, honnête, impartiale, courtoise, et conformément à son règlement et au contrat de licence conclu.”

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

CISAC :

“Chaque membre doit :

- a. accorder des licences sur la base de critères objectifs et, le cas échéant, satisfaire aux conditions d'exploitation fixées par la législation nationale, sous réserve que le membre ne soit pas obligé d'accorder des licences aux utilisateurs qui précédemment n'ont pas respecté les modalités de délivrance de licence de ladite société musicale; et
- b. ne pas faire de discrimination de manière injustifiable entre les utilisateurs.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFPI :

“En vue d’accroître l’efficacité et de réduire les coûts, les sociétés de gestion des droits musicaux¹⁷ devraient examiner les possibilités de coopération avec d’autres organisations de gestion collective représentant des droits complémentaires, par exemple en ce qui concerne l’octroi de licences pour les droits sur les enregistrements sonores et les œuvres musicales pour l’exécution publique de la musique enregistrée.

Code de conduite de l’IFPI pour l’industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

8.3 Règles de fixation des tarifs

8.3.1 Explication

Il est important que les tarifs d’une organisation de gestion collective soient clairs, transparents et fondés sur des critères objectifs. L’un des principes fondamentaux est que le prix d’une licence doit être juste et équitable, et correspondre autant que possible à la juste valeur marchande des droits concernés et des services fournis par l’organisation de gestion collective, et prendre en compte tous les aspects de la transaction.

Le critère normalisé de “juste valeur marchande” pourrait, par exemple, être exprimé sous la forme d’un test entre “un acheteur et un vendeur consentants” ou préciser que le tarif appliqué devrait refléter “la valeur économique de l’utilisation des droits négociés”.

L’organisation de gestion collective pourrait, par exemple, envisager de fonder ses propositions tarifaires sur une recherche économique indépendante relative à la valeur économique des droits en question sur les marchés concernés.

En cas de litige portant sur les tarifs entre une organisation de gestion collective et un utilisateur ou un preneur de licence, le critère de “juste valeur marchande” devrait en principe également s’appliquer.

8.3.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

74. Le cas échéant, l’organisation de gestion collective doit fixer des tarifs qui reflètent la juste valeur marchande des droits sur un marché donné et la valeur globale du service offert par l’organisation de gestion collective.

75. Pour que les tarifs correspondent à la valeur des droits utilisés, l’organisation de gestion collective doit établir des critères clairs, objectifs et raisonnables, tenant compte, par exemple, des éléments suivants :

- a. toutes les données et recherches économiques pertinentes disponibles;*
- b. les tarifs et les conditions applicables à des types de services comparables fixés par les titulaires de droits dans des circonstances comparables;*
- c. l’objet de l’utilisation desdits droits;*
- d. la nature et le contexte dans lequel lesdits droits sont utilisés;*
- e. la manière dont lesdits droits sont utilisés ou leur type d’utilisation.*

¹⁷ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l’industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d’exécution publique, et les taxes sur copies privées.

8.3.3 Exemples

8.3.3.1 États membres

Belgique :

“Les organisations de gestion collective établiront des règles de fixation des tarifs [...] en ce qui concerne toutes sortes de droits gérés sous leur responsabilité, à l’exception des tarifs déterminés par la loi.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

“Des versions actualisées des règles de fixation des tarifs [...] seront disponibles, et seront publiées sur le site Internet de l’organisation de gestion collective au plus tard un mois après leur dernier ajustement.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

Bosnie-Herzégovine :

“1) Le montant et la méthode de calcul des rémunérations payables par chaque utilisateur à l’organisation collective pour l’utilisation d’une œuvre tirée de son répertoire sont fixés par le barème. Le montant de la rémunération doit être en adéquation avec la catégorie d’œuvre et son mode d’utilisation.

2) Le tarif est fixé par un accord collectif conclu entre l’organisation collective et une association représentant les utilisateurs ou, si cela est impossible, par un accord conclu avec un utilisateur particulier ou par une décision du Conseil du droit d’auteur. Les tarifs fixés dans les accords mentionnés sont considérés comme appropriés jusqu’au moment où le Conseil du droit d’auteur rend une décision définitive différente.

3) Les éléments suivants doivent notamment être pris en considération pour déterminer le tarif approprié :

- a) le revenu brut total tiré de l’utilisation de l’œuvre ou, si cela est impossible, le coût total brut de ladite utilisation;
- b) l’importance de l’utilisation des œuvres pour l’activité de l’utilisateur;
- c) le rapport entre l’utilisation d’œuvres protégées et non protégées;
- d) le rapport entre les droits gérés collectivement et individuellement;
- e) la complexité particulière de la gestion collective des droits du fait d’une utilisation particulière des œuvres;
- f) le caractère comparable du tarif proposé avec les tarifs pratiqués par des organisations collectives similaires dans d’autres États voisins et dans les États susceptibles d’être comparés à la Bosnie-Herzégovine sur la base de critères pertinents, tels que le PIB par habitant et le pouvoir d’achat.”

Article 23.1), 2) et 3) de la loi sur la gestion collective de Bosnie-Herzégovine de 2010

Brésil :

“Les organisations de gestion collective adoptent les principes d’isonomie, d’efficacité et de transparence dans la perception des taxes au titre de l’utilisation d’une œuvre ou d’un phonogramme.

[...]

Les organisations de gestion collective peuvent, dans l'intérêt de leurs membres, fixer les prix d'utilisation de leur répertoire compte tenu des critères de rationalité et de bonne foi et de l'utilisation des œuvres.

[...]

Les taxes perçues doivent toujours être proportionnelles au niveau d'utilisation des œuvres et des phonogrammes par les utilisateurs, compte tenu de l'importance de l'interprétation ou exécution publique dans leurs activités et des particularités de chaque secteur, ainsi qu'il est indiqué dans le règlement d'exécution de cette loi."

Alinéas 2, 3 et 4, article 98 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Équateur :

"[...]

Tarifs – Les organisations de gestion collective fixent des tarifs raisonnables, équitables et proportionnels pour l'utilisation des œuvres, des interprétations ou exécutions, des émissions radiodiffusées ou des phonogrammes figurant dans leurs répertoires respectifs. [...]

Il est important de noter que les organisations de gestion collective sont autorisées à négocier avec les associations ou les syndicats d'utilisateurs pour fixer les tarifs pour des utilisations déterminées."

Article 251 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Géorgie :

"L'organisation de gestion collective est tenue de fournir à l'utilisateur des informations complètes sur les critères de fixation des tarifs. Le tarif doit être proportionnel à la valeur économique des droits en circulation civile."

Article 666.3) de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Allemagne :

"Contrats inclusifs

La société de perception est tenue de conclure un contrat inclusif avec les associations représentant les utilisateurs à des conditions raisonnables concernant les droits qu'elle gère, sauf si l'on ne peut raisonnablement attendre de la société de perception qu'elle conclue un tel contrat inclusif, en particulier parce que l'association ne compte pas assez de membres."

Section 35 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

"Obligation de fixer les tarifs

La société de perception fixe les tarifs concernant la rémunération qu'elle demande pour les droits qu'elle gère. Si des contrats inclusifs ont été conclus, le barème de rémunération convenu dans ces contrats constitue le tarif applicable."

Section 38 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

"Fixation des tarifs

1) En règle générale, les tarifs sont calculés sur la base des avantages pécuniaires tirés de l'exploitation. Ils peuvent

également être calculés sur une autre base s'il existe des indications suffisantes pouvant être réunies à un coût économiquement raisonnable concernant les avantages tirés de l'exploitation.

2) Lors de la fixation des tarifs, il est raisonnablement tenu compte de la part que l'utilisation de l'œuvre représente dans l'utilisation totale et de la valeur économique des services fournis par la société de perception.

3) La société de perception doit tenir raisonnablement compte, lors de l'établissement des tarifs et de la perception de la rémunération, des préoccupations religieuses, culturelles et sociales des utilisateurs, y compris des préoccupations des services destinés à la jeunesse.

4) La société de perception informe les utilisateurs concernés des critères utilisés pour fixer les tarifs."

Article 39 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

"Divulgation de l'information au public

1) La société de perception publie au moins les informations suivantes sur son site Web : [...]

4. les tarifs et les taux de rémunération standard, en incluant dans chaque cas les réductions,

5. les contrats inclusifs qu'elle a conclus [...]."

Section 56 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

Guatemala :

"Les sociétés de gestion collective sont autorisées à percevoir et à répartir la rémunération pour l'utilisation des œuvres et des enregistrements sonores dont l'administration leur est confiée, étant également autorisées à fixer les tarifs appropriés pour leur utilisation. [...]"

Article 123 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

"Les tarifs sont approuvés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et ils sont publiés au Journal officiel pour entrer en vigueur le jour suivant cette publication. [...]"

Article 126 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Japon :

"1) Une organisation de gestion administrative doit fixer des règles relatives aux redevances contenant les éléments ci-après, et en faire préalablement rapport au commissaire de l'agence des affaires culturelles. Cela vaut également pour les cas où l'organisation a l'intention de changer les règles :

i) les taux de redevance, selon la division de l'exploitation, établis conformément à la norme prescrite par l'ordonnance du Ministère de l'éducation et des sciences (l'expression "division de l'exploitation" renvoie à une division en fonction du classement des œuvres et de la distinction entre les moyens d'exploitation; cela vaut également pour l'article 23);

ii) la date de mise en application des règles;

iii) les autres éléments indiqués dans l'ordonnance du Ministère de l'éducation et des sciences.

2) Une organisation de gestion administrative doit, lorsqu'elle cherche à préciser ou à modifier les règles relatives aux redevances, tenter de tenir compte des avis précédemment émis par les utilisateurs ou groupes d'utilisateurs.

3) Lorsqu'elle a fait rapport conformément aux dispositions du paragraphe 1), l'organisation de gestion administrative doit rendre public le résumé des règles en matière de redevances.

4) Une organisation de gestion administrative ne doit pas demander, pour ce qui concerne les taux de redevance applicables aux œuvres visées, de taux dépassant ceux mentionnés dans les règles relatives aux redevances communiquées en vertu des dispositions du paragraphe 1).”

Article 13 de la loi sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes

République de Corée :

“Le taux et le montant des redevances d'utilisation qu'une organisation de gestion collective reçoit des utilisateurs seront fixés par cette dernière après avoir obtenu l'approbation du ministre de la culture, des sports et du tourisme. Dans ce cas, le ministre de la culture, des sports et du tourisme recueille les vues des personnes intéressées, selon les modalités fixées par décret présidentiel.”

Article 105.5) de la loi sur le droit d'auteur

Espagne :

“Tarifs généraux.

1. L'organisation de gestion doit établir des tarifs généraux clairs et simples qui déterminent la rémunération exigée pour l'utilisation de son répertoire. Ces tarifs généraux sont accompagnés d'un rapport économique dont le contenu est déterminé par voie réglementaire et qui fournit une explication détaillée par modalité tarifaire pour chaque catégorie d'utilisateurs.
2. Les tarifs généraux prévoient des réductions pour les entités culturelles à but non lucratif.

[...]

4. La méthode de détermination des tarifs généraux est approuvée par arrêté du Ministère de la culture et des sports, sur rapport de la Commission nationale des marchés et de la concurrence et après accord de la Commission gouvernementale déléguée aux affaires économiques.”

Article 164 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“Une organisation de gestion collective ne peut appliquer :

1. de conditions de licence dépourvues de fondement factuel, ou
2. de conditions de licence discriminatoires.

La compensation demandée par une organisation de gestion collective doit être raisonnable. L'organisation doit informer l'utilisateur de la base de calcul de la compensation.

Lors de l'application de l'article 2, alinéa 2, les conditions qui s'appliquent à un type de service en ligne disponible dans l'Espace économique européen (EEE) depuis moins de trois ans au moment de la conclusion du contrat de licence ne sont pas prises en considération."

Chapitre 9, article 2, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Tanzanie :

"3) L'organisation de gestion collective et l'utilisateur doivent

a) négocier de bonne foi la concession sous licences de droits; et
b) négocier de bonne foi les tarifs des droits exclusifs et des droits à rémunération en ce qui concerne :

i) la valeur économique de l'utilisation des droits dans le commerce, compte tenu de la nature et de l'étendue de l'utilisation de l'œuvre et de tout autre aspect pertinent;

ii) la valeur économique du service fourni par l'organisation de gestion collective; et

iii) la valeur ajoutée par tout prestataire de services et tout individu; et

c) notifier par écrit à l'utilisateur les critères utilisés pour fixer les tarifs spécifiés à l'article 1.a.)"

Article 30.3) du Règlement relatif au droit d'auteur et aux droits connexes (Perception et distribution des redevances) (Organismes de gestion collective), 2023

Türkiye :

En ce qui concerne la détermination des tarifs; les tarifs devraient être fixés à un niveau raisonnable en tenant compte de l'adaptabilité des pratiques internationales aux conditions économiques et sociales du pays; il convient d'éviter tout effet qui porte atteinte aux structures des secteurs dans lesquels les œuvres, les interprétations et exécutions, les phonogrammes, les productions et les émissions sont créés et utilisés, qui entrave la production et l'utilisation et qui porte préjudice aux pratiques généralement acceptées; il convient de ne pas créer de conditions anticoncurrentielles; la détermination doit reposer sur la classification effectuée, les prix des produits dans les secteurs concernés et la part de ces secteurs dans le produit intérieur brut, la fréquence d'utilisation ou de communication des œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes, productions et émissions, le prix unitaire ou le paiement forfaitaire, le plan de paiement et autres questions similaires.

Article 42/A de la loi sur les œuvres artistiques et intellectuelles

Royaume-Uni :

"Une organisation de gestion collective doit veiller :

a) à ce que les titulaires de droits reçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits;

b) à ce que les tarifs qu'elle fixe pour les droits exclusifs et les droits à rémunération soient raisonnables au regard d'éléments tels que :

i) la valeur économique de l'utilisation des droits dans le commerce, compte tenu de la nature et de la portée de l'utilisation de l'œuvre et d'autres objets; et

ii) la valeur économique du service fourni par l'organisation de gestion collective;

et

c) à informer l'utilisateur concerné des critères utilisés pour la fixation de ces tarifs."

Article 15.4.b) du Règlement du Royaume-Uni de 2016 sur la gestion collective du droit d'auteur

Uruguay :

"Obligations des sociétés de perception : 5) fixer des tarifs justes et équitables qui déterminent la rémunération requise pour l'utilisation de leur répertoire, pour les titulaires de droits nationaux et étrangers, résidant ou non dans le pays, et mettre ces tarifs à la disposition du public."

Article 21 de la loi n° 17.616 sur le droit d'auteur

Union européenne :

"Les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire."

Article 16.1) de la directive 2014/26/UE

"Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs."

Article 16.2) de la directive 2014/26/UE

8.3.3.2 Organisations parties prenantes

Organisations australiennes de gestion collective :

"Chaque société de perception consultera, s'il y a lieu et de bonne foi, les associations professionnelles adéquates en ce qui concerne les modalités de délivrance applicables aux licences ou régimes d'octroi de licences proposés par l'organisation de gestion collective."

[...]

Lors de la fixation ou de la négociation des droits de licence, l'organisation de gestion collective peut tenir compte des aspects suivants :

- la valeur des contenus protégés par le droit d'auteur;
- l'objet de l'utilisation des contenus protégés par le droit d'auteur et le contexte dans lequel ils sont utilisés;
- la manière dont les contenus protégés par le droit d'auteur sont utilisés ou leur type d'utilisation;
- toutes les décisions pertinentes du Tribunal du droit d'auteur;
- toutes autres questions pertinentes."

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

IFPI :

“Chaque société de gestion des droits musicaux¹⁸ fixe des tarifs qui sont transparents, fondés sur des critères objectifs, et qui traduisent équitablement à la fois la valeur des droits des titulaires de droits de la profession et les avantages qu’en tirent les utilisateurs des services proposés par la société de gestion des droits musicaux.”

Code de conduite de l’IFPI pour l’industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

8.4. Obligations des preneurs de licences

8.4.1 Explication

Les organisations de gestion collective comme les preneurs de licences doivent agir de manière responsable et mener les négociations de bonne foi et de manière transparente. Les preneurs de licence doivent fournir aux organisations de gestion collective les informations requises aux fins des droits en matière de concession de licences, ainsi que pour la collecte et la distribution exacte et en temps utile des revenus tirés de l’utilisation des droits gérés par l’organisation de gestion collective.

Les preneurs de licence doivent coopérer avec les organisations de gestion collective et notamment signaler en temps utile et de manière précise les œuvres et les enregistrements sonores protégés par le droit d’auteur qu’ils utilisent, ainsi que toute donnée ou information permettant aux organisations de gestion collective de calculer le droit de licence, ce qui est essentiel pour leur permettre de fonctionner efficacement et de distribuer en temps utile les revenus perçus aux titulaires de droits concernés. Lorsqu’ils communiquent ces données, les preneurs de licences doivent agir de manière raisonnable et responsable.

8.4.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

76. Les preneurs de licences doivent fournir à l’organisation de gestion collective des renseignements sur l’utilisation des œuvres et autres objets dans un format convenu, rapidement et de manière précise, ainsi que toute donnée ou information permettant à l’organisation de calculer et de répartir les droits de licence. Ces données doivent être fournies conformément à des normes internationales, lorsque celles-ci existent.

8.4.3 Exemples

8.4.3.1 États membres

Albanie :

“L’octroi d’une autorisation d’utilisation

1. Une personne physique ou morale, avant de commencer à utiliser un objet protégé par le droit d’auteur, doit soumettre à l’organisation de gestion collective compétente une demande d’autorisation pour cette utilisation. La demande doit fournir des renseignements sur le type et les conditions de l’utilisation, comme le mode, le lieu et le moment de l’utilisation, ainsi que d’autres informations nécessaires pour la fixation du montant de l’indemnisation.

2. L’organisation de gestion collective donne à l’utilisateur l’autorisation, dans le cadre de ses compétences, d’utiliser l’objet

¹⁸ “Société de gestion des droits musicaux” (MLC) est le terme généralement employé par l’industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d’exécution publique, et les taxes sur copies privées.

protégé. L'autorisation doit indiquer le droit auquel elle s'applique, les conditions comme le mode d'utilisation, le lieu et le moment, ainsi que le montant de la rémunération en contrepartie de l'utilisation, le cas échéant.

3. L'utilisateur communique sans délai à l'organisation de gestion collective les informations concernant tout changement des conditions d'utilisation et d'exercice du droit, afin de modifier les conditions de l'autorisation ou de la retirer."

Article 140 de la loi n° 35/2016 sur le droit d'auteur et les droits connexes

"L'obligation de fournir des informations

Si les informations concernant l'utilisation non autorisée du matériel ou de l'objet protégé sont incomplètes, l'organisation de gestion collective adressera une requête aux institutions compétentes de l'administration publique ou à d'autres personnes morales qui sont tenues de fournir les renseignements requis figurant dans leurs dossiers. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité juridique."

Article 141 de la loi n° 35/2016 sur le droit d'auteur et les droits connexes

Brésil :

"L'utilisateur remet à l'entité chargée de percevoir les droits relatifs à la représentation ou exécution publique, immédiatement après l'acte de communication au public, une liste complète des œuvres et phonogrammes utilisés, qu'elle rend publique et librement accessible, avec les montants versés, sur son site Web ou, à défaut, sur le lieu de la communication et à son siège."

Article 68.6) de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Chili :

"Le barème des redevances est fixé par les sociétés de perception, par l'intermédiaire de l'organe administratif constitué par leurs statuts, et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel. Nonobstant ce qui précède, les sociétés de perception peuvent négocier avec les associations d'utilisateurs des barèmes de redevances spéciaux qui s'appliquent aux membres de ces organisations. Les utilisateurs qui le souhaitent peuvent se prévaloir de ces barèmes spéciaux. Les utilisateurs qui obtiennent une autorisation conformément au présent article doivent fournir à la société de perception la liste des œuvres utilisées, et lui verser le montant des redevances correspondantes."

Article 100 de la loi sur la propriété intellectuelle

Chine :

"Un utilisateur, lorsqu'il paie des droits de licence à une organisation de gestion collective du droit d'auteur, communique à cette organisation des informations sur l'utilisation précise, notamment le titre des œuvres, enregistrements sonores ou vidéo, le nom ou le titre des titulaires de droits, le mode d'utilisation, ainsi que la durée et le moment de l'utilisation, sauf disposition contraire figurant dans le contrat de licence.

Si les informations communiquées par l'utilisateur ont trait à ses secrets d'affaires, l'organisation de gestion collective du droit d'auteur a l'obligation de tenir ces informations secrètes.”

Article 27 du règlement sur la gestion collective du droit d'auteur

Côte d'Ivoire :

“Les contrats conclus par les organismes de gestion collective prévus par la présente loi, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils, à leur égard.

Les utilisateurs d'œuvres sont tenus de fournir aux organismes de gestion collective, tous renseignements dont ils ont besoin en vue de la fixation et l'application des tarifs ainsi que la répartition du produit de leur gestion.

Les entreprises de communication audiovisuelle sont tenues de communiquer en temps utiles à l'organisme de gestion collective habilité le programme exact des utilisations du répertoire et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.”

Article 120 de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Équateur :

“Obligation pour les organismes de radiodiffusion, de télévision ou de distribution par câble de tenir des registres.

Tous les organismes de radiodiffusion, de télévision ou de distribution par câble et tous les organismes qui diffusent publiquement d'une autre manière, à des fins commerciales, des œuvres, interprétations ou exécutions, émissions ou phonogrammes protégés et qui effectuent une sélection détaillée du contenu qu'ils diffusent directement au public doivent tenir à jour des catalogues, registres ou tableaux mensuels dans lesquels sont inscrits, dans l'ordre de leur diffusion, le titre des œuvres diffusées et le nom des auteurs ou des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes correspondants dont ils ont connaissance. Les catalogues, registres ou tableaux sont envoyés à chacune des sociétés de perception et à l'entité unique chargée de percevoir les redevances de radiodiffusion aux fins prévues par le présent chapitre. Les sociétés de perception délivrent des reçus ou autres accusés de réception des catalogues, registres ou tableaux visés au présent article.”

Article 257 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation de 2016

France :

“Lorsqu'une autorisation d'exploitation est octroyée, l'utilisateur est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective, dans un format et dans un délai convenus entre les parties ou préétablis, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'il a faite des droits, de telle sorte que l'organisme soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles

volontaires, en particulier les identifiants standard des œuvres et autres objets protégés. À défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, ces informations sont celles définies par un arrêté du ministre chargé de la culture pour le secteur d'activité concerné."

Article L324-8 du Code de la propriété intellectuelle

Guatemala :

"La personne responsable de la gestion des entités ou établissements dans lesquels ont lieu des exécutions publiques d'œuvres musicales est tenue

a) de tenir un registre quotidien du titre de chaque œuvre musicale exécutée, des noms de son auteur et de son compositeur, et de ceux des artistes interprètes concernés, du chef de groupe ou du chef d'orchestre, selon le cas, et du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes lorsque l'exécution publique consiste en la lecture d'un phonogramme ou d'un vidéogramme;

b) de transmettre les informations ci-dessus à chacune des associations ou organisations de gestion qui représentent les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes".

Article 99 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Italie :

"Obligations des utilisateurs

1. Sauf convention contraire entre les parties, dans les 90 jours suivant l'utilisation, les utilisateurs fournissent aux organisations de gestion collective, ainsi qu'aux entités de gestion indépendantes, dans un format convenu ou préétabli, les renseignements pertinents dont ils disposent, indispensables pour la perception des redevances et pour la répartition et le versement des montants dus aux titulaires des droits, en rapport avec l'utilisation des œuvres protégées. Les renseignements incluent :

a) en ce qui concerne l'identification de l'œuvre protégée : le titre original, l'année de production ou de distribution sur le territoire de l'État, le producteur et la durée totale de l'œuvre;

b) en ce qui concerne l'utilisation de l'œuvre protégée : tous les éléments relatifs à la diffusion, tels que la date ou la durée de la communication, de la diffusion, de la représentation, de la distribution ou de la commercialisation ou de toute autre divulgation publique. Le droit des organisations de gestion collective et des entités de gestion indépendantes de demander des renseignements complémentaires, le cas échéant, n'est pas remis en question.

3. Les organisations de gestion collective conviennent de bonne foi des renseignements à fournir, des méthodes et du calendrier des contrats avec les utilisateurs, en tenant également compte des normes volontaires du secteur.

4. L'inobservation des obligations d'information ou la fourniture de données fausses ou erronées constitue une cause de résiliation du contrat de licence, avec pour conséquence une interdiction d'utiliser les phonogrammes et les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, même en contrepartie d'une rémunération équitable."

Article 23 du décret-loi n° 35/2017

Espagne :

“Obligations des utilisateurs.

5. Si les utilisateurs ne disposent pas des informations nécessaires pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 1, ils peuvent les demander à l'organisation de gestion, conformément aux dispositions de l'article 183.1). Dans ce cas, le délai pour que l'utilisateur transmette les informations à l'organisation de gestion est suspendu jusqu'à ce que l'organisation de gestion apporte une réponse appropriée à l'utilisateur.
6. Le contrat régissant l'octroi de l'autorisation non exclusive comporte une clause pénale applicable en cas de non-respect par l'utilisateur de l'obligation de transmettre les informations en temps utile et en bonne et due forme.

Article 167 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

“Un utilisateur qui est tenu de verser une compensation à une organisation de gestion collective pour l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés doit fournir à l'organisation les informations dont il dispose et dont l'organisation a besoin pour percevoir, répartir et verser la compensation aux titulaires de droits.

Si les parties n'ont pas convenu du moment et du format dans lequel les informations doivent être communiquées, elles doivent l'être à la demande de l'organisation et dans un format approprié.”

Chapitre 9, article 5, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Suisse :

“Dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, les utilisateurs d'œuvre doivent fournir aux sociétés de gestion tous les renseignements dont elles ont besoin pour fixer les tarifs, les appliquer et répartir le produit de leur gestion dans un format conforme à l'état de la technique et permettant un traitement automatique.”

Article 51.1) de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins

Türkiye :

“Pour les œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et productions autres que les œuvres mises en scène, ces organismes [de radiodiffusion] sont tenus d'obtenir l'autorisation des sociétés de gestion collective du domaine concerné, en concluant un contrat conformément à l'article 52, aux fins d'effectuer les paiements pour ces émissions ou transmissions à ces sociétés et d'informer ces dernières des listes d'œuvres, d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes et de productions qu'ils ont utilisées.”

Article 43 de la loi sur les œuvres artistiques et intellectuelles

États-Unis d'Amérique :

“e) Informations relatives aux enregistrements sonores et aux œuvres musicales.

1) Les informations suivantes doivent être communiquées pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale devant être déclarée en vertu de l'alinéa c.4.ii) du présent article :

i) les informations d'identification de l'enregistrement sonore, y compris, mais sans s'y limiter :

A) nom(s) de l'enregistrement sonore, y compris toute variante ou tout titre explicatif connu(e) pour l'enregistrement sonore;

B) artiste(s);

C) identifiant(s) unique(s) attribué(s) par le titulaire de la licence globale, y compris les identifiants uniques (tels que, le cas échéant, les localisateurs de ressources uniformes (URL)) qui peuvent être utilisés pour localiser et écouter l'enregistrement sonore, accompagnés d'instructions claires décrivant comment le faire (cet accès audio peut se limiter à un aperçu ou à un échantillon de l'enregistrement sonore d'une durée d'au moins 30 secondes), sous réserve de l'alinéa e.3) du présent article;

D) le temps d'écoute réel mesuré à partir du fichier audio de l'enregistrement sonore; et

E) dans la mesure où ils ont été acquis par le titulaire de la licence globale dans le cadre de son utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales pour se livrer à des activités couvertes, y compris en vertu du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique, article 115.d.4.B) :

1) titulaire(s) du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore;

2) producteur(s);

3) code(s) ISRC;

4) tout autre identifiant unique de l'enregistrement ou associé à celui-ci, y compris tout identifiant unique de tout album associé, y compris, sans s'y limiter :

i) numéro(s) de catalogue;

ii) code(s) UPC; et

iii) identifiant(s) unique(s) attribué(s) par un distributeur;

5) version(s);

6) date(s) de sortie;

7) titre(s) de l'album;

8) nom(s) de la maison de disque;

9) distributeur(s); et

10) autres informations généralement utilisées dans le secteur pour identifier des enregistrements sonores et les relier aux œuvres musicales qu'ils contiennent.

ii) Informations d'identification de l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement sonore déclaré, dans la mesure acquise par le titulaire de la licence globale en ce qui concerne les métadonnées fournies par les titulaires de droits d'auteur sur les enregistrements sonores ou par d'autres donneurs de licences pour des enregistrements sonores dans le cadre de l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales pour se livrer à des activités visées, notamment en vertu de l'article 115.d.4.B) du titre 17 du code des États-Unis d'Amérique :

A) information concernant la paternité et la propriété des droits applicables à l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement sonore, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1) auteur(s) compositeur(s);
- 2) éditeur(s) détenant les droits américains applicables;
- 3) titulaire(s) du droit d'auteur sur l'œuvre musicale;
- 4) code(s) ISNI et IPI de chaque auteur-compositeur, éditeur et titulaire de droits d'auteur sur l'œuvre musicale; et
- 5) parts respectives de chacun de ces titulaires de droits d'auteur sur l'œuvre musicale;

B) code(s) ISWC de l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement sonore; et

C) nom(s) de l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement sonore, y compris toute variante du titre ou tout titre explicatif de l'œuvre musicale.

iii) Si le titulaire de la licence globale, ou toute société mère, filiale ou société affiliée du titulaire de la licence globale, est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement sonore.

2) Lorsque le titulaire de la licence globale acquiert l'une des informations visées à l'alinéa e.1) du présent article, à l'exception du temps de lecture, auprès des détenteurs de droits d'auteur sur les enregistrements sonores ou d'autres donneurs de licences pour des enregistrements sonores (ou de leurs représentants), et qu'il révisé, ré-titre ou modifie autrement ces informations (ce qui, pour lever toute ambiguïté, n'inclut pas le fait de remplir ou de compléter des champs de données vides ou non renseignés, dans la mesure où ces informations sont connues du donneur de licence), le titulaire de la licence globale doit le signaler comme suit :

i) il suffira au titulaire de la licence globale de déclarer soit la version fournie par le donneur de licence, soit la version modifiée de ces informations pour satisfaire à ses obligations au titre de l'alinéa e.1) du présent article, à l'exception de la déclaration de toute information appartenant à une catégorie d'information qui n'a pas été périodiquement modifiée par le titulaire de la licence globale avant la date de mise en circulation de la licence, de tout identifiant unique (y compris, mais sans s'y limiter, les codes ISRC et ISWC), ou de toute date de publication. À partir du 17 septembre 2021, il ne sera par ailleurs pas suffisant pour le titulaire de la licence globale de déclarer une version modifiée d'un nom d'enregistrement sonore, d'un artiste vedette, d'une version ou d'un titre d'album.

ii) Lorsque le titulaire de la licence globale doit par ailleurs déclarer la version desdites informations fournie par le donneur de licence en vertu de l'alinéa e.2.i) du présent article, mais qu'à sa connaissance, il n'a plus la possession, la garde ou le contrôle de cette version fournie par le donneur de licence, la déclaration de la version modifiée de ces informations satisfera à ses obligations au titre de l'alinéa e.1) du présent article si le titulaire de la licence globale certifie à l'organisation de gestion collective des droits mécaniques qu'à sa connaissance : l'information en question appartient à une catégorie d'information visée à l'alinéa e.1) du présent article (chacune devant être identifiée) qui a été périodiquement modifiée par le titulaire de la licence globale en question avant le 19 octobre 2020 et que, malgré des efforts de

bonne foi et commercialement raisonnables, le titulaire de la licence globale n'a pas pu localiser dans ses dossiers la version fournie par le donneur de licence. Une certification ne doit pas nécessairement identifier des enregistrements sonores ou des œuvres musicales en particulier, et une seule certification peut englober toutes les informations fournies par le donneur de licence, sous réserve que ces informations satisfassent aux conditions énoncées dans la phrase précédente. Le titulaire de la licence globale doit remettre cette certification avant ou en même temps que le premier rapport d'utilisation contenant les informations visées au présent alinéa e.2.ii) et n'a pas besoin de remettre la même certification plus d'une fois à la société de gestion collective des droits mécaniques.

3) En ce qui concerne l'obligation prévue à l'alinéa e.1) du présent article pour les titulaires de licences globales de communiquer des identifiants uniques qui peuvent être utilisés pour localiser et écouter des enregistrements sonores, accompagnés d'instructions claires décrivant la manière de procéder :

i) à compter de la date de mise à disposition de la licence, les titulaires de licences globales qui communiquent des identifiants uniques ne peuvent pas imposer de conditions qui restreignent sensiblement le degré d'accès aux enregistrements sonores en ce qui concerne leur utilisation potentielle par la société de gestion collective des droits mécaniques ou par ses utilisateurs inscrits en lien avec leur utilisation du portail de revendication de la société de gestion collective (par exemple, si un abonnement payant n'est pas nécessaire pour écouter un enregistrement sonore à la date de mise à disposition de la licence, le titulaire de la licence globale ne doit pas imposer ultérieurement des frais d'abonnement pour que les utilisateurs puissent accéder à l'enregistrement par l'intermédiaire du portail). Aucune disposition du présent alinéa e.3.i) ne doit être interprétée comme empêchant le titulaire d'une licence globale d'imposer d'autres conditions ou de réduire l'accès aux enregistrements sonores : en ce qui concerne les autres utilisateurs ou les autres méthodes d'accès à son ou ses services, y compris le grand public; si un accord pertinent avec un titulaire de droits d'auteur sur des enregistrements sonores ou un autre donneur de licence pour des enregistrements sonores l'exige ou lorsque ces enregistrements sonores ne sont plus mis à disposition par l'intermédiaire de son ou de ses services.

ii) Les titulaires de licences globales qui n'attribuent pas ces identifiants uniques à compter du 17 septembre 2020 peuvent bénéficier d'une période de transition prenant fin le 17 septembre 2021, au cours de laquelle l'obligation de communiquer ces identifiants uniques accompagnés d'instructions est levée sur notification à la société de gestion collective des droits mécaniques, accompagnée d'une description des obstacles à la mise en œuvre.

autres éléments indiqués dans l'ordonnance du Ministère de l'éducation et des sciences.

A) Au plus tard le 16 décembre 2020, et sur une base trimestrielle pour l'année suivante, ou selon les instructions du Bureau du droit d'auteur, la société de gestion collective des droits mécaniques et le coordonnateur des preneurs de licences numériques doivent faire rapport au Bureau du droit d'auteur sur la capacité des utilisateurs à écouter des enregistrements sonores à des fins

d'identification par l'intermédiaire du portail de déclarations de la société de gestion collective. Outre toute autre information demandée, chaque rapport doit :

1) identifier les obstacles à la mise en œuvre qui empêchent l'accès direct ou indirect à l'audio de tout enregistrement sonore déclaré par l'intermédiaire du portail sans frais pour les utilisateurs du portail (y compris les obstacles décrits par tout titulaire de licence globale conformément à l'alinéa e.3.ii) du présent article, ainsi que l'identité de ce titulaire), et tout autre obstacle à l'amélioration de l'expérience des utilisateurs du portail qui cherchent à identifier des œuvres musicales et leurs propriétaires;

2) définir une stratégie de mise en œuvre pour lever les obstacles recensés et, le cas échéant, indiquer les progrès accomplis dans la levée de ces obstacles; et

3) identifier tout accord conclu entre la société de gestion collective des droits mécaniques et le(s) titulaire(s) d'une licence globale pour permettre aux utilisateurs du portail qui cherchent à identifier des œuvres musicales et leurs titulaires d'accéder aux enregistrements sonores pertinents par une autre méthode que celle qui consiste à communiquer des identifiants uniques dans le cadre de rapports d'utilisation (par exemple, des solutions faisant l'objet d'une licence distincte). Si une telle méthode alternative est mise en œuvre dans le cadre d'un accord de cette nature, l'obligation de communiquer des identifiants uniques pouvant être utilisés pour localiser et écouter des enregistrements sonores, accompagnés d'instructions claires décrivant comment le faire, est levée pour le(s) titulaire(s) de la licence globale concerné(s) pendant la durée de l'accord.

B) La société de gestion collective des droits mécaniques et le coordonnateur des preneurs de licences numériques coopèrent de bonne foi pour produire les rapports requis en vertu de l'alinéa e.3.iii.A) du présent article, et présentent des rapports conjoints concernant les domaines sur lesquels ils peuvent parvenir à un accord substantiel, mais qui peuvent contenir des sections de rapport distinctes portant sur les domaines sur lesquels ils ne sont pas en mesure de parvenir à un accord substantiel. Cette coopération peut comprendre des travaux menés dans le cadre du comité consultatif chargé des opérations.

4) Toute obligation au titre de l'alinéa e.1) du présent article concernant les informations sur les titulaires de droits d'auteur sur les enregistrements sonores peut être satisfaite en communiquant les informations sur les enregistrements sonores applicables communiquées au titulaire de la licence globale par les titulaires de droits d'auteur ou d'autres donneurs de licences sur les enregistrements sonores (ou leurs représentants), contenues dans chacun des champs de la DDEX suivants : LabelName et PLine. Lorsqu'un preneur de licence global acquiert ces informations en sus d'autres informations permettant d'identifier un titulaire de droit d'auteur sur un enregistrement sonore, toutes ces informations doivent être déclarées.

5) Un titulaire d'une licence globale peut bénéficier d'une période de transition prenant fin le 17 septembre 2021, au cours de laquelle il n'est pas tenu de communiquer des informations qui seraient autrement exigées au titre de l'alinéa e.1.i.E) ou e.1.ii) du présent article, sauf si :

- i) ces informations appartiennent à une catégorie d'informations expressément requises en vertu de la liste des informations répertoriées à l'article 115.d.4.A.ii.l)aa) ou bb) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique;
- ii) ces informations appartiennent à une catégorie d'informations communiquées par le titulaire de la licence globale en question en vertu d'une licence volontaire ou d'une licence de téléchargement individuelle; ou
- iii) ces informations appartiennent à une catégorie d'informations qui ont été périodiquement communiquées par le titulaire de la licence globale en question avant la date de mise en circulation de la licence."

Article 210.27 e), Titre 37 du Code des réglementations fédérales

Union européenne :

"Les États membres adoptent des dispositions pour veiller à ce que les utilisateurs fournissent à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits. Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires."

Article 17 de la directive 2014/26/EU

8.4.3.2 Organisations parties prenantes

IFPI :

"Chaque société de gestion des droits musicaux¹⁹ doit exiger des utilisateurs qu'ils signalent l'utilisation de tous les enregistrements sonores de manière rapide et précise dans un format électronique normalisé et, dans la mesure du possible, en utilisant les identificateurs d'enregistrement standard du secteur, à moins que la communication de ces informations ne soit commercialement déraisonnable et économiquement non viable, compte tenu notamment de la valeur de la licence en question."

Code de conduite de l'IFPI pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

SCAPR :

"Les organisations de gestion collective enregistrent simultanément les utilisations de représentations d'artistes interprètes ou exécutants nationaux et étrangers soumises aux droits sur leurs territoires d'exploitation respectifs, en se fondant principalement sur les sources suivantes : les rapports des utilisateurs présentant des listes de lecture complètes ou provenant d'enquêtes fiables;"

¹⁹ "Société de gestion des droits musicaux" (MLC) est le terme généralement employé par l'industrie du disque pour désigner les organisations qui sont autorisées par les producteurs de phonogrammes à gérer certains droits collectivement, notamment les droits de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publique, et les taxes sur copies privées.

Article 12 du Code de conduite du SCAPR

“Les organisations de gestion collective agissent de manière cohérente et transparente à l’égard des utilisateurs et du grand public.”

Article 14 du Code de conduite du SCAPR

9. Traitement des données sur les membres et les utilisateurs ou preneurs de licences

9.1 Explication

Les membres et les preneurs de licences fournissent à l’organisation de gestion collective des informations à caractère personnel voire confidentiel ou commercialement sensibles. L’organisation de gestion collective devrait donc traiter ces données à caractère personnel ou sensible avec discernement, et toujours conformément aux règles applicables à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des secrets commerciaux. Les règles applicables à la protection des données varient d’un pays à l’autre, c’est pourquoi il est bon de veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas conservées ni utilisées à d’autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies à l’origine et à ce que le consentement au traitement ultérieur des données soit demandé. S’il est nécessaire de transférer des données à caractère personnel au sujet d’un membre à l’étranger, l’organisation de gestion collective signale audit membre, lors de l’obtention de son consentement, que certains pays étrangers ont des lois laxistes en matière de protection des données et que certains pays sont dépourvus de lois relatives à la protection des données.

9.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

77. L’organisation de gestion collective doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que ses dirigeants et employés ne divulguent pas à des tiers les informations qu’ils ont obtenues dans le cadre de leur emploi ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions sans raison objectivement justifiable ou ordre émanant d’une autorité compétente.

78. L’organisation de gestion collective doit consigner et mettre à jour régulièrement les dossiers relatifs à chacun des membres qu’elle représente afin de les identifier et de les localiser précisément.

79. L’organisation de gestion collective doit veiller à respecter les principes fondamentaux de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Elle doit veiller également à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois pertinentes relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

80. L’organisation de gestion collective doit veiller à informer (si possible, par voie électronique) un membre ou un preneur de licence des données à caractère personnel qu’elle détient sur ledit membre ou preneur de licence.

81. L’organisation de gestion collective est tenue d’établir et de maintenir des garanties techniques et organisationnelles raisonnables pour assurer la protection des données fournies par l’autre partie.

9.3 Exemples

9.3.1 États membres

Belgique :

“Les employés de la société de perception et toutes les autres personnes qui participent à la perception de la rémunération due au titre des chapitres V ou IX sont dans l’obligation du secret professionnel à l’égard de toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions.”

Code belge de droit économique, Livre XI, Titre 5

République de Corée :

“Lorsque cela est inévitablement nécessaire à l’exécution d’un contrat avec la personne concernée, le responsable du traitement des informations à caractère personnel peut recueillir des informations à caractère personnel et les utiliser aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.”

Article 15.1) de la loi sur la protection des informations à caractère personnel

“Le responsable du traitement des informations à caractère personnel détruit sans délai ces informations lorsqu’elles deviennent inutiles en raison de l’expiration de la période de conservation, de la réalisation de l’objectif du traitement des informations à caractère personnel, etc.”

Article 21.1) de la loi sur la protection des informations à caractère personnel

Suède :

“L’organisation peut refuser de communiquer l’information s’il ne ressort pas clairement de la demande que la personne qui la sollicite en a besoin.

L’organisation peut prendre des mesures raisonnables pour s’assurer que les données ne sont pas manipulées et pour contrôler leur réutilisation. L’organisation peut également prendre des mesures raisonnables pour protéger les informations commercialement sensibles.”

Chapitre 11, article 5, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d’auteur

Türkiye :

“Les sociétés de gestion collective ont notamment les attributions et les pouvoirs suivants :

[...]

g) respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel.”

Article 54 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d’auteur

“Le Ministère est habilité à accorder des autorisations ou à imposer des obligations concernant la soumission d’informations et de documents devant lui être présentés conformément au droit et à la législation applicable, par l’intermédiaire de tout type de moyens et de médias électroniques de communication de l’information,

y compris l'Internet, en les sécurisant au moyen de mots de passe, de signatures électroniques ou d'autres outils de sécurité; il est également habilité à définir le format et les normes à suivre ainsi que les principes et les procédures de mise en œuvre, et à faire appliquer cette obligation séparément en fonction des domaines d'activité des sociétés.”

Article 57 (Gestion électronique des procédures et pouvoir du Ministère), Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur – 2022

Union européenne :

“Il importe que les organismes de gestion collective respectent les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de tout titulaire de droits, membre, utilisateur ou de toute autre personne dont elles traitent les données à caractère personnel. La directive 95/46/CE régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le cadre de ladite directive et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres, en particulier les autorités indépendantes publiques désignées par les États membres. Les titulaires de droits devraient être informés de manière appropriée quant au traitement de leurs données, à l'identité des destinataires de celles-ci, aux délais de conservation de ces données dans toute base de données, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles ils peuvent exercer leurs droits d'accès aux données à caractère personnel les concernant et leurs droits de rectification ou d'effacement de celles-ci, conformément à la directive 95/46/CE. Il convient notamment de considérer les identifiants uniques qui permettent l'identification indirecte d'une personne comme des données à caractère personnel au sens de ladite directive.”

Considérant 52 de la Directive 2014/26/UE

“5. Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres et les mettent régulièrement à jour.”

Article 6 de la Directive 2014/26/UE

9.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Chaque membre s'abstiendra de divulguer une quelconque information confidentielle.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFRRO

“[L'organisation de gestion collective] traite les informations confidentielles de manière appropriée, en respectant les accords et les lois applicables ainsi que le droit au respect de la vie privée des titulaires de droits et des utilisateurs.”

Code de conduite de l'IFRRO

10. Importance de la structure informatique.

10.1 Explication

L'organisation de gestion collective doit utiliser un modèle de données fonctionnel approprié répondant aux besoins de documentation, de détermination, de collecte, d'attribution et de répartition des revenus provenant des droits représentés par l'organisation de gestion collective sur le territoire concerné et eu égard aux autres territoires avec lesquels l'organisation de gestion collective coopère, en tenant compte des règles de transparence en vigueur.

L'infrastructure informatique doit exécuter avec précision les opérations de documentation, de collecte, d'attribution et de répartition. L'organisation de gestion collective doit réduire les dépenses au minimum et utiliser les solutions existantes avant de mettre au point un système personnalisé.

La distribution est facilitée par les identifiants internationaux (EIDR, IPI, IPN, ISAN, ISBN, ISNI, ISRC, ISSN, ISWC, VRDB-ID, etc.), les formats et les protocoles d'échange (CRD, CWR, DDEX, SDEG, etc.) existants, ainsi que les normes informatiques du secteur (AV Index, Cis-Net, IDA, IPD, système IPI, VRDB, etc.) (voir également l'annexe 1).

10.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

82. L'organisation de gestion collective doit utiliser un modèle de données fonctionnel approprié répondant aux besoins de documentation, de détermination, de collecte, d'attribution et de répartition des revenus provenant des droits représentés par l'organisation de gestion collective sur le territoire concerné et eu égard aux autres territoires avec lesquels l'organisation de gestion collective coopère.

10.3 Exemples

10.3.1 États membres

États-Unis d'Amérique :

“Déclaration et distribution des redevances aux titulaires de droits d'auteur par l'organisation de gestion collective des droits mécaniques.

3) Les distributions de redevances sont accompagnées des déclarations de redevances correspondantes, qui contiennent les informations énoncées à l'alinéa c) du présent article pour ce qui est des redevances incluses dans la distribution.

c) Contenu –

1) Contenu général des déclarations de redevances. Lorsqu'elle verse les redevances à un titulaire de droits d'auteur, l'organisation de gestion collective des droits mécaniques doit lui remettre une déclaration qui comprend, au minimum, les renseignements suivants :

i) période (mois et année) couverte par la déclaration et période (mois et année) durant laquelle l'activité déclarée a eu lieu. Pour les ajustements, l'organisation de gestion collective des droits mécaniques doit indiquer à la fois la période (mois et année) au cours de laquelle l'activité initiale déclarée a eu lieu et la date à laquelle le fournisseur de musique numérique a déclaré l'ajustement;

- ii) nom et adresse de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- iii) nom et numéro d'identification de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques du titulaire du droit d'auteur;
- iv) nom et numéros d'identification ISNI et IPI de chaque auteur-compositeur, administrateur et titulaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales, s'ils ont été transmis à l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- v) nom et numéro d'identification de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques de l'administrateur du titulaire du droit d'auteur (le cas échéant), s'ils ont été transmis à l'organisation de gestion collective des droits mécaniques par un titulaire de droit d'auteur;
- vi) informations relatives au paiement, telles que le numéro de chèque, l'identifiant de chambre de compensation automatisée (ACH) ou le numéro de virement électronique;
- vii) montant total de la redevance due au titulaire du droit d'auteur concerné pour le mois visé par la déclaration de redevance.

2) Informations concernant l'œuvre musicale. Pour chaque œuvre musicale mise en correspondance que le titulaire du droit d'auteur détient et pour laquelle des redevances complémentaires lui sont versées, l'organisation de gestion collective des droits mécaniques transmet les informations suivantes :

- i) nom de l'œuvre musicale, y compris le titre principal et toute variante du titre ou tout titre explicatif de l'œuvre musicale connu(e) de la société de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- ii) code ISWC de l'œuvre musicale, s'il est connu de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- iii) numéro d'identification normalisé pour l'œuvre musicale de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- iv) identifiant unique de l'administrateur de l'œuvre musicale, s'il a été transmis à l'organisation de gestion collective des droits mécaniques par un titulaire du droit d'auteur ou son administrateur;
- v) nom(s) de l'auteur ou des auteurs-compositeurs, s'ils sont connus de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques;
- vi) pourcentage de l'œuvre musicale détenu ou contrôlé par le titulaire du droit d'auteur;
- vii) données d'identification énumérées à l'alinéa 3)c) du présent article et données sur les redevances énumérées à l'alinéa 4)c) du présent

article pour chaque enregistrement sonore contenant l'œuvre musicale;

3) Informations concernant l'enregistrement sonore.

[...]

ii) L'organisation de gestion collective des droits mécaniques doit communiquer les renseignements suivants dans la mesure où elle en a connaissance :

A) nom de la (ou des) maison(s) de disques;

B) code(s) ISRC;

C) titulaire(s) du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore;

D) durée de l'enregistrement;

E) titre(s) de l'album ou nom(s) du produit.

F) artiste(s) figurant dans l'album ou le produit, si différent(s) de celui ou ceux figurant dans l'enregistrement sonore.

G) distributeur(s);

H) code(s) UPC. (...)"

Article 210.29, Titre 37, Code des réglementations fédérales

"Informations dans la base de données des œuvres musicales.

b) Œuvres musicales mises en correspondance. En ce qui concerne les œuvres musicales (ou des parties de celles-ci) pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont été identifiés et localisés, la base de données des œuvres musicales contient, au minimum, les éléments suivants :

1) Informations concernant l'œuvre musicale :

i) titre(s) de l'œuvre musicale;

ii) Le titulaire du droit d'auteur de l'œuvre musicale (ou une partie de celui-ci), et le pourcentage de propriété de ce titulaire. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale possède l'un des droits exclusifs compris dans le droit d'auteur sur cette œuvre. Le titulaire du droit d'auteur comprend les entités, y compris les organisations de gestion collective étrangères, auxquelles la propriété du droit d'auteur a été transférée par le biais d'une cession, d'une hypothèque, d'une licence exclusive ou de toute autre forme de transfert, d'aliénation ou d'hypothèque d'un droit d'auteur ou de tout droit exclusif compris dans un droit d'auteur, qu'il soit ou non limité dans le temps ou dans l'espace, à l'exclusion d'une licence non exclusive;

iii) les coordonnées du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale (ou une partie de celle-ci), qui peuvent être une boîte postale ou une désignation similaire, ou une adresse de prise en charge (par exemple, l'éditeur);

iv) l'identifiant normalisé de l'organisation de gestion collective des licences mécaniques chargée de l'œuvre musicale visée; et

v) dans la mesure où l'organisation de gestion collective des licences mécaniques peut y avoir accès sans difficulté majeure :

A) toute variante du titre ou tout titre explicatif de l'œuvre musicale;

B) code ISWC;

C) auteur(s)-compositeur(s), l'organisation de gestion collective des droits mécaniques ayant la possibilité de permettre aux auteurs-compositeurs, ou à leurs mandataires autorisés, de faire figurer les informations relatives aux auteurs-compositeurs de manière anonyme ou pseudonyme. L'organisation de gestion collective des droits mécaniques élabore et met à la disposition du public une politique qui précise comment elle examinera les demandes des titulaires ou des administrateurs de droits d'auteur visant à faire modifier les noms des auteurs-compositeurs afin qu'ils soient répertoriés de manière anonyme ou pseudonyme pour les œuvres musicales mises en correspondance;

D) nom du ou des administrateur(s) ou de toute autre entité autorisée concédant une licence sur l'œuvre musicale (ou une partie de celle-ci) ou percevant des redevances mécaniques pour l'utilisation de cette œuvre musicale (ou d'une partie de celle-ci) aux États-Unis d'Amérique;

E) code(s) ISNI ou IPI de chaque titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale et, s'il ne s'agit pas de la même personne, de l'auteur-compositeur et de l'administrateur;

F) identifiant(s) unique(s) attribué(s) par le titulaire de la licence globale, si communiqué(s) par ce dernier; et

G) pour les compositions classiques, les numéros d'opus et de catalogues.

2) informations concernant le ou les enregistrements sonores dans lesquels l'œuvre musicale est incorporée, dans la mesure où l'organisation de gestion collective des droits mécaniques peut y avoir accès sans difficulté majeure :

i) code ISRC;

ii) nom(s) de l'enregistrement sonore, y compris toute variante ou tout titre explicatif connu(e) pour l'enregistrement sonore;

iii) informations relatives au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, y compris le nom du label et le nom du titulaire du droit sur le phonogramme. Si l'organisation de gestion collective des droits mécaniques décide d'inclure l'identifiant de membre de la DDEX (DPID) dans la base de données publique, le nom du membre correspondant au DPID peut être inclus, mais pas l'identifiant numérique;

iv) artiste(s) interprète(s);

v) durée de l'enregistrement;

vi) version;

vii) date(s) de sortie;

viii) producteur;

ix) code(s) UPC; et

x) autres informations non confidentielles dont l'organisation de gestion collective des droits mécaniques estime raisonnablement, en se fondant sur les pratiques courantes, qu'elles seraient utiles pour faciliter la mise en correspondance des enregistrements sonores avec des œuvres musicales existantes.

c) œuvres musicales sans correspondance. En ce qui concerne les œuvres musicales (ou des parties de celles-ci) pour lesquelles aucun titulaire du droit d'auteur n'a été identifié ou localisé, la base de données sur les œuvres musicales doit inclure les éléments ci-après, dans la mesure où l'organisation de gestion collective des droits mécaniques peut y avoir accès sans difficulté majeure :

1) Informations concernant l'œuvre musicale :

i) titre(s) de l'œuvre musicale, y compris toute variante du titre ou tout titre explicatif de l'œuvre musicale;

ii) le pourcentage de droits de propriété sur l'œuvre musicale pour lequel aucun titulaire n'a été identifié;

iii) si le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre musicale a été identifié, mais n'a pas été localisé, l'identité de ce titulaire et le pourcentage de droits qu'il détient. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale possède l'un des droits exclusifs compris dans le droit d'auteur sur cette œuvre. Le titulaire du droit d'auteur comprend les entités, y compris les organisations de gestion collective étrangères, auxquelles la propriété du droit d'auteur a été transférée par le biais d'une cession, d'une hypothèque, d'une licence exclusive ou de toute autre forme de transfert, d'aliénation ou d'hypothèque d'un droit d'auteur ou de tout droit exclusif compris dans un droit d'auteur, qu'il soit ou non limité dans le temps ou dans l'espace, à l'exclusion d'une licence non exclusive;

iv) identifiant normalisé de l'organisation de gestion collective des droits mécaniques chargée de l'œuvre musicale visée;

v) code ISWC;

vi) auteur(s)-compositeur(s); il incombe à l'organisation de gestion collective des droits mécaniques de décider si les auteurs-compositeurs ou leurs mandataires autorisés peuvent ou non faire figurer les informations relatives aux auteurs-compositeurs de manière anonyme ou pseudonyme. L'organisation de gestion collective des droits mécaniques élabore et met à la disposition du public une politique indiquant comment elle examinera les demandes des titulaires ou des administrateurs de droits d'auteur visant à faire modifier les noms des auteurs-compositeurs afin qu'ils soient répertoriés de manière anonyme ou pseudonyme pour les œuvres musicales mises en correspondance;

vii) nom du ou des administrateur(s) ou de toute autre entité autorisée concédant une licence sur l'œuvre musicale (ou une partie de celle-ci) ou percevant des redevances mécaniques pour l'utilisation de cette

œuvre musicale (ou d'une partie de celle-ci) aux États-Unis d'Amérique;

viii) code(s) ISNI ou IPI de chaque titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale et, s'il ne s'agit pas de la même personne, de l'auteur-compositeur et de l'administrateur;

ix) identifiant(s) unique(s) attribué(s) par le titulaire de la licence globale, si communiqué(s) par ce dernier; et

x) pour les compositions classiques, les numéros d'opus et de catalogues.

2) informations concernant le ou les enregistrements sonores dans lesquels l'œuvre musicale est incorporée :

i) code ISRC;

ii) nom(s) de l'enregistrement sonore, y compris toute variante ou tout titre explicatif connu(e) pour l'enregistrement sonore;

iii) informations relatives au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, y compris le nom du label et le nom du titulaire du droit sur le phonogramme. Si l'organisation de gestion collective des droits mécaniques décide d'inclure l'identifiant de membre de la DDEX (DPID) dans la base de données publique, le nom du membre correspondant au DPID peut être inclus, mais pas l'identifiant numérique;

iv) artiste(s) interprète(s);

v) durée de l'enregistrement;

vi) version;

vii) date(s) de sortie;

viii) producteur;

ix) code(s) UPC; et

x) autres informations non confidentielles dont l'organisation de gestion collective des droits mécaniques estime raisonnablement, en se fondant sur les pratiques courantes, qu'elles seraient utiles pour faciliter l'identification d'œuvres musicales."

Article 210.31, Titre 37, Code des réglementations fédérales

Union européenne :

"Capacité à traiter des licences multiterritoriales

1. Les États membres veillent à ce qu'un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales soit doté d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce dernier, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

2. Aux fins du paragraphe 1, un organisme de gestion collective remplit au minimum les conditions suivantes :

a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;

b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie

d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;

c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;

d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales."

Article 24 de la directive 2014/26/UE

10.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

"Un membre de la CISAC doit [...] disposer d'un système efficace de perception et de répartition des redevances aux créateurs et, le cas échéant, aux éditeurs [...]."

Résolutions obligatoires relatives à l'utilisation du système commun d'information (p. ex. CIS-Net) et des identifiants (p. ex. IPI et ISWC)

○ IPI

"Chaque membre doit :

a. s'assurer d'entrer dans le système IPI les informations sur l'affilié pour chacun de ses affiliés actifs et s'assurer que ces informations sont complètes, précises et actualisées;

b. s'assurer d'entrer dans sa base de données le numéro IPI relatif aux affiliés de ses sociétés sœurs;

c. utiliser le numéro IPI figurant dans le système IPI comme base pour tout échange de documentation et d'informations sur l'affilié entre lui et chaque société-sœur;

d. s'abstenir d'attribuer un nouveau numéro IPI à toute partie intéressée qui possède déjà un numéro IPI existant figurant dans le système IPI; et

e. utiliser le système IPI conformément à la description générale et aux règles de fonctionnement de l'IPI.

○ ISWC

Lorsque :

a. un membre de la CISAC gérant le droit d'exécution met à disposition d'une société-sœur la documentation relative à une œuvre musicale relevant de son répertoire; et

b. un créateur de ladite œuvre musicale est l'un des affiliés dudit membre,

c. un membre de la CISAC gérant le droit mécanique met à disposition d'une société-sœur la documentation relative à une œuvre musicale relevant de son répertoire, à condition que

i) aucun membre ne gère le droit d'exécution, ou

ii) le membre gérant le droit d'exécution n'ait pas les moyens d'attribuer un ISWC ou n'ait tout simplement pas attribué un ISWC lorsque tous les créateurs pouvaient être identifiés; et

d. le membre de la CISAC est en mesure d'identifier l'ensemble des créateurs associés à ladite œuvre musicale,

- e. s'assurer qu'un ISWC a été attribué à ladite œuvre musicale; et
- f. respecter les règles de fonctionnement de l'ISWC.

- o Contribution à CIS-Net

Lorsqu'un membre est en possession d'informations obligatoires minimales sur une œuvre musicale relevant de son répertoire ou qui a été utilisée dans son territoire, il doit s'assurer :

- a. d'entrer lesdites informations obligatoires minimales dans CIS-Net; et
- b. que lesdites informations obligatoires minimales sont complètes, précises et actualisées.

Règles de déontologie et résolutions à caractère obligatoire de la CISAC

IMPALA :

"iv. Les codes ISRC (...) doivent être établis de façon à permettre un paiement correct.

v. Les sociétés doivent refuser les enregistrements multiples de code ISRC pour une même piste. Les sociétés doivent payer uniquement les propriétaires du code ISRC enregistrés (...).

x. Une base de données mondiale des enregistrements devrait être une priorité absolue, assortie d'une gestion neutre et d'un traitement égal pour les grandes maisons de disque et les PME en termes d'approbation de la construction/fonctionnalité de la base de données, d'adhésion, de frais de gestion, d'accès aux données et de participation aux bénéfices. Le répertoire local devrait être inclus dans des conditions d'égalité."

Code de conduite des sociétés de perception de l'IMPALA

SCAPR :

"Les organisations de gestion collective²⁰ s'efforcent continuellement de mettre au point des systèmes d'identification des titulaires de droits et des utilisations et de favoriser l'échange transfrontalier d'informations et de données permettant la distribution individuelle conformément aux principes susmentionnés."

Article 12 du Code de conduite du SCAPR

11. Développement des compétences chez le personnel et sensibilisation

11.1 Explication

Afin d'assurer la fourniture de services de qualité, l'organisation de gestion collective devrait encourager le développement continu des compétences et des connaissances chez son personnel, par exemple par la mise en place de programmes de formation. L'organisation de gestion collective devrait prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent le code de conduite, les règles professionnelles ou la législation applicables et les respectent à tout moment.

²⁰ Une organisation de gestion collective des droits des artistes interprètes est une organisation de gestion collective qui représente les droits et les intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

11.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

83. *L'organisation de gestion collective doit veiller à encourager le développement des compétences et des connaissances appropriées chez son personnel, et à indiquer qu'elle a établi des procédures qui garantissent que son personnel met à jour ses connaissances sur les règles de fonctionnement de ladite organisation de gestion collective.*

84. *L'organisation de gestion collective doit veiller à prendre des mesures visant à ce que ses employés et ses agents connaissent les procédures de traitement des plaintes et de résolution des conflits, et soient en mesure d'expliquer lesdites procédures aux membres, aux utilisateurs et au grand public.*

11.3 Exemples

11.3.1 États membres

Türkiye :

“Des activités de sensibilisation du public seront organisées afin d'améliorer le système de concession de licences et les sociétés de gestion collective.”

Article 566.1, Décision n° 1396 de la Grande Assemblée nationale relative à l'approbation du douzième plan de développement (2024-2028)

“Les activités de formation sont menées par le Centre de formation au droit d'auteur qui est établi au sein du Ministère de la culture et du tourisme.”

Article 566.2, Décision n° 1396 de la Grande Assemblée nationale relative à l'approbation du douzième plan de développement (2024-2028)

11.3.2 Organisations parties prenantes

Sociétés de perception australiennes :

“Chaque société de perception prendra des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent ce code et le respectent à tout moment. Chaque société de perception prendra notamment des mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés et ses agents connaissent les procédures de traitement des plaintes et de résolution des conflits énoncées à l'article 3, et soient en mesure d'expliquer lesdites procédures aux membres, aux titulaires de licences et au grand public.”

Code de conduite des sociétés australiennes de perception des droits d'auteur

CISAC :

“Chaque membre devra encourager le développement des compétences et des connaissances appropriées chez le personnel par la mise en place d'un programme de formation et de développement au bénéfice de l'ensemble du personnel.”

Règles professionnelles de la CISAC

IFRRO

“[L'organisation de gestion collective] éduque et forme son personnel pour répondre aux normes du présent code.”

Code de conduite de l'IFRRO

12. Procédures de plaintes et de règlement des litiges

12.1 Principes régissant les plaintes et le règlement des litiges

12.1.1 Explication

Les organisations de gestion collective doivent prévoir des procédures internes claires et efficaces de règlement des litiges entre un membre ou un titulaire de droits et l'organisation de gestion collective ou entre des membres et des titulaires de droits, afin de faciliter le règlement du litige au moyen d'un accord volontaire.

Les organisations de gestion collective, les membres ou les titulaires de droits ainsi que les utilisateurs ou preneurs de licences devraient également être autorisés à soumettre les litiges à des procédures judiciaires ou à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges tels que la médiation, l'arbitrage et la décision d'un expert.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI offre des solutions pour le règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la gestion collective du droit d'auteur sans recourir aux tribunaux, y compris des clauses compromissoires²¹.

12.1.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

85. *Les organisations de gestion collective doivent prévoir des procédures internes de résolution des litiges claires, efficaces et abordables.*

86. *Les parties doivent avoir le droit de soumettre le litige à un tribunal ou à un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges, lorsqu'il existe, et qui devrait dans l'idéal avoir de l'expérience en matière de droit d'auteur et d'évaluation des droits d'auteur.*

12.1.3 Exemples

12.1.3.1. États membres

Brésil :

“Les organisations de gestion collective doivent établir des procédures rapides et efficaces de règlement des litiges portant sur des informations figurant dans le répertoire qui donnent lieu à la non-distribution des valeurs aux propriétaires des œuvres, interprétations ou phonogrammes.”

Article 15.3) du décret n° 9574 du 22 novembre 2018

Canada :

“La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables, compte tenu :

a) de ce qui serait convenu entre un acheteur et un vendeur consentants dans un marché concurrentiel avec tous les renseignements pertinents, sans lien de dépendance ni contrainte externe; [...]”

Article 66.501 de la loi canadienne sur le droit d'auteur

Équateur :

“Une association, un syndicat ou un groupe représentant les utilisateurs, créé officiellement et dont le pouvoir de représentation est dûment constitué, peut demander une médiation par l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle si elle estime que les tarifs fixés et autorisés à l'égard d'une société de perception

²¹ <https://www.wipo.int/amc/fr/clauses/index.html>

pour la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes ne satisfont pas aux conditions énoncées dans le présent code, dans le cas d'espèce visé."

Article 262 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Japon :

"1) Dans le cas où un ordre a été donné conformément aux dispositions de l'article qui précède, alinéa 4), sans qu'un accord ait été conclu, les parties concernées peuvent demander l'arbitrage du commissaire de l'agence des affaires culturelles à l'égard des règles relatives aux redevances concernées.

2) Le commissaire, dès qu'il reçoit la demande d'arbitrage visée à l'alinéa précédent (ci-après dénommée "arbitrage"), notifie ce fait aux autres parties concernées et leur accorde un délai suffisant pour exprimer leur opinion à cet égard.

3) Lorsqu'elle a déposé une demande d'arbitrage la veille de l'entrée en vigueur des règles relatives aux redevances ou reçu la notification visée à l'alinéa précédent, l'organisation de gestion collective n'applique pas les règles tant que la sentence arbitrale n'a pas été rendue, même après l'expiration d'un délai au cours duquel les règles ne doivent pas être appliquées conformément aux dispositions de l'article 14.

4) Le commissaire, lorsqu'il procède à un arbitrage, consulte le conseil de la culture.

5) Le commissaire, lorsqu'il procède à un arbitrage, notifie ce fait aux parties concernées.

6) Dans le cas où il est procédé à un arbitrage et que celui-ci entraîne une modification des règles relatives aux redevances, celles-ci doivent être modifiées conformément à la décision rendue dans le cadre de l'arbitrage."

Article 24 de la loi sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes

Pakistan :

"Décisions relatives aux objections. ---

1) Toute objection présentée au bureau du droit d'auteur (...) est transmise dès que possible à la Commission, qui se prononce sur cette objection selon les modalités prévues ci-après.

2) La Commission, même si aucune objection n'a été formulée, examine tout élément qui, de son point de vue, peut donner lieu à une objection. 3) La Commission informe la société de gestion des droits d'exécution et d'interprétation concernée de toute objection et lui donne, ainsi qu'à la personne ayant présenté l'objection, une occasion raisonnable d'être entendue.

4) La Commission, après avoir procédé à l'enquête prescrite, apporte aux déclarations les modifications qu'elle juge opportunes et transmet les déclarations ainsi modifiées ou inchangées, selon le cas, à la Direction de l'enregistrement qui, dès que possible après la réception de ces déclarations, les publie au bulletin officiel et en fournit une copie à la société de gestion des droits d'exécution et d'interprétation concernée et à la personne ayant présenté l'objection.

5) Le relevé des taxes, frais ou redevances approuvés par la Commission regroupe les taxes, frais ou redevances que la société de gestion des droits d'exécution et d'interprétation concernée peut respectivement légalement réclamer ou percevoir eu égard aux licences qu'elle a octroyées ou concédées pour l'interprétation ou

l'exécution en public d'œuvres auxquelles ces taxes, frais ou redevances se rapportent.

6) 6) Aucune société de gestion des droits d'exécution et d'interprétation n'a le droit d'intenter une action ou d'exercer un recours civil ou autre pour atteinte aux droits d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre revendiquée par ladite société à l'encontre d'une personne qui a présenté ou versé à cette société les taxes, redevances ou droits approuvés par la Commission comme indiqué ci-dessus."

Articles 32 et 33 de l'ordonnance sur le droit d'auteur de 1962

Espagne :

"5. Si un utilisateur de droits de propriété intellectuelle, qui en raison de cette utilisation est tenu de payer le tarif général fixé par l'organisation de gestion compétente pour les droits exclusifs ou le droit à rémunération, remet en cause ledit tarif de quelque manière que ce soit, notamment en refusant simplement de le payer, il doit, au moins et en tout état de cause, verser un acompte correspondant à 100% du dernier tarif convenu ou, à défaut d'accord antérieur, à 50% du tarif général en vigueur. Dans l'attente du règlement du conflit, l'obligation de paiement est provisoirement considérée comme ayant été satisfaite et, en ce qui concerne le droit exclusif qui peut être concomitant au droit à rémunération, que l'autorisation a été accordée pour l'utilisation dudit droit exclusif.

6. Si le tarif en question visé à l'alinéa précédent est nul ou si une circonstance quelconque le rend inapplicable aux fins de l'acompte, l'utilisateur des droits de propriété intellectuelle verse l'acompte de 100% du dernier tarif convenu ou, à défaut d'accord antérieur, de 50% du dernier tarif général en vigueur.

7. Si le tarif général est remis en cause par une association d'utilisateurs, l'acompte doit être versé par chacun des membres qui la composent.

8. L'acompte visé aux deux alinéas précédents constituera une condition préalable nécessaire pour que l'utilisateur ou l'association d'utilisateurs puisse entamer la procédure de détermination du tarif prévue à l'article 194.3 de la présente loi.

Les associations d'utilisateurs comptant moins de mille membres peuvent engager la procédure lorsqu'elles sont au minimum à jour de leur paiement d'acompte auprès de l'entité à l'égard de laquelle elles entendent engager la procédure de détermination du tarif, avec des membres représentant au moins 85% des revenus de l'ensemble des membres de l'association.

Article 164, alinéas 5) à 8), du décret royal législatif n° 1/1996, du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

"Une organisation de gestion collective doit disposer de procédures efficaces pour traiter les plaintes des titulaires de droits et des autres organisations de gestion collective avec lesquels elle a conclu un accord visé au chapitre 8, article premier.

L'organisation doit répondre par écrit aux plaintes reçues. Si l'organisation ne donne pas suite à une plainte, elle doit indiquer pourquoi."

Chapitre 10, article 8, de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

“Les sociétés ont l'obligation de prendre les mesures administratives et techniques nécessaires pour apporter une solution efficace, rapide et précise aux plaintes concernant les procédures et les opérations de la société, déposées par leurs membres, les organisations avec lesquelles elles ont signé des accords de représentation, et les utilisateurs.”

Article 55 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

États-Unis d'Amérique :

Aux États-Unis d'Amérique, les procédures habituelles de fixation des taux pour certaines licences obligatoires utilisent le critère de l'acheteur et du vendeur consentants pour fixer le taux.

Sections 114 et 115 de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur

“[...] Le juge principal spécialiste des redevances en matière de droit d'auteur doit avoir au moins 5 années d'expérience en matière de règlement de litiges, d'arbitrage ou de procès devant les tribunaux. Parmi les deux autres juges principaux spécialistes des redevances en matière de droit d'auteur, l'un doit avoir une connaissance approfondie de la législation sur le droit d'auteur et l'autre une connaissance approfondie de l'économie.”

Article 802.a.1) de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur

Venezuela :

“Aux fins d'assurer l'exercice des fonctions administratives et autres en rapport avec l'enregistrement, la surveillance et l'inspection conformément aux dispositions de la présente loi, la Direction nationale pour le droit d'auteur a été créée sous l'égide du Ministère qui a donné compétence sur ces questions, en vertu de la loi régissant l'administration centrale.

La Direction doit : [...]

6) agir en qualité d'arbitre, lorsque les parties intéressées le demandent, dans les litiges survenant entre les titulaires de droits; entre les organisations de gestion collective; et entre les organisations de gestion collective ou les titulaires de droits et les utilisateurs des œuvres, produits ou productions protégés par la présente loi.”

Article 130 de la loi sur le droit d'auteur, 1993

Union européenne :

“Les États membres veillent à ce que tout organisme de gestion collective rende publiques au moins les informations suivantes : les procédures établies conformément aux articles 33, 34 et 35 pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.”

“Procédures de plaintes

1. Les États membres veillent à ce que les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits,

les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

2. Les organismes de gestion collective répondent par écrit aux plaintes des membres ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsque l'organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision est motivée."

Article 21. 1jj) et article 33 de la directive 2014/26/UE

"Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres peuvent prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, les membres des organismes de gestion collective, les titulaires de droits ou les utilisateurs, concernant les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive, puissent être soumis à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges qui soit rapide, indépendante et impartiale. [...]"

Article 34 de la directive 2014/26/UE

"Règlement des litiges

1. Les États membres veillent à ce que les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat puissent être soumis à un tribunal ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle.

2. Les articles 33 et 34 et le paragraphe 1 du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal."

Article 35 de la directive 2014/26/UE

12.1.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

"Chaque membre réglera tout litige survenant entre lui et :

- a. un de ses affiliés conformément aux dispositions de son accord d'affiliation avec ledit affilié et conformément à la loi régissant ledit accord; et
- b. chaque société-sœur conformément aux dispositions du contrat alors en vigueur entre lesdites sociétés et à la loi régissant ledit contrat."

Règles professionnelles de la CISAC

IFRRO

"Les organismes de gestion collective des droits de reproduction doivent "1.1.5 organiser et faire connaître les procédures appropriées de gestion des plaintes et de règlement des litiges"

Article 1 du Code de conduite du IFRRO

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre) (<http://www.wipo.int/amc/fr/>) offre des services de règlement extrajudiciaire des litiges, de conseil et d'administration des litiges pour

aider les parties à régler les litiges portant sur la gestion collective sans recourir aux tribunaux.

À cet effet, le Centre collabore avec les autorités chargées du droit d'auteur à la promotion de l'utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour les litiges portant sur le droit d'auteur (<http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/ipoffices/>).

Le Centre collabore également avec les parties prenantes et organisations concernées, notamment l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA) et l'Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA) afin de fournir des procédures de médiation et d'arbitrage adaptées aux litiges impliquant des organisations de gestion collective et leurs membres (<http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/collecting-societies/>).

12.2 Fondements permettant à une organisation de gestion collective d'engager des procédures de règlement des litiges au nom des titulaires de droits

12.2.1 Explication

Il pourrait être important qu'une organisation de gestion collective ait la possibilité d'engager une procédure de règlement des litiges en son nom propre, car les utilisateurs ou preneurs de licences peuvent ne pas toujours respecter les conditions d'un contrat de licence ou refuser de prendre une licence. Le statut juridique est déterminé par le cadre réglementaire national, notamment la législation nationale sur le droit d'auteur ou le droit civil ou pénal général, ou par les accords conclus entre l'organisation de gestion collective et les titulaires de droits.

12.2.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

87. L'organisation de gestion collective peut être en mesure d'engager des procédures judiciaires, administratives ou autres pour le règlement d'un litige en son nom ou au nom des titulaires de droits et pour les droits qu'elle est chargée de gérer, conformément au cadre réglementaire national ou aux accords conclus avec les titulaires de droits.

12.2.3 Exemples

12.2.3.1 États membres

Cadre réglementaire national

Brésil :

“Par l'acte d'affiliation, [les organisations de gestion collective] deviennent mandatées par leurs membres pour l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la défense judiciaire ou extrajudiciaire de leurs droits d'auteur, ainsi que pour l'activité de perception de ces droits.

§ 15 Les titulaires de droits d'auteur peuvent pratiquer personnellement les actes visés à l'article principal [...], sur communication à l'association à laquelle ils sont affiliés, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance.”

Article 98 de la loi n° 9.610 du 19 février 1998 (loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée jusqu'à l'entrée en vigueur de la Mesure provisoire n° 907 du 26 novembre 2019)

Chine :

“Les titulaires de droits d’auteur ou de droits connexes du droit d’auteur peuvent autoriser les organisations de gestion collective à céder leurs droits ou leurs droits connexes du droit d’auteur. Une organisation de gestion collective des droits d’auteur établie conformément à la loi est une personne morale à but non lucratif, qui peut, sur autorisation, revendiquer des droits en son nom propre pour les titulaires de droits d’auteur ou les titulaires de droits liés au droit d’auteur, participer en tant que partie à des activités relatives à un litige, un arbitrage ou une médiation concernant le droit d’auteur ou des droits liés au droit d’auteur.

Article 8.1) de la loi sur le droit d’auteur de la Chine (adoptée en 2020)

L’expression “gestion collective du droit d’auteur” désigne, dans le présent règlement, l’exercice centralisé des droits pertinents des titulaires de droits par une organisation de gestion collective du droit d’auteur avec l’autorisation des titulaires de droits et, en son nom propre, la conduite des activités suivantes :

4) – participer à des procédures de litige ou d’arbitrage concernant le droit d’auteur ou des droits connexes au droit d’auteur.

Article 2.4) du Règlement relatif à la gestion collective du droit d’auteur (2005)

France :

Article 1. Les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant.

Article L321-2 du Code de la propriété intellectuelle, tel que modifié par l’ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016

Hongrie :

Article 8 À l’exception du cas visé à l’article 11 (“licences non commerciales”), le paiement de redevances à des personnes ou organisations autres que l’organisation de gestion collective représentant l’œuvre protégée par le droit d’auteur ou l’objet protégé par des droits connexes, ou la conclusion d’un accord avec de telles personnes ou organisations, n’est pas opposable à l’organisation de gestion collective et au titulaire de droits qu’elle représente et n’est pas exempt des conséquences juridiques de toute atteinte portée au droit d’auteur et aux droits connexes.

Article 9 1) Une organisation de gestion collective est considérée comme le titulaire des droits d’auteur ou des droits connexes aux fins de leur exercice et de leur mise en œuvre devant un tribunal. Nul autre titulaire de droits n’a besoin de participer à l’action en justice pour que l’organisation de gestion collective puisse faire valoir ses droits devant un tribunal. *Loi XCIII de 2016 sur la gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes, chapitre II Règles fondamentales de la gestion collective*

Pays-Bas :

“La rémunération équitable visée à l’article 7 est versée à une personne morale représentative désignée par notre ministre de la

justice, exclusivement chargée de la perception et de la distribution de ces rémunérations. La personne morale visée dans la phrase précédente représente les titulaires de droits en justice et dans d'autres domaines pour les questions relatives au niveau et à la perception de la rémunération et à l'exercice du droit exclusif."

Article 15 de la loi sur les droits voisins de 1993

Slovénie :

Dans le cadre de ses activités, une organisation de gestion collective doit :

[...]

9. demander la protection des droits d'auteur devant les tribunaux et d'autres autorités publiques et remettre aux auteurs les factures correspondant aux droits ainsi appliqués

Article 16.1) de la loi réglementant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

Espagne :

Les organisations de gestion agréées en vertu du présent titre peuvent, conformément à leurs propres statuts, exercer les droits qui leur sont confiés et les faire valoir dans toute procédure administrative ou judiciaire.

Pour établir sa capacité juridique, l'organisation de gestion est uniquement tenue de fournir, au début de la procédure, une copie de ses statuts et un certificat attestant qu'elle est dûment agréée. Le défendeur ne peut contester la plainte qu'en invoquant l'absence de représentation, l'absence de l'autorisation reçue du titulaire du droit exclusif ou le défaut de paiement de la rémunération correspondante.

Article 150 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Fédération de Russie :

"Les organisations qui gèrent des droits à titre collectif ont qualité pour intenter des actions en justice au nom des titulaires de droits ou en leur nom propre, ainsi que pour engager d'autres actions légales nécessaires à la protection des droits qui leur ont été transférés en vue de leur gestion collective.

Une organisation accréditée a également qualité pour engager une action en justice au nom d'un groupe indéfini de titulaires de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les droits qu'elle gère."

Article 1242.5) du Code civil de la Fédération de Russie

"Une organisation de gestion collective qui a reçu une autorisation a qualité pour intenter une action en justice au nom de titulaires de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les droits qu'elle gère."

Article 1242.5) du Code civil de la Fédération de Russie

Zimbabwe :

"Présomption concernant la société de gestion collective enregistrée

Dans toute procédure civile ou pénale relative au droit d'auteur concernant une œuvre, une inscription au registre montrant qu'une société de gestion collective est enregistrée au sens de la partie X pour la catégorie d'œuvres à laquelle appartient l'œuvre concernée constitue une preuve prima facie que la société représente le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre concernée. “
Article 125 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

Accords

ENTIDAD DE GESTIÓN DE DERECHOS DE PROPIEDAD INTELECTUAL (AGEDI)

“En vertu du présent contrat, l'AGEDI est autorisée à exercer au nom du titulaire les droits visés à l'article premier, conformément aux dispositions de ses statuts.

[...] Plus précisément, ce contrat autorise l'AGEDI à :

[...]

entreprendre les actions appropriées, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, pour défendre les droits du titulaire, ainsi qu'à transiger et à se retirer de ces actions, conformément à la procédure.”

Article 3 du contrat d'adhésion

Australasian Performing Right Association et d'exécution (APRA) (Association australasienne pour les droits de représentation) et Australasian Mechanical Copyright Owners Society (AMCOS) (Société australasienne des titulaires de droits d'auteur mécaniques) :

Dans l'attente d'une cession conformément à l'article 17.a) et pour autant qu'elle ne se prolonge pas, chaque membre, en vertu de son élection, accorde à l'Association, pour et pendant la durée de son adhésion, sous réserve toutefois d'une résiliation anticipée ou ultérieure prévue par les présents statuts, en son nom ou en celui de l'Association, mais à la charge et aux frais exclusifs de l'Association, le seul pouvoir et la seule autorité en ce qui concerne les droits que l'Association est appelée à administrer :

engager et mener des procédures contre toute personne enfreignant lesdits droits et, si l'Association le juge opportun, défendre ou s'opposer à toute procédure engagée contre un membre au sujet de ces œuvres, composer, transiger, se soumettre à l'arbitrage ou à un jugement dans le cadre de ces procédures et, d'une manière générale, représenter le membre dans toutes les questions concernant lesdits droits.

Article 17.e.iv) (Cessions), Statuts

Indian Performing Right Society Limited (IPRS) :

Dans la mesure et sous réserve des conditions de l'acte de cession du membre, chaque membre, du fait de son admission en tant que membre, donne ou cède à la Société (IPRS), pour et pendant la période d'adhésion en son nom ou en celui de la Société, mais à la charge et aux frais exclusifs de la Société, le seul pouvoir et l'unique autorité suivante :

engager et mener des procédures contre toutes les personnes enfreignant lesdits droits (droit d'exécution, droit mécanique) et, si la Société le juge opportun, défendre ou s'opposer à toute procédure engagée contre un membre en ce qui concerne lesdits

droits et œuvres, et composer, transiger, se soumettre à l'arbitrage ou à un jugement dans toute procédure, et de manière générale représenter le membre dans toutes les questions concernant lesdits droits (droit d'exécution, droit mécanique);

Article 7.e.iv), Statuts

Association hongroise des industries de l'enregistrement (MAHASZ)

2. Portée de la cession

2.1. Avec le consentement exprès du bénéficiaire du présent contrat, l'Association exerce les droits de propriété et les droits à redevance suivants (articles 2 et 3 de la Déclaration) :

I. objet diffusé dans les programmes des organismes de radio et de télévision, y compris dans son propre programme et le programme de ceux qui diffusent au public par câble, et réclamer les redevances sur des supports vidéo ou audio existants et en ce qui concerne la copie privée d'enregistrements audio mis sur le marché (Sztj. § 20);

II. le droit existant à la rémunération du producteur d'enregistrements sonores en ce qui concerne la diffusion d'enregistrements sonores ou d'une copie de ceux-ci à des fins commerciales et leur communication au public de toute autre manière (Sztj. § 77);

III. la reproduction exclusive à des fins non commerciales du droit d'autorisation de l'enregistrement sonore (Sztj. § 76, alinéa 1) point a)).

2.2. L'association visée au point 2.1., en ce qui concerne les droits définis au point 2.1., exerce les activités de gestion collective des droits suivants au profit des titulaires de droits des producteurs d'enregistrements sonores pour ce qui est de leurs réalisations juridiques adjacentes (à savoir les enregistrements sonores) :

[...]

- action contre toute atteinte portée au droit d'auteur et aux droits voisins (I., II., III.);

[...].

Article 2 du contrat de mandat

Mechanical-Copyright Protection Society (MCPS)

Conformément à l'article 11.1.1 du contrat d'adhésion à la MCPS, la MCPS a le droit, à ses propres frais, mais sous réserve de l'article 7, d'intenter, de se défendre, de reprendre ou d'intervenir dans toute procédure de quelque nature que ce soit se rapportant d'une manière ou d'une autre aux droits et de mener, maintenir et poursuivre une telle procédure devant toute cour de justice, tout tribunal ou tout autre organe ayant la compétence appropriée et de soumettre une telle question à l'arbitrage.

La MCPS a le droit d'utiliser le nom du membre en tant que demandeur, défendeur ou intervenant dans toute procédure à laquelle le présent article s'applique, mais seulement après que le membre y a consenti. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque la procédure est une action collective et que le nom du membre n'est pas spécifiquement mentionné en tant que demandeur, défendeur ou intervenant; que ce soit ou non dans le cadre d'une action collective, la MCPS s'engage à tenir le membre informé de l'avancement de cette procédure sur une base

raisonnable et à le consulter avant de transiger ou d'abandonner cette procédure.

Lorsque la MCPS a refusé d'intenter une action pour une atteinte portée à des droits sur une œuvre ou pour le recouvrement de redevances ou de droits dus à l'égard de celle-ci, le membre a le droit, après en avoir avisé la MCPS par écrit, d'intenter une telle action à ses propres frais. Dans ce cas, tous les dommages-intérêts versés pour cette atteinte et pour les redevances et droits recouverts par le membre appartiennent au membre de façon absolue et la MCPS n'a droit à aucune commission sur lesdits dommages-intérêts.

Article 11, Contrat d'adhésion

Southern African Music Rights Organisation (SAMRO) :

Il est entendu que l'organisation (SAMRO) détient les droits cédés dans le but d'avoir qualité pour concéder des licences exclusives et faire respecter lesdits droits en son nom propre pour le compte et au profit du cédant pendant la durée résiduelle desdits droits ou tant que ces droits subsistent respectivement, ou pendant la période au cours de laquelle lesdits droits demeurent dévolus à l'organisation (SAMRO) ou contrôlés par celle-ci, conformément aux dispositions de son acte constitutif actuellement en vigueur.

Article 2C, Acte de cession de droit d'auteur

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) :

La société (SOCAN) et toute société avec laquelle la société (SOCAN) a conclu un accord de réciprocité ont le droit de se défendre ou d'intenter, en leur nom propre ou au nom du membre, ou autrement, une action en justice relative aux droits cédés et le membre n'est pas tenu de payer les frais, charges et dépenses afférents à cette action.

Article 8. 3 du Contrat d'adhésion des auteurs et cession des droits d'interprétation ou d'exécution

12.2.3.2 Organisations parties prenantes

AGICOA :

L'AGICOA a pour but la gestion collective mondiale des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur pour le compte de producteurs d'œuvres audiovisuelles, de leurs ayants droit et des entités les représentants qui sont Membres et/ou Déclarants de l'AGICOA, au sens des dispositions de l'article 5 des présents statuts, à leur profit collectif.

Article 2 But, Statuts de l'AGICOA

5. Afin d'atteindre son but, l'AGICOA peut :

5.5. Conclure des accords transactionnels, des négociations ou des procédures de médiation, entamer des procédures judiciaires et participer à des procédures d'arbitrage afin d'accomplir sa mission et d'exécuter ses mandats.

Article 3 Mandats et activités

IFPI :

2.1 Le [titulaire du droit] autorise l'[organisation de gestion collective]

2.1.1 à élaborer et à publier des régimes de licence pour les droits que [l'organisation de gestion collective] est autorisée à gérer conformément à l'article 2.1;

2.1.2 à négocier et à convenir avec les preneurs de licence (individuellement ou en groupe) des conditions de toute licence, y compris des droits de licence à payer par ces preneurs de licences;

2.1.3 à déposer des demandes auprès de l'autorité compétente ou d'un tribunal en ce qui concerne l'exercice des droits gérés par [l'organisation de gestion collective] en vertu de la présente autorisation (y compris en ce qui concerne les régimes de licence), et à se défendre ou participer à toute autre procédure pertinente liée aux droits gérés par [l'organisation de gestion collective] en vertu de la présente autorisation auprès de l'autorité compétente ou d'un tribunal; et

2.1.4 à entamer, participer à toute procédure judiciaire ou se défendre dans toute procédure judiciaire, ou à prendre toute autre mesure que [l'organisation de gestion collective] juge nécessaire ou souhaitable aux fins suivantes : a) percevoir ou recouvrer les droits de licence ou autres montants dus par toute personne dans le cadre de l'exercice des droits gérés par [l'organisation de gestion collective] en vertu de la présente autorisation; ou b) empêcher toute personne d'exercer ou d'exploiter sans autorisation les droits gérés par [l'organisation de gestion collective] en vertu de la présente autorisation.

2.2 Aux fins des clauses 2.2.3 et 2.2.4, le membre désigne [l'organisation de gestion collective] comme son mandataire et autorise [l'organisation de gestion collective] à mener toute procédure en son nom si [l'organisation de gestion collective] le juge approprié.

2.3 Le [titulaire des droits] se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément accordés à [l'organisation de gestion collective] en vertu de la présente autorisation (y compris, pour éviter toute ambiguïté, le droit de prendre toute mesure que le [titulaire des droits] juge nécessaire ou souhaitable pour empêcher toute utilisation non autorisée des droits et du répertoire que [l'organisation de gestion collective] est autorisée à administrer).”

Exemples de clauses de contrats conclus entre les maisons de disques et les sociétés de gestion de droits musicaux affiliées à l'IFPI

13. Contrôle et surveillance des organisations de gestion collective

13.1 Explication

Les organisations de gestion collective doivent être régies, et la gestion de l'organisation de gestion collective supervisée et contrôlée, par les titulaires de droits qui possèdent les droits et qui ont décidé de confier la gestion de leurs droits à l'organisation de gestion collective.

Les États jouent un rôle essentiel dans la mise en place du cadre réglementaire régissant la création, la gestion et la supervision des organisations de gestion collective, y compris les normes de bonne gouvernance, de gestion financière, de transparence et de responsabilité. Ce cadre est primordial pour s'assurer que les organisations de gestion collective agissent dans le meilleur intérêt de leurs membres.

Il est tout aussi important que le rôle des régulateurs ou des organes de surveillance se limite à la création et au maintien en vigueur du cadre qui permettra une gestion collective efficace, transparente et responsable. Les États ne doivent pas interférer inutilement dans le fonctionnement des organisations de gestion collective, mais devraient, dans la mesure du possible, assurer une gestion correcte par les organisations de gestion collective, par des moyens impartiaux et transparents. La supervision des organisations de gestion collective doit être équitable, transparente et proportionnée, et les États doivent éviter de fixer des exigences qui font peser des charges administratives et financières disproportionnées sur les organisations de gestion collective.

Dans le cadre de la réglementation nationale, les États peuvent choisir d'exiger d'une organisation de gestion collective qu'elle obtienne l'approbation d'une autorité nationale compétente comme condition préalable à l'exercice de ses activités dans le pays. Dans ce cas, la législation nationale doit prévoir une procédure d'agrément transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères clairs et objectifs.

Si une organisation de gestion collective accréditée ne satisfait pas aux critères requis, ses organes directeurs doivent être invités à prendre des mesures pour remédier à la situation. Les conditions de retrait de l'agrément et les autres sanctions doivent être claires et proportionnées et n'être utilisées qu'en dernier recours.

Les organisations de gestion collective, les utilisateurs et les États peuvent également mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle d'un commun accord. Dans ce cas, il est d'usage d'adopter un code de conduite, afin que toutes les parties concernées comprennent clairement leurs obligations et leurs droits.

13.2 Guide illustratif des bonnes pratiques

88. Dans le cas où les organisations de gestion collective disposent de leur propre système d'autorégulation et de surveillance, un groupe de travail peut être créé, regroupant toutes les parties prenantes et notamment, mais pas exclusivement, les titulaires de droits, les organisations de gestion collective, les utilisateurs et le gouvernement. Ce groupe de travail collabore aux fins de l'élaboration d'un code de conduite, qui doit faire l'objet d'un accord mutuel avant son adoption.

89. Les dispositions juridiques relatives à la supervision et au contrôle des mécanismes d'autorégulation doivent comprendre des articles portant sur les éléments suivants :

- a. le rôle et les fonctions des organisations de gestion collective;*
- b. la transparence;*
- c. la reddition de comptes et la consultation;*
- d. les structures de gouvernance;*
- e. les principes généraux régissant la concession de licences;*
- f. les principes généraux régissant la distribution;*
- g. les principes généraux régissant les frais de fonctionnement et les déductions;*

- h. la protection des données;
- i. le règlement des litiges.

90. Si un processus d'approbation des organisations de gestion collective est instauré, la législation nationale doit prévoir un processus transparent et non discriminatoire, fondé sur des critères clairs et objectifs.

91. Les sanctions éventuelles doivent être appliquées en dernier ressort et être proportionnées.

13.3 Exemples

13.3.1 États membres

Brésil :

“L'exercice de l'activité de collecte visée à l'article 98 dépendra de la délivrance d'une autorisation préalable par un organisme de l'Administration publique fédérale, conformément à la réglementation, dont la procédure administrative respectera : [...]”

“Il – la démonstration que l'entité ayant présenté la demande remplit les conditions nécessaires pour assurer une administration efficace et transparente des droits qui lui sont confiés et une représentativité significative des œuvres et des titulaires enregistrés, sur présentation des documents et informations suivants : (...)” [...]”

“f) le rapport annuel de ses activités, le cas échéant; (...)”

“i) un rapport annuel de vérification externe de ses comptes, pour autant que l'entité ait fonctionné pendant plus d'un (1) an et que l'audit soit demandé par la majorité de ses membres ou par un syndicat ou une association professionnelle, conformément à l'art. 100 [...]”

Article 98-A de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

“L'association syndicale ou professionnelle regroupant les membres d'une association de gestion collective des droits d'auteur peut, une fois par an, à ses frais et après un préavis de 8 (huit) jours, contrôler, par l'intermédiaire d'un auditeur indépendant, l'exactitude des comptes rendus par cette association d'auteurs aux personnes qu'elle représente.”

Article 100 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Équateur :

“L'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, effectuer des visites d'inspection et de contrôle pour vérifier le bon fonctionnement des organisations de gestion collective et engager des procédures en référé ou mener des enquêtes en cas d'infraction aux règlements qui les régissent.

Dans tous les cas, l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, mener des enquêtes et des investigations et intervenir auprès d'une organisation de gestion collective si celle-ci ne se conforme pas aux règlements applicables. Cette intervention porte sur tous les domaines d'action de l'organisation de gestion collective. Une fois que l'intervention a eu lieu, les actes et les contrats doivent être validés

par l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle.

L'intervention peut être ordonnée par l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, après enquête et au moyen d'un acte administratif dûment motivé, à titre de mesure conservatoire prise avant ou pendant la conduite d'une enquête ou d'une investigation concernant une organisation de gestion collective. À cette fin, l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle désigne un de ses fonctionnaires ou une autre personne possédant les qualités techniques pour officier en tant que contrôleur. L'intervention se poursuit jusqu'à l'aboutissement de la procédure en référé ou de l'enquête. Dans les cas recensés par l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle, l'intervention peut être ordonnée à titre de mesure visant à assurer le respect des sanctions imposées à l'organisation de gestion collective pour infractions aux règlements régissant les droits de propriété intellectuelle, et poursuivie jusqu'à ce qu'il y ait été remédié."

Article 258 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

"Si l'organisation de gestion collective ne se conforme pas aux dispositions du présent code, au règlement visé ou à ses statuts, conformément à la procédure énoncée à l'article précédent, et qu'elle ne remédie pas au manquement dans le délai fixé par l'autorité nationale compétente, l'autorité peut imposer l'une ou l'autre des sanctions mentionnées dans le présent article, compte tenu de la gravité de l'infraction ou de la récidive.

Les sanctions sont imposées en tenant compte des critères suivants : la gravité du manquement et l'incapacité à suivre les règles établies dans le présent code, ainsi que d'autres règles applicables, et le fait que la violation avait un caractère unique ou répété.

En cas de fautes concomitantes, la peine correspondant à la faute la plus grave sera appliquée. Si tous les actes sont de même gravité, la peine maximale sera imposée.

Les sanctions sont les suivantes :

1. réprimande écrite;
2. amende;
3. suspension de l'autorisation d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à six mois; et
4. annulation de l'autorisation d'exploitation.

Lorsqu'une organisation de gestion collective est sanctionnée, elle doit informer ses membres de la portée de la sanction et l'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle doit publier la sanction comme le stipule le règlement pertinent. En cas de non-respect de cette disposition, l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle peut infliger à l'organisation l'amende prévue à cet effet dans le règlement.

Lorsque les atteintes résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part du Directeur général, des directeurs, des membres du conseil d'administration ou du comité de surveillance, l'organisation de gestion collective intente une action

en dommages-intérêts à l'encontre des responsables en leur infligeant l'amende prévue au présent article.”

Article 259 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

“L'autorité nationale compétente pour les questions de propriété intellectuelle peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, procéder à des inspections ou engager des procédures pour établir le non-respect des règles du présent code et des autres règles applicables aux activités des organisations de gestion collective par les dirigeants, le conseil d'administration et le comité de surveillance. Lorsque les responsabilités sont établies par l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle, celle-ci prévoit que l'organisation de gestion collective devra imposer les sanctions suivantes :

1. réprimande écrite;
2. amende; et
3. révocation.”

Article 260 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

“Lorsque la suspension de l'autorisation d'exercer est décrétée, l'organisation de gestion collective conserve sa personnalité juridique uniquement aux fins de remédier au manquement. Si la société ne remédie pas au manquement dans les six mois suivant le décret de suspension, l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle annule définitivement l'autorisation d'exercer de la société.

Article 261 du Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation

Allemagne :

“Autorité de surveillance

- 1) L'autorité de surveillance est l'Office allemand des brevets et des marques.
- 2) L'autorité de surveillance ne remplit ses fonctions et n'exerce ses pouvoirs que pour servir l'intérêt général.”

Section 75 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

“Pouvoirs de l'autorité de surveillance

- “1) L'autorité de surveillance peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la société de perception s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.
- 2) L'autorité de surveillance peut interdire à une société de perception de poursuivre ses activités si la société
 1. agit sans autorisation ou
 2. contrevient à plusieurs reprises à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, en dépit d'une mise en garde de l'autorité de surveillance.
- 3) L'autorité de surveillance peut demander en tout temps à la société de perception de fournir des informations concernant toutes les questions relatives à la gestion et de produire les livres et autres documents commerciaux.

4) L'autorité de surveillance est autorisée à participer, par l'intermédiaire des ayants droit, à l'assemblée générale des membres ainsi qu'aux réunions du conseil de surveillance, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance, de la représentation des délégués (section 20) et de l'ensemble des comités de ces organes. La société de perception informe l'organe de surveillance en temps voulu des dates des réunions mentionnées à la première phrase.

5) Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne autorisée par la loi ou par les statuts à représenter la société de perception ne possède pas la fiabilité nécessaire pour exercer ses fonctions, l'autorité de surveillance fixe un délai à la société de perception pour qu'elle licencie cette personne. L'autorité de surveillance peut lui interdire de poursuivre son activité jusqu'à l'expiration de ce délai si cela s'avère nécessaire pour éviter des effets indésirables graves.

6) Lorsqu'il y a des indications qu'une organisation nécessite une autorisation conformément à la section 77, l'autorité de surveillance peut demander les informations et documents requis pour examiner l'obligation d'obtenir une autorisation."

Section 85 de la loi allemande relative aux sociétés de perception de 2017

Guatemala :

"[...] Les sociétés de gestion collective sont soumises à l'inspection et à la supervision de l'État, agissant par l'intermédiaire de l'office de la propriété intellectuelle".

Article 113 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

"L'office de la propriété intellectuelle est autorisé à inspecter et à surveiller les sociétés de gestion collective, à examiner leurs livres, leurs sceaux, leurs documents et à demander les informations qu'il juge pertinentes, afin de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires. [...]"

Article 61 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

"[...] Sans préjudice des règles de contrôle financier prévues par les statuts, les états financiers de la société ainsi que ses écritures et documents comptables sont soumis à l'inspection et à la décision du commissaire aux comptes externe. Le rapport d'audit externe, les états financiers et les écritures et documents comptables sont mis à la disposition des membres 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale concernée".

Article 120 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Italie :

"1. [...] l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) contrôle le respect des dispositions du présent décret, en exerçant des pouvoirs d'examen et d'accès et en se procurant la documentation nécessaire.

2. Les membres d'une organisation de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organisations de gestion collective et les autres parties intéressées signalent par voie électronique à l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) les

activités ou les circonstances qui constituent des violations des dispositions du présent décret.”

Article 40 du décret-loi n° 35/2017

“1. À moins que le fait ne constitue pas un délit, l’Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) applique des sanctions administratives pécuniaires [...] à toute personne qui enfreint les obligations [...]. Les mêmes sanctions sont appliquées en cas de non-respect des mesures relatives à la surveillance ou de non-réponse aux demandes d’information ou à celles relatives à l’exécution des contrôles, ou lorsque les informations et les documents obtenus sont inexacts et incomplets. En cas d’infraction particulièrement grave, l’Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) peut suspendre l’activité des organisations de gestion collective et des entités de gestion indépendantes pour une durée maximale de six mois ou ordonner la cessation de leur activité.

2. [...] En cas d’infraction particulièrement grave, l’Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) peut suspendre les activités des organisations de gestion collective et des entités de gestion indépendantes pour une période pouvant aller jusqu’à six mois ou ordonner la cessation d’activité.

3. En cas de violations multiples des dispositions sanctionnées aux alinéas 1 et 2, la sanction la plus grave prévue, augmentée jusqu’à un tiers, est appliquée.

6. L’Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité de supervision des communications – AGCOM) régit, suivant son règlement, qui sera publié dans un délai de trois mois à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret, les procédures visant à établir les infractions et à imposer les sanctions relevant de sa compétence, en informant pleinement toutes les parties intéressées des pièces de l’enquête, du droit d’être entendu sous forme écrite et orale, des procès-verbaux et de la séparation des fonctions d’enquête et des fonctions de décision.”

Article 41 du décret-loi n° 35/2017

Malawi :

“1) La société

- a) tient avec exactitude ses comptes et autres états financiers et se conforme à tous égards aux dispositions de la loi sur les finances et la vérification des comptes;
- b) soumet au ministre annuellement, ou aussi souvent que celui-ci pourra l’ordonner, des comptes relatifs à sa situation financière et à ses biens, y compris une estimation de ses recettes et dépenses pour l’exercice financier suivant.

2) Les comptes de la société sont examinés et vérifiés annuellement par des vérificateurs qu’elle aura désignés, avec l’approbation du ministre.

3) Les exercices financiers de la société sont des périodes de 12 mois commençant le 1^{er} avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l’année suivante, étant entendu que le premier d’entre eux pourra être, avec l’agrément du ministre, une période

plus longue n'excédant pas 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.”

Article 45 de la loi sur le droit d'auteur

Mexique :

“L'Institut accorde les autorisations visées à l'article 193 conformément aux conditions suivantes :

Les statuts de l'organisation de gestion collective demandeuse sont conformes, de l'avis de l'Institut, aux exigences énoncées dans la présente loi.

II. D'après les informations qui ont été fournies à l'Institut ou que celui-ci pourra recueillir, on peut conclure que l'organisation de gestion collective demandeuse remplit les critères nécessaires pour assurer l'administration transparente et efficace des droits dont la gestion lui sera confiée; et

III. Les activités de l'organisation de gestion collective doivent être menées dans l'intérêt de la protection du droit d'auteur, des titulaires des droits patrimoniaux et des titulaires des droits connexes dans le pays.”

Article 199 de la loi fédérale sur le droit d'auteur

République de Corée :

“Le ministre de la culture, des sports et du tourisme peut exiger d'une organisation de gestion collective qu'elle soumette un rapport nécessaire sur les attributions de l'organisation. Afin de promouvoir la protection des droits et des intérêts des auteurs et l'utilisation appropriée des œuvres, le ministre de la culture, des sports et du tourisme peut rendre les décisions nécessaires en ce qui concerne l'organisation de gestion collective.”

Article 108-1.2) de la loi sur le droit d'auteur

“Chaque année, l'organisation de gestion collective doit rendre compte des résultats de l'année précédente et du programme d'activités de l'année correspondante, conformément à l'ordonnance du Ministère de la culture, des sports et du tourisme.”

Article 52.1) du décret d'application de la loi sur le droit d'auteur

“Avant la fin de chaque mois, l'organisation de gestion collective doit présenter les points suivants dans un rapport qu'elle soumet au ministre de la culture, des sports et du tourisme avant le 10 du mois suivant : liste des œuvres, etc., gérées par l'organisation de gestion collective; informations concernant le droit sur les œuvres; coordonnées de l'organisation de gestion collective.”

Article 52.3) du décret d'application de la loi sur le droit d'auteur

Espagne :

“Compétences des administrations publiques.

1. Dans tous les cas, le Ministère de la culture et des sports est chargé des fonctions suivantes :

a) Vérification du respect des exigences légales au commencement de l'activité ainsi que de l'interdiction légale d'exercer des organisations de gestion et des entités de gestion indépendantes, conformément aux dispositions de la présente loi.

b) Approbation des modifications statutaires présentées par les organisations de gestion disposant de l'autorisation prévue à l'article 147, après leur approbation par l'assemblée générale

concernée et sans préjudice des dispositions d'autres réglementations applicables. Les organisations de gestion soumettent cette demande d'approbation au Ministère de la culture et des sports dans un délai d'un mois à compter de l'approbation de la modification des statuts par l'assemblée générale concernée. L'agrément administratif est réputé acquis si aucune décision contraire n'est notifiée dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la demande.

c) Réception des communications relatives au commencement de l'activité des organisations de gestion établies hors d'Espagne et des entités de gestion indépendantes qui fournissent des services sur le territoire espagnol, ainsi que des communications relatives à la variation des données contenues dans ces communications. Le Ministère de la culture et des sports tiendra sur son site Internet une liste actualisée des organisations de gestion établies hors d'Espagne et des entités de gestion indépendantes qui ont annoncé le lancement de leurs activités en Espagne.

2. Les fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle des organisations de gestion des droits de propriété intellectuelle ou des entités de gestion indépendantes, y compris l'exercice des pouvoirs de sanction, incombent à la communauté autonome sur le territoire de laquelle l'organisation ou l'entité exerce principalement ses activités ordinaires.

Une organisation de gestion de droits de propriété intellectuelle ou une entité de gestion indépendante est considéré(e) comme agissant principalement dans une communauté autonome donnée si son siège social et le domicile fiscal d'au moins 50 pour cent de ses membres ou, dans le cas d'une entité de gestion indépendante, de ses mandants, sont situés sur le territoire de cette communauté autonome et si la zone principale de perception des rémunérations pour les droits qu'elle gère se limite à ce territoire. On entend par zone principale de perception, la zone dont émanent plus de 60% des perceptions. Le respect de cette condition peut être réexaminé tous les deux ans.

Le gouvernement, sur proposition du ministre de la culture et des sports, établit par voie réglementaire les obligations d'information et les mécanismes nécessaires à l'exercice coordonné et efficace de ces fonctions.

3. Le Ministère de la culture et des sports est chargé des fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle, y compris l'exercice du pouvoir de sanction, des organisations de gestion des droits de propriété intellectuelle, des entités placées sous leur autorité et des entités de gestion indépendantes, lorsque l'exercice de ces fonctions n'incombe pas à une communauté autonome conformément aux dispositions de l'alinéa précédent."

Article 155 du décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996, portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle, qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions légales applicables en la matière

Suède :

"Article 2 L'Office des brevets et de l'enregistrement peut demander à une organisation de gestion collective de fournir les documents et les informations généraux qui sont nécessaires au contrôle.

Le gouvernement ou l'autorité désignée par le gouvernement peut adopter des dispositions prévoyant que les organisations de gestion collective doivent fournir à l'Office des brevets et de l'enregistrement certaines informations nécessaires au contrôle.

Article 3 L'Office des brevets et de l'enregistrement peut intervenir si une organisation de gestion collective n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'intervention revêt la forme de l'émission d'une injonction de prendre des mesures correctives dans un certain délai.

Une intervention en raison d'une condition contractuelle contraire à la présente loi ne peut consister qu'en une injonction de ne pas fixer à l'avenir de conditions identiques ou essentiellement identiques dans des cas similaires.

Article 4 Si l'Office des brevets et de l'enregistrement émet une injonction conformément à la présente loi, l'autorité peut assortir l'injonction d'une amende."

Chapitre 12 de la loi suédoise sur la gestion collective du droit d'auteur

Türkiye :

"Les sociétés de perception sont placées sous la supervision du Ministère en ce qui concerne les questions administratives et financières. Le Ministère peut toujours vérifier si les sociétés de perception remplissent leurs devoirs et obligations prévus par la présente loi, ou demander aux sociétés de perception de faire réaliser cette vérification par un cabinet d'audit indépendant. Une copie des rapports produits par ces cabinets d'audit sur les vérifications effectuées doit être adressée au Ministère."

Article 42/B de la loi sur les œuvres artistiques et intellectuelles

"Les sociétés et les fédérations font l'objet de contrôles de la part du Ministère, tant sur le plan administratif que financier. Le Ministère exerce ce pouvoir dans les limites de l'intérêt public. Les conflits individuels entre les titulaires de droits et les sociétés de perception, qui ne sont pas liés au fonctionnement de la gestion collective des droits, ne sont pas soumis au contrôle du Ministère."

Article 69 du Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur

Union européenne :

"Conformité

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet contrôlent le respect, par les organismes de gestion collective établis sur leur territoire, des dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que des procédures existent permettant aux membres d'un organisme de gestion collective, aux titulaires de droits, aux utilisateurs, aux organismes de gestion collective et aux autres parties intéressées de notifier aux autorités compétentes désignées à cet effet les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées à cet effet soient habilitées à infliger des sanctions

appropriées et à prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des dispositions de droit national prises en application de la présente directive. Ces sanctions et mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.”

Article 36 de la directive 2014/26/UE

13.3.2 Organisations parties prenantes

CISAC :

“Si un membre est légalement tenu d’obtenir une autorisation d’un organisme réglementaire afin d’exercer ses activités, alors il devra s’assurer qu’il obtient ladite autorisation avant d’exercer.”

“Si un membre fait appel du refus dudit organisme réglementaire de l’autoriser à exercer ses activités, il pourra poursuivre ses activités en tant que membre au moins jusqu’à ce que la décision finale de l’appel soit rendue.”

Règles professionnelles de la CISAC

Annexe 1

Identifiants internationaux

EIDR : l’EIDR (pour *Entertainment Identifier Registry*) a été créé par l’EIDR Association, une organisation professionnelle à but non lucratif fondée pour répondre à un besoin crucial dans toute la chaîne d’approvisionnement du secteur du divertissement de disposer d’identifiants universels pour un large éventail de contenus audiovisuels. L’EIDR attribue un identifiant unique à chaque contenu audiovisuel, qui peut être utilisé pour des contenus vidéo physiques et numériques inclus dans la chaîne d’approvisionnement du cinéma et de la télévision.

IPI : le but du système d’information sur les parties intéressées (IPI pour *Interested Party Information*) est de permettre l’identification univoque, à l’échelle mondiale, de toute personne physique ou morale détenant un intérêt sur une œuvre, et ce, quels que soient la catégorie d’œuvre, la fonction exercée (compositeur, arrangeur, éditeur, etc.) et les droits correspondants sur l’œuvre.

Système IPI : le système et la base de données IPI sont administrés par l’organisation de gestion collective suisse SUISA conformément aux principes et aux normes du système d’information commun établis par la CISAC. Le système IPI contient les noms de tous les titulaires de droits sur les œuvres protégées par le droit d’auteur et les œuvres relevant du domaine public. La collecte et la présentation des informations sont normalisées selon les règles du système d’information commun et facilitent les processus de documentation, de distribution et de comptabilité des organisations de gestion collective membres reliées au système IPI.

IPN : le numéro international d’artiste interprète ou exécutant (IPN pour *International Performer Number*) est un identifiant unique attribué à un artiste interprète ou exécutant enregistré dans l’IPD.

ISAN : le numéro international normalisé d’œuvre audiovisuelle (ISAN pour *International Standard Audiovisual Number*) est une norme ISO, un système de numérotation fondé sur une base volontaire et un schéma de métadonnées qui permet d’identifier de manière univoque et permanente une œuvre audiovisuelle et ses versions, y compris les films, les courts métrages, les documentaires, les émissions de télévision, les retransmissions de manifestations sportives, la publicité, etc.

ISBN : le numéro international normalisé du livre (ISBN pour *International Standard Book Number*) est un identifiant de produit utilisé par les éditeurs, les libraires, les bibliothèques, les détaillants sur Internet et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement à des fins de commande, de référencement, d'enregistrement des ventes et de contrôle des stocks. L'ISBN permet d'identifier l'éditeur ainsi que le titre, l'édition et le format spécifiques.

ISNI : le code international normalisé des noms (ISNI pour *International Standard Name Identifier*) est une norme ISO utilisée par une multitude de bibliothèques, d'éditeurs, de bases de données et d'organisations de gestion collective. Il est utilisé pour établir de manière univoque l'identité des personnes et des organismes impliqués dans des activités de création, ainsi que leurs identités publiques, telles que leurs pseudonymes, noms de scène, maisons de disques ou publications.

ISRC : le code international normalisé des enregistrements (ISRC pour *International Standard Recording Code*), mis au point par l'IFPI, permet d'identifier les enregistrements de manière univoque et permanente. L'ISRC lève toute ambiguïté et simplifie la gestion des droits lorsque les enregistrements sont utilisés dans divers formats, à travers différents canaux de distribution ou dans divers produits. L'ISRC d'un enregistrement constitue un point de repère fixe lorsque l'enregistrement est utilisé dans le cadre de différents services, par-delà les frontières, ou en vertu de plusieurs accords de licence.

ISSN : le numéro international normalisé des publications en série (ISSN pour *International Standard Serial Number*) permet d'identifier une publication, y compris les journaux, les publications annuelles (rapports, annuaires, listes, etc.), les revues, les magazines, les collections, les sites Web, les bases de données et les blogs sur tous supports, papier comme électronique.

ISWC : le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC pour *International Standard Musical Work Code*) est une norme ISO et un numéro de référence unique, permanent et internationalement reconnu permettant l'identification des œuvres musicales.

VRDB-ID : le VRDB (pour *Virtual Recording Database*) est un identifiant unique attribué à un enregistrement sonore ou à une œuvre audiovisuelle dans la base de données d'enregistrements virtuels.

Formats et protocoles d'échange

CRD : le CRD (pour *Common Royalty Distribution*) est un format normalisé de la CISAC pour la déclaration des redevances versées. Il s'agit d'un format d'échange de données informatisé conçu pour faciliter la déclaration des redevances versées par les organisations de gestion collective aux autres organisations de gestion collective et à leurs membres.

CWR : le CWR (pour *Common Works Registration*) est un format normalisé de la CISAC pour l'enregistrement et la révision des œuvres musicales. Il a été conçu pour transmettre des données relatives aux œuvres musicales et plus particulièrement les parts de redevances sur ces œuvres qui sont reversées aux éditeurs et aux compositeurs.

DDEX : la SARL Digital Data Exchange (DDEX) est une organisation à but non lucratif constituée d'adhérents, axée sur la création de normes pour la chaîne de valeur des contenus musicaux numériques. La DDEX a été créée par un consortium de grandes sociétés de médias, d'organismes de concession de licences sur des contenus musicaux, de titulaires de droits, de fournisseurs de services numériques et d'intermédiaires techniques.

ONIX : les normes ONIX existent pour les livres, les périodiques, les conditions de licence et les informations sur les droits pour les œuvres littéraires publiées. Elles sont conçues pour favoriser la communication d'ordinateur à ordinateur entre des parties impliquées dans la création, la distribution, la concession de licences ou toute autre mise à disposition de propriété intellectuelle sous une forme publiée, qu'elle soit physique ou numérique.

SDEG : le guide SDEG (pour *SCAPR Data Exchange Guidelines*) est un protocole qui permet à deux organisations de gestion collective d'échanger des métadonnées afin de transférer la rémunération des artistes interprètes ou exécutants à l'étranger.

Normes informatiques du secteur

AV Index : l'AV Index (index audiovisuel) contient des informations sur les œuvres audiovisuelles. Il permet aux organisations de gestion collective de documenter et de rechercher des informations sur les œuvres musicales utilisées dans les œuvres audiovisuelles dans des listes appelées "rapports de contenu musical" ("cue-sheets" en anglais). La base de données AV Index permet de trouver quelles organisations de gestion collective gèrent les rapports de contenu musical d'œuvres audiovisuelles données.

Cis-Net : le Cis-Net est un réseau de bases de données établi selon les normes du Système d'information commun (CIS) de la CISAC. Chaque base de données constitue un nœud dans le réseau global. Il existe trois types de nœuds : i) les nœuds locaux, gérés par les organisations de gestion collective membres de la CISAC; ii) les nœuds régionaux, gérés par des organisations de gestion collective membres regroupées par région; et iii) la WID, base de données d'information sur les œuvres musicales de la CISAC utilisée par de nombreuses organisations de gestion collective. Le réseau est consultable grâce à un moteur de recherche en ligne.

IDA : l'IDA (pour *International Documentation on Audiovisual works*) est une base de données internationale centralisée qui facilite l'identification des œuvres audiovisuelles et des titulaires de droits. Elle vise à simplifier l'identification des œuvres audiovisuelles à l'échelle internationale et à améliorer les échanges d'informations transfrontaliers entre les organisations de gestion collective membres.

IPD : la base de données internationale des artistes interprètes (IPD pour *International Performers Database*) est un outil du SCAPR qui permet d'enregistrer tout artiste interprète et de lui attribuer un identifiant unique (IPN) pour faciliter l'identification des artistes interprètes dans les enregistrements sonores et les œuvres audiovisuelles. En outre, l'IPD contient des informations sur les mandats donnés par les artistes interprètes aux organisations de gestion collective, par territoire, période et type d'utilisation.

VRDB : le système VRDB est un système centralisé qui permet aux membres du SCAPR d'identifier plus facilement et plus précisément les enregistrements, les œuvres audiovisuelles, l'utilisation de ces deux types d'œuvres et les informations sur les artistes interprètes nécessaires pour gérer correctement les répartitions au niveau local. Le système VRDB permet une circulation optimale des redevances entre les sociétés membres du SCAPR.

Annexe 2

Liste des lois, règlements et codes de conduite figurant dans le présent document

1) Législation

- **Albanie** : [Loi n° 35/2016 du 31 mars 2016 sur le droit d'auteur et les droits connexes](#)
- **Communauté andine** : [Décision n° 351 de 1993 de la Communauté andine établissant le Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins](#) (en anglais)
- **Belgique** : [Code de droit économique \(version consolidée de 2016\)](#)
- **Bosnie-Herzégovine** : [Loi de 2010 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins](#) (en anglais)
- **Brésil** : [Loi n° 9.610 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits voisins \(telle que modifiée par la loi n° 12.853 du 14 août 2013\)](#) (en anglais)
- **Canada** : [Loi sur le droit d'auteur \(L.R.C. \(1985\), ch. C-42\) \(version consolidée intégrant les modifications apportées jusqu'au 22 juin 2016\)](#)
- **Chili** : [Loi n° 17.336 sur la propriété intellectuelle \(telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 20.750 sur l'introduction de la télévision numérique terrestre\)](#) (en espagnol)
- **Colombie** : [Loi n° 44 du 5 février 1993 portant modification de la loi n° 23 de 1982 \(et de la loi n° 29 de 1944\)](#) (en anglais)
- **Côte d'Ivoire** : [Loi n° 2016/555 du 26 juillet 2016 sur le droit d'auteur et les droits connexes](#)
- **République dominicaine** : [Loi n° 65-00 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes](#) (en anglais)
- **Équateur** : [Code organique de l'économie sociale des connaissances, de la créativité et de l'innovation de 2016](#) (en espagnol)
- **Union européenne** : [Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur](#)
- **France** : [Code de la propriété intellectuelle \(version consolidée au 1^{er} janvier 2021\)](#)
- **Allemagne** : [Loi sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes par les sociétés de perception \(loi relative aux sociétés de perception, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 17 juillet 2017\)](#) (en anglais)

- **Guatemala** : [Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, Accord gouvernemental 233-2003](#) (en anglais)
- **Japon** : [Loi sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins \(loi n° 131 du 29 novembre 2000, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 68 du 17 mai 2022\)](#) (en japonais)
- **Malawi** : [Loi de 2016 sur le droit d'auteur \(loi n° 26 de 2016\)](#) (en anglais)
- **Mexique** : [Loi fédérale sur le droit d'auteur \(texte consolidé publié au Journal officiel fédéral le 13 janvier 2016\), modifiée en dernier lieu le 1^{er} juillet 2020 \(en espagnol\)](#) (en espagnol)
- **Nigéria** : [Règlement de 2007 relatif au droit d'auteur \(organisations de gestion collective\)](#) (en anglais)
- **OAPI** : [Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle \(Bangui \(République centrafricaine\), 2 mars 1977\)](#) (en anglais)
- **Pakistan** : [Ordonnance sur le droit d'auteur de 1962](#) (en anglais)
- **Paraguay** : [Loi n° 1328/1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes](#)
- **Pérou** : [Loi sur le droit d'auteur \(décret législatif n° 822 du 23 avril 1996\)](#)
- **République de Corée** :
 - [Loi sur le droit d'auteur \(loi n° 432 du 28 janvier 1957, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 14634 du 21 mars 2017\)](#) (en anglais)
 - Décret d'application de la loi sur le droit d'auteur (décret présidentiel n° 1482 du 22 avril 1959, tel que modifié en dernier lieu par la loi n° 28251 du 22 août 2017)
 - Loi sur la protection des informations à caractère personnel (loi n° 10465 du 29 mars 2011, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 14839 du 26 juillet 2017)
 - Loi sur les monopoles et le commerce équitable (loi n° 3320 du 31 décembre 1980, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 15694 du 12 juin 2018)
- **Sénégal** : [Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal](#)
- **Espagne** : [Loi sur la propriété intellectuelle, approuvée par le décret royal législatif n° 1/1996 du 12 avril 1996](#) (en espagnol)
- **Suède** : [Loi n° 2016:977 sur la gestion collective du droit d'auteur \(telle que modifiée jusqu'à la loi n° 2018:736\)](#)
- **Suisse** : [Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins \(état le 1^{er} juillet 2023\)](#)

- **Ouganda** : [Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2006](#)
- **États-Unis d'Amérique** : [Loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique \(Code des États-Unis d'Amérique, titre 17\)](#)
- **Uruguay** : [Loi n° 17.616 du 10 janvier 2003 portant modification de la loi n° 9.739 sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes](#) (en espagnol et en anglais)
- **Venezuela** : [Loi sur le droit d'auteur du 14 août 1993](#)

2) Réglementation

- **Brésil** : [Décret n° 9574, du 22 novembre 2018](#) (en portugais)
- **Chine** : [Règlement du 22 décembre 2004 sur la gestion collective du droit d'auteur \(promulgué par le décret n° 429 du 28 décembre 2004 du Conseil d'État de la République populaire de Chine\)](#) (en anglais)
- **Colombie** :
[Décret n° 0162 du 22 janvier 1996 portant réglementation de la décision n° 351 de 1993 et de la loi n° 44 de 1993 de la Communauté andine relative aux organisations de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes](#) (en espagnol)

[Décret n° 3942 de 2010 portant réglementation de la loi n° 23 de 1982, de la loi n° 44 de 1993 et de l'article 2.c\) de la loi n° 232 de 1995 sur les sociétés de gestion collective du droit d'auteur ou des droits connexes, l'entité de perception et d'autres dispositions](#) (en espagnol)
- **Italie** : [Décret-loi n 35/2017](#) (en italien)
- **Nigéria** : [Règlement de 2007 relatif au droit d'auteur \(organisations de gestion collective\)](#) (en anglais)
- **Espagne** : [Texte codifié de la loi sur la propriété intellectuelle énonçant, précisant et harmonisant les dispositions légales en vigueur dans ce domaine \(approuvé par le décret royal législatif n° /1996 du 12 avril 1996, et modifié jusqu'au décret-loi royal n° 6/2022 du 29 mars 2022\)](#)
- **Türkiye** : [Règlement sur les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur publié au Journal officiel n° 31802 du 7/4/2022](#)
- **États-Unis d'Amérique** : [Titre 37 du Code de réglementation fédérale §210. Compulsory License for Making and Distributing Physical and Digital Phonorecords of Nondramatic Musical Works \(Licence obligatoire pour la fabrication et la distribution d'enregistrements sonores physiques et numériques d'œuvres musicales non dramatiques\)](#) (en anglais)
- **Venezuela** : [Règlement d'application de la loi sur le dépôt légal de 1997](#) (en espagnol)

3) Codes de conduite

- **AGICOA** : [Statuts de l'AGICOA](#)
- **Organisations australiennes de gestion collective** : [Code de conduite australien applicable aux sociétés de perception](#) (en anglais)

Le Code de conduite australien applicable aux sociétés de perception a été élaboré et adopté par les organisations de gestion collective australiennes en 2002. Ce code, qui est révisé tous les trois ans, vise à garantir que les organisations de gestion collective protègent les intérêts des créateurs et des utilisateurs d'œuvres de création.

Pour en savoir plus : <https://www.copyrightcodeofconduct.org.au/code>

- **Conseil britannique du droit d'auteur** : [Principes de bonnes pratiques du Conseil britannique du droit d'auteur à l'intention des organisations de gestion collective](#) (en anglais)

Le Conseil britannique du droit d'auteur est une organisation à but non lucratif qui offre un espace de discussion sur le droit d'auteur et les questions connexes à l'échelle britannique, européenne et internationale.

Pour en savoir plus : <https://www.britishcopyright.org>

- **CISAC** : [Statuts](#), [Règles professionnelles](#)

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) est le premier réseau mondial de sociétés d'auteurs (également appelées organisations de gestion collective). La CISAC protège les droits et représente les intérêts des créateurs du monde entier. Avec 230 sociétés membres réparties dans 121 pays, la CISAC représente plus de quatre millions de créateurs de contenus musicaux, audiovisuels, dramatiques, littéraires et d'arts visuels.

Pour en savoir plus : www.cisac.org | Twitter : [@CISACNews](#) | Facebook : [CISACWorldwide](#)

- **IFPI** : [Code de conduite de l'IFPI](#) pour l'industrie musicale (société de gestion des droits musicaux)

La Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) est le porte-voix de l'industrie du disque dans le monde entier. Elle représente plus de 8000 maisons de disques adhérentes dans le monde entier. Elle s'emploie à promouvoir la valeur des enregistrements musicaux, à défendre les droits des producteurs de disques et à élargir les utilisations commerciales des enregistrements musicaux dans le monde entier. L'IFPI collabore avec des sociétés de concession de licences sur des contenus musicaux (organisations de gestion collective) du monde entier pour faire en sorte que le travail des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants de contenus musicaux utilisés à des fins de représentation ou d'exécution publique et de radiodiffusion fasse l'objet d'une rémunération équitable.

Pour en savoir plus : www.ifpi.org | Twitter : [@IFPI_org](#) | Facebook/LinkedIn : Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

- <http://www.ifpi.org> [Code de conduite](#)

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) est le réseau international des organisations de gestion collective travaillant dans le domaine des œuvres textuelles et visuelles (connues sous le nom d'organismes gérant les droits de reproduction²²). L'IFRRO compte 156 organisations adhérentes réparties dans plus de 80 pays. Parmi elles, 106 sont des organismes gérant les droits de reproduction et 50 sont des associations de créateurs et d'éditeurs.

Pour en savoir plus : www.ifrro.org

- **IMPALA** : [Code de conduite des sociétés de perception](#)

Créée en 2000 par d'importantes entreprises musicales indépendantes et des associations professionnelles nationales, l'IMPALA est une organisation paneuropéenne à but non lucratif, à vocation scientifique et artistique, dédiée aux petites, micro et moyennes entreprises musicales et aux artistes qui s'autoproduisent. Elle compte près de 6 000 membres.

Pour en savoir plus : www.impalamusic.org/

- **SCAPR** : [Code de conduite](#)

Le Conseil des sociétés gérant les droits des artistes interprètes ou exécutants (SCAPR) est une association faitière fondée en 1986 et établie à Bruxelles (Belgique) qui représente 60 organisations de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants. Ses membres représentent plus d'un million d'artistes (chanteurs, musiciens, acteurs, chefs d'orchestre, danseurs) issus de la quasi-totalité des pays du monde. Le SCAPR a pour mission de favoriser une coopération efficace entre les organisations de gestion collective des artistes interprètes ou exécutants et de soutenir, de promouvoir et de préserver un système mondial et transfrontalier de perception et de répartition des redevances des artistes interprètes ou exécutants qui soit équitable, efficace, précis et transparent, en veillant à son amélioration constante.

Pour en savoir plus : www.scapr.org

²² Les organismes gérant les droits de reproduction sont des organisations de gestion collective qui agissent en tant qu'intermédiaire ou facilitateur entre les titulaires de droit et les utilisateurs, dans les domaines de la reproduction reprographique et de certaines utilisations numériques.